THE
CANADIAN
INTERNATIONAL
TRADE TRIBUNAL

CANADA

ANNUAL REPORT

1990-91

FOR THE FISCAL YEAR ENDING
MARCH 31, 1991

June 1991

Annual Report

For the Fiscal Year Ending
March 31, 1991

The Canadian International Trade Tribunal

91-05814/

© Minister of Supply and Services Canada 1991
Cat. No. F40-1991
ISBN 0-662-58393-0
ISSN 0846-6629

THE CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

CHAIRMAN PRÉSIDENT

June 18, 1991

The Honourable Don Mazankowski, P.C., M.P.
Minister of Finance
House of Commons
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Mr. Mazankowski:

I have the honour of transmitting to you, for tabling in the House of Commons, pursuant to section 41 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, the Annual Report of the Canadian International Trade Tribunal for the fiscal year ending March 31, 1991.

Yours sincerely,

John C. Coleman

TABLE OF CONTENTS

Message from the Chairman vii

The Members of the Canadian International Trade Tribunal ix

Senior Officers xi

Chapter I
CITT Highlights 1990-91 1

Chapter II
The CITT: Mandate, Organization and Activities 5

Chapter III
Dumping and Subsidizing Injury Inquiries and Reviews 13

Chapter IV
Appeals 35

Chapter V
Economic, Trade and Tariff Inquiries 41

Chapter VI
Canada's Use of the GATT Anti-dumping Code (Executive Summary) 49

APPENDICES

Appendix A	-	Canadian International Trade Tribunal: Relevant Legislation	56
Appendix B	-	CITT's Mission Statement and Values Statement	58
Appendix C	-	Organization Chart	61
Appendix D	-	SIMA Activities	
Table D-1	-	Findings Issued Under Sections 43 and 44 of the *Special Import Measures Act*	62
Table D-2	-	Review Findings Issued Under Section 76 of the *Special Import Measures Act*	63
Table D-3	-	Decisions Not to Initiate Review of AD or CVD Finding	64
Table D-4	-	Inquiry into Dumping and/or Subsidizing Commenced but not yet Decided Under Section 42 of the *Special Import Measures Act*	64
Table D-5	-	Pending Expiry Notices Issued by the Canadian International Trade Tribunal	64
Table D-6	-	Review Notices Issued Pursuant to Section 76 of the *Special Import Measures Act*	65
Table D-7	-	Advice Given Under Section 37 of the *Special Import Measures Act*	65
Table D-8	-	Canadian International Trade Tribunal Decisions Before the Federal Court of Canada at March 31, 1991	66
Table D-9	-	Decision of the Canadian International Trade Tribunal Before a Canada - United States Binational Panel	66
Table D-10	-	AD/CVD and Safeguard Petition Cases in Place as of March 31, 1991	67
Diagram D-1	-	Flow Diagram Showing Statutory Timetables for Dumping and Subsidizing Injury Inquiries	69
Appendix E	-	Appeals	
Table E-1	-	Appeal Decisions Pursuant to the *Customs Act*, the *Excise Tax Act* and the *Special Import Measures Act*	70
Table E-2	-	Appeals Heard and Pending Pursuant to the *Customs Act*, the *Excise Tax Act* and the *Special Import Measures Act*	72
Table E-3	-	Canadian International Trade Tribunal Decisions Before the Federal Court of Canada at March 31, 1991	73
Table E-4	-	Tariff Board Decisions Before the Federal Court of Canada at March 31, 1991	73

Diagram E-1 - Flow Diagram Showing Timetables for Appeals from Customs and Excise Decisions 74

Appendix F - Economic, Trade and Tariff Inquiries
Table F-1 - Inquiries into Economic, Trade and Tariff-Related Matters Under Sections 18 and 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* 75
Table F-2 - Safeguard Reviews 75
Table F-3 - Pending Notices of Expiry Re: Safeguard Protection Issued 76
Table F-4 - List of Safeguard Petition Decisions in Place as of March 31, 1991 76
Diagram F-1 - Flow Diagram Showing Statutory Timetables for Import Safeguard Complaints by Domestic Producers 77
Diagram F-2 - Flow Diagram Showing Statutory Timetables Concerning the General Preferential Tariff (GPT) or CARIBCAN 78

Appendix G - Publications in Fiscal Year 1990-91 79

LIST OF TABLES

Table 1.1 - CITT's Caseload in Fiscal Year 1990-91 4

Table 2.1 - CITT's Judicial and Advisory Functions 6

Table 2.2 - Budgetary Information 12

Table 2.3 - Distribution of Employees by Category and Occupational Group 12

Table 3.1 - Decisions on Anti-dumping Inquiries 14

Table 3.2 - Decisions on Reviews or Expiries of Anti-dumping Actions 20

Table 4.1 - Decisions on Appeals 36

Table 6.1 - Anti-dumping Actions in Place: 1980-90 50

GLOSSARY OF ACRONYMS

AD/CVD	Anti-Dumping or Countervailing Duty
ADT	Anti-Dumping Tribunal
CIT	Canadian Import Tribunal
CITT	Canadian International Trade Tribunal
FST	Federal Sales Tax
FTA	Free Trade Agreement
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade
GPT	General Preferential Tariff
GST	Goods and Services Tax
SIMA	*Special Import Measures Act*
V & V	Vision and Values

MESSAGE FROM THE CHAIRMAN

More than two years ago, the Canadian International Trade Tribunal was set up as a means of strengthening Canada's machinery for sustaining a fair and open trading system.

In the last few years, the patterns and the ground rules of international trade have been shifting very fast. Canadians want more information and a greater sense of participation in meeting these challenges. They want sure, fair and speedy resolution of trade disputes and complaints. The CITT is well placed to respond to these needs, and it is doing so.

The Tribunal had a busy and productive year in 1990-91. We issued a great number of decisions on anti-dumping and countervailing duty inquiries and on appeals from Revenue Canada customs and sales tax decisions. We worked on two large trade and tariff inquiries that the Government asked us to conduct. We also carried out an intensive planning and management-improvement project, called Vision and Values.

Through all of this activity, the Tribunal has begun to develop its own signature. The public, whom we serve, is getting a feel for our standards of legal and economic research and of decision-making. We have been learning how better to serve our clientele in both the private and public sectors. While we were not spared from the recent government austerity measures, we believe we can maintain a high quality of service, decision-making and research.

In the coming year, we want to continue to improve the quality of our decisions on anti-dumping and countervailing duty injury inquiries and to expedite, simplify and shorten our decisions on appeals of Revenue Canada customs and sales tax rulings. We want to build further our reputation for conducting general or sectoral economic, trade and tariff inquiries on the basis of good research, full consultation through public hearings, and sound analysis and advice. We want to listen and speak to the interested public about Tribunal procedures and methodology and about Canadian and international economic and trade developments.

In this report, we try to present a picture not just of what we did during our second full year of operations, but also of who we are, what legislation we administer, what procedures we follow, and what sort of research and reasoning underlies our reports and decisions.

Published with this report is a study, prepared by the Research Branch of the Tribunal, on Canada's experience, during the past decade in applying anti-dumping measures.

The staff study notes a tendency, in the latter half of the 1980s, for Canadian producers to have less recourse to anti-dumping actions. The study examines possible explanations for this development, including relatively strong economic growth in the second half of the decade, the growing internationalization and specialization of Canadian industry, the strong value of the Canadian dollar, and the possible "chill" effect of several recent decisions by the CITT and its predecessors.

What stands out is that, even at their heaviest use in the early 1980s, anti-dumping actions affected only about 1.0 percent of domestic manufacturing shipments, and now account for about half that share. Those who argue that anti-dumping practices are the "new

protectionism" - rather than carefully regulated measures to offset unfair trade competition - cannot be looking at the Canadian example.

We hope the staff's work will lead to more study and discussion in Canada and internationally of how production and trade are affected by anti-dumping measures.

In the future, we also hope to have something to say each year on the effects of Tribunal decisions on Canada's trade and economic situation, or to comment selectively on other trade-related policies, measures and programs that affect Canada's economic performance.

I would like to thank the members of the public - producers, importers, industrial users, farm groups, taxpayers, the trade and tax bar - for their cooperation and support during the past year. We have sought their views on how we can serve them better, through consultations on our Vision and Values, on the adoption of our new rules of procedure, and on our conduct of the "Tariff Anomalies" inquiry. Their forthright and constructive advice has strengthened our commitment to good management and good service to the public.

Finally, I offer my heartfelt thanks to the members and staff of the Tribunal for their great efforts over the past year. Together, we have made the Tribunal a more effective organization and an even more enjoyable place in which to work.

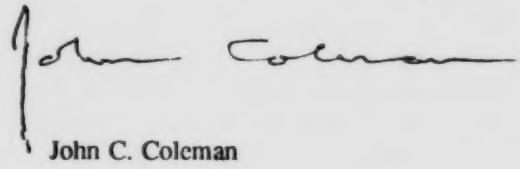

John C. Coleman

THE MEMBERS OF THE CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

Chairman:

John C. Coleman studied history at the University of Toronto and Carleton University. He came to the Tribunal from the Department of Finance, where he was Assistant Deputy Minister, International Trade and Finance. He also served in Washington with the Canadian Executive Director to the IMF and in Paris with the Canadian delegation to the OECD.

Vice-Chairman:

Robert J. Bertrand, Q.C., studied law and economics at the Université de Montréal, the London School of Economics and Harvard University. He joined the Department of Consumer and Corporate Affairs in 1974 as Assistant Deputy Minister of Competition Policy and Director of Investigation and Research. He was previously Chairman of the Canadian Import Tribunal.

Vice-Chairman:

Kathleen E. Macmillan is from Ottawa. She received her B.A. in economics from Queen's University and her M.A. at the University of Alberta. As an economist and policy analyst, she has published widely for the Economic Council of Canada, the Canada West Foundation and, most recently, the C.D. Howe Institute.

Arthur B. Trudeau is from Manitoba and studied commerce at the University of Manitoba and public administration at Carleton University. Prior to joining the federal government, he held several managerial positions in the private sector. He was a former Secretary and then a Member of the Canadian Import Tribunal.

Sidney A. Fraleigh is from Forest, Ontario, and is a graduate of the University of Guelph. He is past Chairman of both the Ontario Pork Producers Marketing Board and the Canadian Pork Council. Mr. Fraleigh was Member of Parliament for Lambton-Middlesex in the parliaments elected in 1979 and 1984.

W. Roy Hines is from Reserve, Cape Breton, and studied commerce and economics at St. Francis Xavier University and the University of Ottawa. As a public servant for over 30 years, he has worked in Revenue Canada, Finance, MSERD, DRIE and the Multilateral Trade Negotiations Office. While at Finance, he was one of the architects of the *Special Import Measures Act*.

Michèle Blouin is from Québec City and was admitted to the Barreau du Québec in 1975 following legal studies at the Université de Montréal. She was previously senior associate of the firm Blouin, Gagnon and a legal adviser to the Sectoral Advisory Group on International Trade (SAGIT) on the arts and culture.

Charles A. Gracey is a professional agrologist who specialized in Animal Science and served for 20 years as the Executive Vice-President of the Canadian Cattleman's Association. Previous to that, he worked for the Ontario Ministry of Agriculture and Food, and taught at the Kemptville Agricultural College.

SENIOR OFFICERS

Secretary:

Robert J. Martin studied economics at the University of Toronto and accounting and political science at Carleton University in Ottawa. He subsequently became a Certified Management Accountant (CMA). He has been in the Federal Public Service since 1962 with the majority of his service with the International Branch of the Finance Department. From 1977 to 1981, he served as Alternate Representative to the GATT in Geneva. From 1986 to 1988, he was a member of Canada's team for the Free Trade Negotiations with the United States.

Executive Director of Research:

Ronald W. Erdmann joined the CITT in January 1989 after previous experience at the Departments of Energy, Mines and Resources and Finance. He completed a 15-year career at EMR as Director General of the Fiscal and Financial Analysis Branch, where he was deeply involved with energy megaproject negotiations, ongoing modifications to the Canadian petroleum tax regime, and energy supply/demand modelling and projections. He also served as a member of the board of directors of the Canadian Energy Research Institute in Calgary, and the Petroleum Compensation Board. Mr. Erdmann has a B. Comm. and an M.A. in Economics from the University of Toronto.

General Counsel:

Debra P. Steger is from Oliver, British Columbia. She received her LL.M. from the University of Michigan Law School, her LL.B. from the University of Victoria Faculty of Law, and her B.A. from the University of British Columbia. She has practised international trade and competition law with Fraser & Beatty in Ottawa and previously with McCarthy & McCarthy in Toronto. Most recently, Ms. Steger was in the Office of Multilateral Trade Negotiations, External Affairs and International Trade Canada, working on the Uruguay Round negotiations within GATT. She is an adjunct professor of law at the University of Ottawa, and has published and lectured widely on international trade law and policy.

CHAPTER I

CITT HIGHLIGHTS 1990-91

Dumping and Subsidizing Injury Inquiries

a) New Cases

- The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal or CITT) issued six findings on whether goods, which Revenue Canada had found to be dumped or subsidized, were causing material injury to Canadian production of the same goods.

- In three of the six cases, including the largest, which concerned women's footwear from Brazil, People's Republic of China, Taiwan, Poland, Romania and Yugoslavia, the Tribunal found injury.

- The result of an injury finding is the immediate imposition of anti-dumping duties sufficient to eliminate the margin of dumping found by Revenue Canada. Where the Tribunal makes a no injury finding, the case is at once terminated and Revenue Canada refunds the provisional duties that it has collected from importers.

b) Reviews of Existing Findings

- The Tribunal issued 14 decisions on reviews of earlier anti-dumping and countervailing duty findings. (The *Special Import Measures Act* (SIMA) provides that anti-dumping and countervailing duty findings expire in five years unless the Tribunal, before that time, has initiated a review and subsequently has decided to continue the finding.)

- In four of the 14 cases, the Tribunal decided to continue the findings because it considered it was likely that the material injury that had led to the earlier findings would resume if the findings were rescinded.

- In the other 10 cases, the Tribunal rescinded the findings, thereby ending the collection of anti-dumping and countervailing duties on the affected imports.

Taxpayers' Appeals from Revenue Canada Customs and Sales Tax Rulings

- The Tribunal issued decisions on 54 appeals by taxpayers from Revenue Canada customs and sales tax rulings. Ten appeals were allowed in whole or in part and 44 were dismissed.

- Appeals on the Goods and Services Tax (GST), which replaced the Federal Sales Tax (FST) on January 1, 1991, will be heard by the Tax Court of Canada.

- After a three or four-year transition period while it cleans up the remaining FST appeals, including those on FST refunds related to the introduction of the GST, the Tribunal's appeals work will involve mainly Revenue Canada decisions under the *Customs Act* and SIMA.

- The Tribunal has set up an "Appeals Task Force" to deal with the remaining FST appeals as quickly as possible. This will involve cleaning up a backlog of appeals that have been registered over the past few years, but which appellants for one reason or another have not brought to a hearing. It will also involve dealing as quickly as possible

with new FST appeals that may be made up to two years after the entry into force of the GST.

Trade and Tariff "References"

- Under the *Canadian International Trade Tribunal Act* (CITT Act) the Governor in Council or the Minister of Finance (the Minister) may refer to the Tribunal for inquiry and advice any matter affecting Canada's trade and tariffs. The Tribunal worked on two large references during the fiscal year.

a) Canada-United States Free Trade Agreement: "Tariff Anomalies"

- In May 1990, the Minister asked the Tribunal to examine and recommend corrections in certain "anomalies" arising from the various tariff phase-out schedules (immediate, 5 years, 10 years) in the Canada-United States Free Trade Agreement (FTA).

- In several cases, these different schedules resulted in higher tariffs on key inputs than on the final products of a number of industries including furniture, pressure vessels, detergents and household cleaners, disposable diapers and air cleaners.

- The Tribunal submitted its report in mid-October and, where it found cases of economic need or no objection from input suppliers, proposed that tariffs on 43 inputs be phased out more rapidly, and, in some cases eliminated immediately. The annual production of the industries concerned totals $5.3 billion. The maximum annual value of tariff relief proposed by the Tribunal equalled about $10 million.

- In March 1991, Canada and the United States announced a new round of accelerated tariff reductions. The great majority of the Tribunal's recommendations for correcting tariff anomalies will be implemented through this round of tariff reductions.

b) Competitiveness of the Canadian Fruit & Vegetable Industry, Fresh and Processed

- In June 1990, the Tribunal was asked by the Government to conduct an inquiry into the competitiveness of the fruit and vegetable industry, fresh and processed.

- The Government was responding to a request from the Canadian Horticulture Council that the Tribunal examine the industry and its prospects in the light of the FTA and other changes occurring in the external and policy environments.

- The research program is examining differences between Canada and the United States in costs of production and in government support for the main fruits and vegetables grown and processed in Canada. It is also looking at general issues such as land use, pesticides, and wholesale and retail distribution practices. Competitive differences from one region of Canada to another and competition from non-U.S. sources such as Mexico and Chile are also being studied.

- The Tribunal has mounted a large research program through its staff and consultants and has held public hearings in fruit and vegetable producing areas from coast to coast. Further hearings will be held in Ottawa in June and September.

- The Tribunal must report to the Government by late December 1991, giving its assessment of the factors that promote and impede the success of the industry.

Vision & Values

- From March to November, the Tribunal conducted an intensive planning and management improvement project, called Vision and Values.

- Through external and internal interviews, issue identification groups, and working groups, which together involved all members and staff, the Tribunal developed a Mission and Values statement and an action plan to implement various management and planning improvements.

- Much of the action plan has been implemented already. The remainder will be put in place by November 1991. The Vision and Values process did much to build CITT's corporate culture.

- The action plan involves making improvements in communications, decision-making structures, and administrative practices within the Tribunal.

- It also involves measures aimed directly at providing better service to the public through an appeals task force and initiatives to shorten hearings, simplify and speed up decisions, explain clearly CITT procedures and policies, and improve CITT-government planning of possible trade and tariff references.

Public Consultations

- The first consultative forum was held in February 1991 and involved about a dozen outside participants. The subject was the Tribunal's experience in conducting the Tariff Anomalies inquiry by way of written submissions rather than through public hearings.

- Informal consultations, earlier in the year, involved seeking outside advice for Vision and Values and for the development of the Tribunal's rules of procedure.

- The Tribunal plans to hold "consultative forums" at least once a year, to bring together members and staff with industry representatives, trade counsel, academics and interested members of the public. The purpose will be to discuss the Tribunal's experience in various areas of its work and seek suggestions for improvements.

CITT Rules of Procedure

- The CITT will publish its new rules of procedure by July 1991.

- The rules are patterned on those of the Canadian Import Tribunal, but incorporate several new elements to reflect the CITT's larger role.

- The rules of procedure will be referred to mainly by counsel appearing before the CITT. A layman's guide to the Tribunal's various kinds of inquiries will be published later in the year.

Members and Staff

- The CITT's eighth member, Mr. Charles Gracey took office on April 1, 1990. One member's position is vacant.

- Debra P. Steger became General Counsel of the Tribunal on March 28, 1991. She succeeded Louise Sabourin-Hébert, Q.C., who returned to the Department of Justice in January 1991, after a two-year secondment to the Tribunal.

- On March 31, 1991, the Tribunal had eight members and a staff of 85 on strength.

TABLE 1.1

CITT'S CASELOAD IN FISCAL YEAR 1990-91

	Cases Brought Forward from Previous Fiscal Year	Cases Received or Initiated in Fiscal Year	Total	Cases/Reports Decided/Issued	Cases Withdrawn	Cases Outstanding (March 31, 1991)	Hearings Held (Days)	Interested Parties	Witnesses	Plant Visits
INJURY										
AD/CVD Injury Inquiries	2	5	7	6	—	1	6 (23)	24	79	14
AD/CVD Injury Reviews	10	6	16	14	—	2	8 (31)	46	72	15
AD/CVD Notices of Expiry	2	10	12	11	—	1	N/A	N/A	N/A	N/A
Safeguard Petition Reviews	0	3	3	3	—	—	2 (2)	2	5	N/A
Safeguard Petition Notices of Expiry	0	3	3	2	—	1	N/A	N/A	N/A	N/A
APPEALS										
Customs Act	157	59	216	25	45	146	10 (7)	11	11	N/A
Excise Tax Act	303	179	482	27	39	416	22 (25)	38	35	N/A
Special Import Measures Act	16	8	24[A]	2	10[B]	12	1 (1)	3	1	N/A
Softwood Lumber Products Export Charge Act	2	1	3	0	0	3	N/A	N/A	N/A	N/A
Total	**478**	**247**	**725**	**54**	**94**	**577**	**33 (33)**	**52**	**47**	**N/A**
TRADE OR TARIFF RELATED INQUIRIES	0	2	2	1	—	1	7 (18)	298	105	79

[A]The backlog for SIMA appeals includes three appeals filed under the former *Anti-dumping Act* - the predecessor of SIMA.
[B]The withdrawals for SIMA appeals include two appeals filed under the *Anti-dumping Act*.

CHAPTER II

THE CITT: MANDATE, ORGANIZATION AND ACTIVITIES

Introduction

The Tribunal is an administrative tribunal operating within Canada's trade remedies system.

It is an independent quasi-judicial body that carries out its statutory responsibilities in an autonomous and impartial manner. It is not part of any government department or agency although it reports to Parliament through the Minister.

The main legislation governing the work of the Tribunal is the CITT Act and its Regulations, the Tribunal's Rules of Procedure, SIMA, the *Customs Act*, and the *Excise Tax Act*. Appendix A highlights the specific powers assigned to the Tribunal by this legislation.

Membership

The Tribunal is composed of up to nine full-time members, including a Chairman and two Vice-Chairmen, who are appointed by the Governor in Council for a term of up to five years. A maximum of five additional members may also be temporarily appointed. The Chairman is the Chief Executive Officer responsible for the assignment of members and for managing the work of the Tribunal. Members come from a variety of educational backgrounds, careers and regions of the country.

Organization

Members of the Tribunal, currently eight in number, are supported by a staff of 85 people. Its principal officers are the Executive Director, Research, responsible for economic and financial analysis of firms, industries and other parties involved in Tribunal inquiries; the Secretary, responsible for administration, relations with the public, government departments and other governments, and the court registrar functions of the Tribunal; and the General Counsel, responsible for the provision of legal services to the Tribunal.

Functions

The Tribunal has both judicial and advisory functions, and a number of its programs fall into each category. Table 2.1 summarizes the spectrum of responsibilities.

Method of Operations

In virtually all of its programs, the Tribunal conducts hearings that are open to the public. These are normally held in Ottawa, the location of the CITT's offices, although hearings are also held elsewhere in Canada. The Tribunal has rules and procedures similar to those of a court of law, but not quite as formal or strict. The CITT Act states that hearings, conducted by any three members or more, should be carried out as "informally and expeditiously" as possible. The Tribunal has the power to subpoena witnesses and require parties to submit documents, even when these are commercially confidential. The CITT Act contains provisions that strictly control access to confidential documents.

The adjudicative decisions of the CITT are final, but may be reviewed or appealed, as appropriate, to the Federal Court of

Canada and ultimately to the Supreme Court of Canada, to a binational panel under the FTA, in the case of a decision affecting U.S. interests, or to a GATT dispute settlement panel.

TABLE 2.1

CITT'S JUDICIAL AND ADVISORY FUNCTIONS

JUDICIAL

- **DUMPING AND SUBSIDIZING INJURY INQUIRIES**
  - — Material Injury from Dumped or Subsidized Exports to Canada
  - — Reviews of Findings of Material Injury
  - — References on Reasonable Indication of Material Injury and the Determination of the Importer
  - — Advice on Public Interest Considerations Arising Out of Dumping or Subsidizing Injury Inquiries
- **APPEALS FROM REVENUE CANADA DECISIONS**
  - — Tariff Classification and Value for Duty Under the *Customs Act*
  - — Assessment or Determination for Federal Sales Tax or Excise Tax
  - — Classification and Valuation of Dumped or Subsidized Goods
  - — Compensation Charges Under the *Softwood Lumber Products Exports Charge Act* and the *Energy Administration Act*

ADVISORY

- **IMPORT SAFEGUARD INQUIRIES (GATT ART. XIX, FTA, GPT OR CARIBCAN)**
- **GENERAL INQUIRIES INTO ECONOMIC, TRADE AND TARIFF MATTERS AT THE REQUEST OF THE GOVERNMENT OR MINISTER OF FINANCE**
  - — Matters Relating to the Economic, Trade or Commercial Interests of Canada
  - — Matters Relating to the Tariff, Including Canada's International Rights and Obligations

Vision and Values

Early in 1990, the Tribunal decided to undertake a strategic planning and management improvement project - **Vision and Values** (V & V). The Tribunal thought it a good time, after a year's experience, to take stock of how it was developing, to clarify objectives, to review policies and procedures, to bring together members and staff, and to listen to CITT - watchers outside government and inside.

The V & V project involved every single member and employee of the Tribunal in the identification of issues, and the development of recommendations for action. In the course of V & V, approximately 15 members of the trade bar and an equal number of government officials, all of whom were well familiar

with the Tribunal's work, were interviewed. The Tribunal heard strong and constructive messages from its employees and from its public.

To follow up on what was heard, the Tribunal established four working committees to undertake an in-depth assessment of the four main themes identified during its consultations. These covered: roles and responsibilities; management systems and practices; management of human resources; and communications. Individual reports were prepared by each working committee. They were the basis for the main report of the V & V project and a detailed plan of action dealing with measures to improve the Tribunal's internal management practices. The V & V project also allowed the Tribunal to develop its mission and values statements that are reproduced in Appendix B.

All CITT employees were given the opportunity to discuss the V & V report and the detailed action plan at a day-long retreat in November 1990. This November, we will take stock of our progress in implementing the action plan and in living up to the values we espouse.

Planning Activities

In V & V, the Tribunal established good planning as one of its corporate values. It wants to anticipate better changes in the trade environment that will generate demands and opportunities for the Tribunal. It strives to maintain a reasonable balance between workload and resources, and be sure it has the necessary capacity before it takes on large projects.

To help achieve this objective, the Tribunal must play a more active role in the planning of possible trade and tariff references from the government, though in doing so it must safeguard its independence. The Tribunal has instituted semi-annual planning sessions with government officials to discuss the nature, timing and scope of possible trade and tariff inquiries that might be referred to the Tribunal over the following year or so and the time and resources that the Tribunal may make available.

The staff of the Tribunal is also becoming active in interdepartmental discussions of possible references and of other matters that affect the economic, business and trade environment in which it works. This will promote better informed research and help the Tribunal find the right balance between government references and its regular work. It also will help ensure that terms of reference and the resources assigned to the project are such that the Tribunal can carry out its work independently and effectively.

Case Management

In the course of the V & V project, the Tribunal dedicated substantial time and effort to the review of its case management. This exercise allowed the Tribunal to identify a number of areas in need of improvement. Measures introduced to address these issues include better management of hearings to reduce their length and improve their relevance, rendering decisions more expeditiously and better management and targeting of the Tribunal's requests for financial and legal information from parties involved in a case.

The Tribunal also introduced measures to streamline its appeal work. These measures are aimed at clearing up the stock of appeals waiting to be heard; taking less time in rendering a decision once the Tribunal has heard an appeal; and winding down smoothly and quickly its sales tax appeal work since future appeals

Mrs. Judith Maxwell, Chairman of the Economic Council of Canada, addressing members and staff at the Tribunal's first Annual Retreat

Members and staff discussing recommendations of the V & V reports.

on the GST will be heard by the Canadian Tax Court.

Finally, the Tribunal has introduced a "team approach" to case management. In doing so, it has developed detailed procedures for case management based on the concept of joint responsibility of members and staff and key roles for the presiding member and staff project manager.

CITT Rules of Procedure

In May of 1990, the Tribunal made public a draft of its Rules of Procedure (Rules). It then asked individuals, counsel and firms that deal with the Tribunal on a regular basis to comment on the proposed rules. The Department of Finance, Revenue Canada and the Department of Justice were also consulted. In addition, the Tribunal held two public sessions during which interested parties were given the opportunity to present their observations and to discuss them with members of the Rules Sub-Committee. The June issue of the CITT Bulletin also included a notice inviting recipients of the bulletin to submit their comments on the draft Rules.

Once the consultative process was completed, the Tribunal assessed the comments and opinions received prior to finalizing its Rules. The final draft was transmitted to the Office of Privatization and Regulatory Affairs and to the Privy Council Office (Justice) in November 1990 for review and approval. The Rules have now been submitted to the Governor in Council for final approval, as required by section 39 of the CITT Act.

The Rules are divided in a number of sections. Some sections are of a general nature and are pertinent to all of the activities of the Tribunal. Others are more specific and address particular responsibilities that have been assigned to the Tribunal such as appeals, new hearings, referrals, inquiries, rehearing of cases, reviews, decisions on the identity of the importer, safeguard complaints, references and inquiries on temporary safeguard measures. Samples of the various forms to be used are annexed to the Rules.

The primary objectives of the Rules are to simplify the procedures and to reduce to its strict minimum the legal bureaucracy associated with the process as stated in section 35 of the CITT Act, that hearings before the Tribunal shall be conducted as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit.

Fairness is ensured by:

- detailed requirements regarding notices of hearing, inquiries, expiries of finding as well as notices for other procedures of the Tribunal;

- criteria guiding the Tribunal in matters related to material injury or material retardation in the course of dumping and subsidizing injury inquiries.

Efficiency is assured by provisions that:

- require the submission of briefs by parties, within certain deadlines, in order to reduce the length of the hearings;

- diminish the possibility of excessive recourse to rescheduling or adjournment, specifically for appeal cases;

- establish the process for the submission and notification of submission of briefs as well as the number of copies required;

- establish specific rules governing confidential information;

- set rules for matters that the Tribunal intends to rule on without holding public hearings;

- establish sanctions for the non-observance of the Rules;

- establish procedures to be followed for new hearings dealing with appeals, rehearing of cases, references and inquiries regarding temporary safeguard measures;

- define the additional information to be submitted by Canadian producers when filing a safeguard complaint;

- set detailed forms that parties can use when submitting an appeal to the Tribunal.

While holding fair and efficient hearings, the Tribunal will also be able, due to the implementation of the Rules, to hear parties without undue delays and in accordance with the principles of natural justice. The Rules will complement the CITT Act and other federal legislation that give the Tribunal its powers.

The CITT's Rules of Procedure will come into force on the day on which they are registered and will then be published in Part II of the Canada Gazette. It is expected that the whole regulatory process will be completed early in fiscal year 1991-92.

Seminars, Speaking Engagements

As part of its action plan resulting from V & V, the Tribunal recognized that it had a legitimate role to play in demystifying its rather specialized quasi-judicial work. It must find ways to "keep in touch," while still "keeping its distance."

The Tribunal intends to take part in more business outlook and industry association conferences and participate, where asked to do so, as speakers or panellists. In this spirit, the Chairman of the Tribunal addressed the Canadian Steel Producers Association in June 1990. He also participated in a seminar in Strasbourg on competition law and trade law, conducted by the International Union of Lawyers. Members and senior staff also participated in conferences or discussion groups and accepted a number of speaking engagements.

Furthermore, the Tribunal has decided to organize occasional CITT - sponsored round tables for informal discussions with private sector contacts, trade lawyers and consultants, academics and government officials, of issues dealt with by the Tribunal. The first CITT - sponsored round table was the "Consultative Forum" on Hearings by Way of Written Submissions, held on February 4, 1991. Guests from the legal, business and academic communities as well as other federal government agencies met with members of the Tribunal to discuss a number of issues, among them: in what circumstances and for what types of cases are hearings by way of written submissions appropriate?; how to assure sufficient openness when a case is being decided on the basis of the written record alone?; what other means exist to make administrative proceedings more timely and less costly while at the same time maintaining their transparency and fairness? Members of the Tribunal also met with Professor Edward Ratushny and Maître Ghislaine Richard for an informal exchange of views on the independence and future role of administrative tribunals.

Another measure emerging from V & V has been the organization of in-house seminars involving members and staff of the Tribunal. The purpose of these

seminars is to provide participants the opportunity to discuss the experience of the Tribunal in its various activities with the objective of improving its methodology and effectiveness. Two in-house seminars were held during fiscal year 1990-91.

Human Resources

During fiscal year 1990-91, the Tribunal implemented a number of initiatives to strengthen the management of its human resources activities. They include the establishment of a Labour-Management Relations Committee and of a Health and Safety Committee. The Tribunal also established an Employee Assistance Program (EAP) to provide personal and employment counselling and an Employee Orientation Program.

Automation

To assist in project planning and case management activities, the Tribunal has been developing an electronic programming and scheduling system that will be operational by the end of June 1991.

The CITT library also has further automated its operations by introducing another module of its integrated library system.

The Chairman of the Tribunal addressing members and staff during the Tribunal's Annual Retreat

Financial and Person-Year Resources

The Tribunal's financial and human resources are based on an average workload of appeals, dumping and subsidizing inquiries, reviews and safeguard actions, which assumes continuation of the workload patterns of its predecessors. If there are changes, for example, through a major work assignment, i.e., government reference, the Tribunal may be required to seek additional temporary resources. Table 2.2 provides budgetary information extracted from the Tribunal's Main Estimates.

TABLE 2.2
BUDGETARY INFORMATION

	1990-91 Main Estimates (000'S)	1989-90 Main Estimates (000'S)
PERSONNEL		
Salaries and wages	5,216	4,820
Contributions to employee benefits	809	747
	6,025	5,740
Goods and services	1,305	1,265
Total operating	7,330	6,832
Capital	91	12
Total for program	7,421	6,844

Table 2.3 presents the distribution of employees by category and occupational group.

TABLE 2.3
DISTRIBUTION OF EMPLOYEES BY CATEGORY AND OCCUPATIONAL GROUP

	Members and Staff 1990-91
Members	8
Management	
Executive Group	11
Scientific and Professional	
Economics, Sociology and Statistics	2
Law	6
Library Science	1
Administrative and Foreign Service	
Administrative Services	9
Commerce	20
Computer Systems Administration	2
Financial Administration	1
Information Services	4
Personnel Administration	1
Technical Category	
General Technical	1
Social Science Support	6
Administrative Support	
Clerical and Regulatory	12
Secretarial, Stenographic and Typing	9
Total	93*

*Excluding short-term resources brought in for special inquiries. As of March 31, 1991, there were an additional 8 persons on staff for the Horticulture Competitiveness Inquiry.

CHAPTER III

DUMPING AND SUBSIDIZING INJURY INQUIRIES AND REVIEWS

Under SIMA, Canadian producers are offered regulated measures to offset certain forms of unfair and injurious competition from goods exported to Canada:

(1) at prices lower than sales in the home market (this is called "dumping"), or

(2) that have benefitted from government grants or other assistance (this is called "subsidizing").

In Canada, the determination of dumping and subsidizing is the responsibility of Revenue Canada, while the CITT's job is to determine whether such dumping or subsidizing has caused, is causing or is likely to cause "material injury." In accordance with GATT international trade rules, SIMA provides that anti-dumping or countervailing duties be levied on dumped or subsidized goods only if the CITT decides that such practices cause or threaten to cause material injury to Canadian production of like goods, or are retarding the establishment of an industry in Canada.

A Canadian producer or an association of producers begins the process of seeking relief from alleged injurious dumping or subsidizing by making a complaint to the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise (the Deputy Minister). The CITT normally becomes involved at the stage of the issuance of a "preliminary determination" of dumping or subsidizing by the Deputy Minister.

The Tribunal's Rules of Procedure provide a list of factors and criteria to be examined in arriving at a judgment about what constitutes material injury. These include, among others, the effects of dumped or subsidized imports on prices and on factors such as production, sales, market shares, profits, employment and utilization of productive capacity.

In conducting its inquiries and arriving at its decisions, the Tribunal tries to ensure that all interested parties are made aware of the inquiry through the issuance of a notice that is published in the Canada Gazette and forwarded to all known interested parties. It also requests information from interested parties, receives representations, conducts plant site visits and holds public hearings. Parties participating in these proceedings may conduct their own cases or be represented by legal or other counsel.

At the public hearing, the industry that lodged the complaint attempts to persuade the Tribunal that it has been materially injured by the dumping or subsidizing of the goods under investigation. The complainant's case is usually challenged by importers, and sometimes by exporters, who present contrary evidence. After cross-examination, each side has an opportunity to respond to the other's case and summarize its own.

The Tribunal must issue its finding within 120 days from the date of the "preliminary determination" by Revenue Canada. The Tribunal has another 15 days to issue a statement of reasons supporting its decision (SIMA, section 43). Revenue Canada assesses duties on the dumped or subsidized imports the Tribunal has found to cause material injury.

INQUIRIES CONDUCTED IN THE PAST YEAR

In fiscal year 1990-91, the Tribunal issued six findings under the provisions of subsection 42(1) of SIMA.

TABLE 3.1

DECISIONS ON ANTI-DUMPING INQUIRIES

Number of Cases	Injury	No Injury
6	3	3

Highlights of each of the six cases follow. Plant visits were undertaken in three of the six cases to allow Tribunal members to examine first-hand the state of domestic production processes and facilities. In one case, Woman's Leather Boots and Shoes, a total of 12 plant visits were undertaken by the Tribunal members. Estimates of the value of the domestic market for the goods under review have been provided, in five of the six cases, to give the reader a sense of the relative economic importance of each case. In one case, Municipal Tractors, it was not possible to provide this estimate without jeopardizing the confidentiality of the data provided by case participants.

These summaries have been prepared for general information purposes only. They aim to give the reader a sense of the Tribunal's work and have no legal status. The case titles have also been compressed to give the reader a good sense of the main goods covered by the finding. Appendix D (Table D-1) lists findings issued by the Tribunal.

Women's Footwear from Brazil, the People's Republic of China, Taiwan, Poland, Romania and Yugoslavia — NQ-89-003

Finding: Injury (May 18, 1990)

Tribunal Members: Bertrand (presiding), Macmillan, Fraleigh

- In 1989, the overall value of the domestic market for subject goods was estimated to be about $400 million. The complainant, the Shoe Manufacturers' Association of Canada (SMAC), claimed material injury on behalf of its members, in the form of lost market share, lost employment, lost production, plant closings, capacity underutilization, price suppression and declines in profitability.

- In reaching its decision in this case, the Tribunal concluded that there were two classes of like goods, namely, women's leather and non-leather boots and women's leather and non-leather shoes. Therefore, it considered separately whether imports of dumped and subsidized goods were responsible for past, present and future material injury to the domestic production of boots and, then, of shoes.

- The evidence showed that, from 1986 to 1989, sales of domestically produced boots and shoes declined by 1.5 million pairs and 5 million pairs, respectively. This represented employment losses of 11 percent in the boot industry and 40 percent in the shoe industry. Gross and net margins and capacity utilization also declined in both industries. In the Tribunal's view, the evidence clearly revealed the severity and extent of the injury suffered by both the domestic boot and shoe industries and, accordingly, the Tribunal considered that the past and present injury was material.

- The Tribunal saw a clear causal link between imports of the dumped and subsidized footwear and the various forms of material injury suffered by these two domestic industries from 1986 to 1989. Although several other important factors affected conditions in the footwear market during this period, including the phasing out of quotas and changing consumer preferences for athletic and so-called ath-leisure footwear, their impacts were secondary to the effects of the dumping and subsidizing found by Revenue Canada. Similarly, the Tribunal was of the view that the material injury suffered by the Canadian producers was not caused primarily by low-cost imports. The Tribunal accepted that the subject countries, as well as some non-subject countries, may have a comparative cost advantage over Canadian producers, but the major reason for the large market gains by the subject countries was the significant margins of dumping and subsidizing.

- The Tribunal also considered that there was a likelihood of continued material injury from dumped and subsidized imports as there was no indication that imports from the subject countries would decline.

Refill Paper from Brazil — NQ-89-004

Finding: Injury (July 6, 1990)

Tribunal Members: Coleman (presiding), Fraleigh, Gracey

- The average value of the domestic market for refill paper, in 1989, was in excess of $17 million. Two producers, Fanco Products Inc., Division of H.J.M. Enterprises Inc. (Fanco) and Hilroy, Division of Abitibi-Price (Hilroy), represent virtually all Canadian production of refill paper, with Hilroy accounting for over half. The producers claimed injury in the form of lost sales, price suppression and reduced profits.

- The complaint originated with Fanco, but was supported by Hilroy. The Tribunal considered that both firms represented a major proportion of Canadian production and that material injury to either producer from the dumping and subsidizing was sufficient for a finding of material injury to the Canadian production of the goods.

- In 1989, Fanco lost its long-standing account with K mart Canada Limited (K mart) for the supply of refill paper when K mart awarded the business to Tilibra Paper Products (Tilibra), a Brazilian paper producer. While there was some evidence that relations between Fanco and K mart were strained during late 1988 and early 1989, the Tribunal was satisfied that Fanco lost the business because it refused to lower its price to a level roughly equivalent to the landed value of the Brazilian refill paper. If factors other than price had been that important, K mart and a subsidiary would not have made new purchases of refill paper from Fanco a few months later. Fanco reacted to the lost sale by bidding aggressively for other business, and was successful in winning two important accounts from Hilroy.

- The Tribunal considered that Fanco had suffered material injury from the lost sale and subsequent price suppression caused by the dumped and subsidized refill paper. In contrast, Hilroy's total sales and profit margins increased during 1989. Hilroy's claim related essentially to the likelihood of material injury, not past and present injury.

- The Tribunal also found a likelihood of material injury to Canadian production. North America is the major market for this product and the Brazilian producers will likely continue to attempt to penetrate this market to utilize excess capacity during their off-season, which coincides with the production season in North America. The witness for Tilibra confirmed that his company sold refill paper at a loss as a way of inducing customers to buy other, more profitable, stationery products. The Tribunal considered that Tilibra and other Brazilian producers would have made other large sales in 1989 if they had come to the market sooner, bearing in mind the standardized, price-sensitive nature of these "loss leader" goods. Lost sales and price suppression would be even more severe than in 1989 if anti-dumping and countervailing duties were not applied in the future.

Four-Wheel Drive Tractors from the Federal Republic of Germany — NQ-90-001

Finding: No injury (October 17, 1990)

Tribunal Members: Fraleigh (presiding), Trudeau, Hines

- The complainant, Trackless Vehicles Limited (TVL), accounted for well over half the total Canadian production of these municipal tractors. TVL claimed that the dumped German product, the C-500, had caused it to lose sales and reduce production, in turn, causing a decline in profits, capacity utilization and employment.

- The Tribunal noted that although the complainant had suffered a deterioration in certain performance indicators over the past 18 months or so, the issue to be decided was whether dumping was the cause of this decline and, if so, to what extent. In this connection, the evidence showed that, since reaching a peak in 1987, the market for the subject goods had dropped by more than 30 percent, and during this period, both the complainant and the importer of the German product, Holder of North America (Holder), had experienced declines in their sales. It was clear to the Tribunal that the negative results reported by both the complainant and Holder (which is a wholly-owned subsidiary of the German manufacturer of the subject goods) reflected, in large measure, the natural effects of the market downturn that had occurred and that was still under way.

- The Tribunal further noted that it was clear from a review of tractor contracts awarded since early 1989 that Holder's ability to influence the market had been declining to the point where it was struggling simply to maintain its basic viability. The complainant had shown itself to be an astute competitor that had been better attuned to the needs of the marketplace. Over the past several years, the complainant had improved its tractor, making it the undisputed market leader. The Tribunal heard witnesses, representing several different major municipal tractor users, who testified that they had a clear preference for the complainant's machine with its hydrostatic (automatic) transmission, making it easier to operate than the Holder machine with its manual transmission.

- The Tribunal, therefore, concluded that Holder's actions had not caused and were not causing material injury to the complainant. The Tribunal was also satisfied that there was no likelihood of injury in this case since no further imports of the C-500 model were

planned, given the lack of market demand for this product in Canada.

Stainless Steel Bars from India — NQ-90-002

Finding: No injury (November 13, 1990)

Tribunal Members: Macmillan (presiding), Fraleigh, Blouin

- In 1989, sales of domestic and imported stainless steel bars amounted to about $50 million. The sole Canadian producer of stainless steel bars is Atlas Specialty Steels (Atlas) of Welland, Ontario. Atlas has traditionally held, and continues to hold, a substantial proportion of this market.

- Atlas conceded that, although imports from India represented a significant share of the Canadian market in 1988 and parts of 1989, these imports had not caused and were not causing injury to Canadian production. Atlas' financial and market losses were due primarily to other factors. Despite this, Atlas claimed that dumped imports from India would cause material injury in the future, especially because of the market downturn that was occurring.

- The Tribunal noted that Indian imports peaked in 1988 and 1989, before declining steeply in the first half of 1990 to negligible levels. The evidence also showed that, when Indian imports peaked, Canadian stainless steel bar prices were firm, and Atlas was experiencing decade-high levels of production and sales revenues. However, during this period, certain production problems were encountered that caused costs to rise, thereby preventing Atlas from achieving its profit objectives, despite the prevailing robust market conditions. Given the foregoing, the Tribunal concluded that dumped imports from India were not a major cause of any adverse financial results incurred by Atlas over this period.

- The Tribunal was not persuaded that Atlas would face, in the immediate future, a significantly greater threat of injury from dumped Indian imports than it had faced in the past, when it suffered no injury. On the contrary, there were a number of considerations that tended to reduce the threat of injury including: Atlas' decision to upgrade its small bar production facilities and become more competitive in this size range that comprises a sizeable share of previous imports from India; the continued concerns over quality problems encountered with earlier shipments of Indian bars; the 1988 Atlas' decision to make Unalloy Steel, the single largest purchaser of Indian bars in the past, an authorized Atlas distributor and the ensuing rise in Unalloy Steel's purchases of bars from Atlas; and Atlas' improved financial performance in the first half of 1990 because of a reduction in its costs of manufacturing.

- The Tribunal therefore, concluded that the dumping in Canada of the subject goods from India had not caused, was not causing, and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Photo Albums and Self-adhesive Leaves from Indonesia, Thailand and the Philippines — NQ-90-003

Finding: Injury and massive dumping (January 2, 1991) (Member Trudeau dissenting in part)

Tribunal Members: Bertrand (presiding), Blouin, Trudeau

- The total value of the Canadian market is in excess of $10 million. One producer, Desmarais & Frère Ltée/Ltd. (Desmarais), accounting for approximately 80 percent of total Canadian production of the subject goods, was considered to constitute the domestic industry. Desmarais claimed that, as a direct result of dumped imports from the three subject countries, it was experiencing lost sales, price suppression, lost volume and production, lower profits, reduced utilization of capacity and employment and increased inventory.

- The majority of the Tribunal was of the opinion that the evidence established the vulnerability of the industry to low-priced imports and that Desmarais not only failed to increase sales in an expanding market, but actually experienced declining sales caused by dumped imports. In order to better compete with dumped imports, Desmarais maintained or reduced its average prices, despite increased production costs, but sales and profits continued to decline. This led the majority of the Tribunal to find that the injury suffered was of a material nature.

- The Tribunal heard testimony by a major purchaser and retailer of photo albums respecting its direct import of albums from one of the subject countries and the purchase of dumped albums and leaves from the subject countries by other Canadian producers, who were then able to sell in competition with and underbid Desmarais. This convinced the Tribunal that the material injury suffered by Desmarais was a direct result of the importation or offering for sale of the dumped subject goods. Considering the substantial margins of dumping, the proven ability and propensity to switch production from one country to another and the relative ease with which exports of leaves could replace present exports of albums, the majority of the Tribunal considered the effect "*en masse*" of the single class of dumped albums and leaves and found past, present and future injury.

- The majority of the Tribunal found the dumping to be massive because, in the first half of 1990, dumped imports had increased five fold, had captured 24 percent of the market and had caused material injury. Furthermore, the majority of the Tribunal decided that it was necessary to assess retroactive dumping duties to prevent the recurrence of material injury caused by massive importations and country switching.

- Member Trudeau agreed with the majority that there was a likelihood of future material injury from the dumping of albums and leaves. However, he disagreed that the dumping of albums and leaves should be considered "en masse" in assessing their effects on the domestic industry. In looking at the effect of leaves separately, he found no past and present injury. In addition, he did not support the majority finding on massive importation.

Lint Rollers, Lint Rollers Refills, Lint Brushes and Fabric Combs from the United States of America — NQ-90-004

Finding: No injury (February 1, 1991)

Tribunal Members: Hines (presiding), Macmillan, Gracey

- In 1989, the value of this market amounted to approximately $1.5 million. The sole complainant and the largest producer of the subject goods in Canada, Roth (plastics) Corporation (Roth), alleged that the dumping by Helmac Products Corporation (Helmac) caused price suppression and price erosion. As a result, Roth suffered substantial losses in sales revenue, production, profitability, and less funds were available to finance research and development. Counsel further submitted that it was likely that the dumping would continue in the future, in the absence of an injury finding, especially in light of the current economic recession.

- The data in this case showed that, of the total lint removal products consumed during the inquiry period, lint rollers and refills accounted for two-thirds, while 80 percent of the balance consisted of lint brushes, as fabric comb consumption was nominal. Throughout the inquiry period, Roth held a dominant share of the market. Helmac's market share, which had represented about one-tenth of the market in 1989, declined markedly during the first three quarters of 1990. Imports from non-Helmac sources held a market share that was twice as much as Helmac's during the inquiry period.

- The Tribunal noted that the focal point of competition between Helmac and Roth was in sales of lint roller and lint roller refills. Sales of lint brushes and fabric combs by Helmac had been a small factor in the market. In looking at the information provided by Roth covering the period following Helmac's entry in the market, the Tribunal found that, although Roth's prices and revenues had fallen, other performance indicators were not significantly affected by competition from Helmac. Production, capacity utilization and employment were largely unchanged, and Roth's profitability, although down briefly in late 1989, showed a substantial increase since Helmac's entry into the Canadian market. Based on the information submitted by Roth, the Tribunal therefore concluded that the dumping had not caused Roth to suffer injury of a material nature.

- The Tribunal also found that there was no likelihood of future injury. The evidence indicated no pending change in circumstances that constituted an imminent threat of material injury to Roth. The preponderance of the evidence supported the conclusion that Roth had responded quickly and effectively to the competitive challenges confronting it. Thus far, Helmac had achieved rather modest success and there was no reason to believe that it would be more successful in winning sales from Roth in the near future.

- The Tribunal therefore concluded that the dumping of the subject goods by Helmac had not caused, was not causing, and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

REVIEWS OF FINDINGS OF MATERIAL INJURY

The Tribunal may review its findings of material injury at any time, on its own initiative or upon application from an interested party. There is also a built-in review system under SIMA, section 76(5),

which provides for a finding of material injury to lapse automatically five years after the date of issuance, unless a review has been initiated by the Tribunal. The purpose of a review is to determine whether regulated measures remain necessary. In doing so, the CITT assesses whether dumping is likely to resume or subsidizing is likely to continue and, if so, whether the dumping is likely to cause material injury to the domestic industry. In a review, the Tribunal follows procedures similar to those in the original injury inquiry.

Upon completion of a review, the Tribunal must issue a decision with reasons, much as in the case of an injury inquiry. If the finding is rescinded, anti-dumping or countervailing duties are no longer levied on imports. The Tribunal may also amend or alter the original finding to exclude a product or a country from it.

At the time of the 1984 amendment to SIMA, all of the anti-dumping (AD) or countervailing duty (CVD) orders, which were in place, were "grandfathered," i.e., continued in force as if they had been first made on the day that the amendment was passed.

Although the Canadian Import Tribunal had reviewed 47 injury cases in the period since 1984, either on its own initiative or upon receipt of a properly documented request by an interested party, there were a large number of cases - 21 - that had been "grandfathered" by SIMA and would have expired by December 1, 1989, if reviews had not been initiated prior to that date. In all these cases, notices of expiry were issued inviting interested parties to make their views known on whether the findings should be continued or allowed to expire. In seven cases, the findings were allowed to expire at this stage, as the notices of expiry did not result in any expression of support for a continuation of the original finding. However, in the remaining 14 cases, the submissions received satisfied the Tribunal that a review was warranted and accordingly, reviews were initiated.

TABLE 3.2

DECISIONS ON REVIEWS OR EXPIRIES OF ANTI-DUMPING ACTIONS

Number of Cases	Actions Expired	Actions Reviewed	Actions Rescinded	Actions Continued
21	7	14	10	4

Highlights of the 14 review cases that were decided in fiscal year 1990-91 are set out below. As in the case of original inquiries, plant visits were made by Tribunal members to observe domestic production processes and facilities. There were 15 site visits in the 14 review cases, with most cases involving at least one visit. Estimates of the value of the domestic market for the goods under review have been provided wherever possible. In four cases, this information is absent because it could not be made public without jeopardizing the confidentiality of data provided by case participants. Appendix D (Table D-2) provides a detailed listing of review findings issued by the Tribunal.

Hydraulic Turbines from the Union of Soviet Socialist Republics, Japan, and the People's Republic of China; and Alternating Current Electric Generators from Italy and Japan (ADT-4-76, ADT-4B-76, ADT-11-79, ADT-8-83, ADT-9-84) — RR-89-004

Order: Rescinded (June 19, 1990)

Tribunal Members: Macmillan (presiding), Bertrand, Hines

- Although market demand for these goods varies from year to year, it

averaged about $170 million over the past five years. The domestic industry that sought continuation of the finding comprises GE Canada, MIL Tracey and DBS Escher Wyss for turbines, and GE Canada and MIL Tracey for generators.

- On the question of whether dumping was likely to resume, the Tribunal noted that Japanese producers of turbines and generators had not exported to Canada during the time that the relevant findings had been in place. The Tribunal found no clear indication of a "plant loading imperative" on the part of Japanese producers and noted that Canadian firms had previously competed successfully against Japanese firms in export markets.

- Concerning imports of turbines from the USSR, the Tribunal attached significance to the recent formation of a joint venture between The Bering Company of the United States and Soviet turbine manufacturers, granting this joint venture the distribution rights for Soviet hydrotechnology in the North American market. The Tribunal considered it unlikely that such a venture would risk incurring dumping in Canada.

- The Tribunal also found little indication of a propensity to dump on the part of the Italian generator producer. With respect to all countries concerned, the Tribunal viewed the provisions of SIMA, that allow initiation of anti-dumping proceedings on the basis of a dumped tender, as providing a deterrent to dumping in the Canadian market.

- With respect to vulnerability of the domestic industry, the Tribunal observed that according to both industry and staff forecasts, the Canadian producers - GE Canada, MIL Tracy and DBS Escher Wyss for turbines, and GE Canada and MIL Tracy for generators - were facing significantly higher order levels for hydrogeneration equipment in the 1990 to 1995 period than had existed during the 1980s. Furthermore, the vast majority of hydro projects forecast for the next decade would be closed to foreign producers by virtue of the procurement practices of Hydro-Québec and Ontario Hydro.

- The Tribunal concluded that the improved order schedule forecast for the 1990s and the substantial protection offered by provincial purchasing policies, combined with the successful performance of Canadian firms in export markets and their healthy levels of plant loading, indicated that the Canadian industry was not vulnerable to dumped imports.

- On the basis of little indication of either a propensity to dump by the named countries or of material injury on the part of the Canadian industry, the Tribunal rescinded the findings of material injury respecting the subject hydraulic turbines and alternating current electric generators.

Alloy Tool Steel Bars, Plates and Forgings from Brazil, the Federal Republic of Germany, Japan, Austria, the Republic of Korea, Sweden and the United Kingdom (ADT-2-83, CIT-3-85) — RR-89-005

Order: Rescinded (May 10, 1990) (member Trudeau dissenting)

Tribunal Members: Fraleigh (presiding), Trudeau, Hines

- In 1989, total sales of domestic and imported alloy tool steel bars, plates and forgings amounted to nearly

$25 million. Atlas Specialty Steels (Atlas) of Welland, Ontario, was the sole Canadian producer to participate in the review proceedings, and it argued in favor of the continuation of the findings. Atlas contended that, although it had gained from the protection of the two findings, it was concerned that rescinding the findings would encourage the producers in the subject countries to resume dumping. Because Revenue Canada had continued to assess anti-dumping duties against several exporters in a number of countries, this indicated that they had a significant propensity to dump.

- Two exporters, Thyssen Edelstahlwerke AG (Germany) and Aeros Villares S.A. (Brazil) and one importer, Thyssen Marathon Canada Ltd. submitted that the two findings should be rescinded because, Atlas had become a viable producer, and its prospects were good. Counsel for the importers and exporters argued that their clients had organized their business to compete in the domestic market without resorting to dumping.

- With respect to the likelihood of resumed dumping, the majority of the Tribunal concluded that the findings had forced Atlas' major competitors to modify their business activities in Canada. The major importers/ distributors had switched the sourcing of certain grades of alloy tool steel products from their parent companies in Europe to steel mills in Canada and the United States. Meanwhile, one of the major importers became a distributor in Canada for Atlas' products.

- With respect to the material injury issue, the majority of the Tribunal determined that the domestic industry was not vulnerable to a resumption of dumping. Atlas had been successful in implementing most of the objectives set out in its 1979 Alloy Tool Steel Marketing Plan. Notwithstanding the continuing import competition from non-subject countries, particularly the United States, Atlas had made considerable gains in production, export, domestic sales and market share, especially during the first three quarters of 1989 as compared to the same period of 1988. Moreover, the two major importers of the subject goods had competed in the domestic market with undumped products in the previous two years and the market share of imports from the named countries declined sharply during the same period.

- Therefore, the majority of the Tribunal found that the Canadian industry was competitive, that it was not vulnerable to material injury from dumping by the subject countries and that a resumption of such dumping was unlikely.

- The dissenting member disagreed with the majority finding that Atlas was not vulnerable to a resumption of dumping, citing what he considered to be Atlas' continued poor performance. He also concluded that there was a likelihood of resumed dumping, because, in his estimation, the decline in imports from subject countries was the result of the inability of producers in those countries to compete in Canada at normal values. Hence, these producers would have to dump to compete in Canada if these findings were rescinded.

Carbon Plates from Belgium, Brazil, Czechoslovakia, the Federal Republic of Germany, France, the Republic of South Africa, the Republic of Korea, Romania, Spain, the United Kingdom and the Netherlands (ADT-10-83, ADT-13-83, R-10-88) — RR-89-006

Order: Rescinded (May 1, 1990)

Tribunal Members: Trudeau (presiding), Coleman, Macmillan

- The estimated value of the domestic plate market in 1989 was about $720 million. The complainants in this case, who comprise the domestic industry, were The Algoma Steel Corporation, Limited, Dofasco Inc., Stelco Inc. and IPSCO Inc. Plate sales in Canada by these four companies in 1989 amounted to approximately $600 million, about 80 percent of the plate market. These sales represented roughly 10 percent of their total sales. In support of continuing the finding, the industry argued that the market conditions, which led to the original findings, were very similar to those that existed at the time of this review. Domestic production, sales and employment were declining, and forecasts suggested that further declines would materialize in 1990.

- As to the likelihood of resumed dumping, the Tribunal found that exporters from the named countries had been able to compete successfully in the Canadian market for some time now without dumping. This factor coupled with reductions in production overcapacity, strong demand and more attractive prices in the exporting countries made renewed dumping unlikely. In recent years, imports from the named countries had not increased their share of the Canadian market. The principal competition was now coming from a country not subject to the finding, namely the United States.

- With respect to the industry's vulnerability to resumed dumping, the Tribunal noted that recent declines in Canadian steel plate production and prices were taking place against a background of very strong sales and financial performance in the past few years. Indeed, carbon steel plate had been one of the most profitable products for Canadian steel plate producers. The Tribunal also noted that the Canadian steel plate industry was more competitive than in the past because of the steps it had taken to modernize and rationalize its operations.

- In view of the small likelihood of future dumping and the improved position of the industry since the time of the original findings, the Tribunal concluded that the findings had served their purpose and should be removed.

Expanded Vinyl Coated Knitted Fabrics from The Republic of Korea (ADT-14-83) — RR-89-007

Order: Rescinded (May 11, 1990)

Tribunal Members: Macmillan (presiding), Trudeau, Blouin

- The Tribunal considered the domestic industry to consist of three producers: Morbern Inc. (Morbern), Canadian General Tower Limited and Enterprises Beckwith-Bemis Inc. Morbern, the largest domestic producer, argued that its sales were down and importers would switch to South Korean goods if the finding were rescinded.

- Afeyan Industries Inc. (Afeyan), the major importer of South Korean vinyl, argued that the finding had no impact

on its performance, which was affected by the fact that the overall market for the subject goods was shrinking. Afeyan contended that the reason Morberns' sales were down was because the market for low priced vinyl was shrinking and because other products were being substituted for the vinyl in question.

- The evidence filed showed that imports of expanded vinyl coated knitted fabrics from South Korea declined substantially in 1989. These imports never accounted for more than 3 percent of the total market for the subject goods and were always in the lower priced segment of the market. This low priced market sector had decreased every year since 1986. However, the complainant's share of this declining low-end market increased in 1988 and again in 1989.

- As far as the likelihood of renewed dumping was concerned, the Tribunal saw no incentive for Korea to dump as Korean import prices were already lower than Morbern's and, despite this, Korea was losing market share in the low end of the market. Moreover, Korea had never been a player in the high end of the market and there were no signs that this was about to change.

- In looking at Morbern's vulnerability to a resumption of dumping, the Tribunal found that overall, Morberns' profit picture was healthy. This was mainly attributable to the success Morbern had in exporting increasing volumes of the subject goods to the United States. Its performance indicators relating to production, market share, prices and profits revealed no significant weaknesses.

- Given the state of the market for vinyl coated knitted fabrics, the healthy financial status of the complainant, the low volume of imports and the nature of the industry, the Tribunal concluded that the finding relating to the subject goods should be rescinded.

Carbon Steel Welded Pipe from the Republic of Korea (ADT-6-83) — RR-89-008

Order: Continued (June 5, 1990)

Tribunal Members: Hines (presiding), Trudeau, Blouin

- The Canadian producers, who sought continuance of the finding, were Stelco Inc., Sidbec-Dosco Inc., IPSCO Inc. and Prudential Steel Ltd. Domestic sales of carbon steel pipe by these producers amounted to $90 million in 1989, accounted for approximately 80 percent of the total Canadian carbon pipe market of about $110 million and represented around 3 percent of their total sales of steel products.

- On the question of the likelihood of renewed dumping, the Tribunal noted that, for most of the past 10 years, Korea had been the single most important source of imports of the subject goods into Canada, averaging around 60 percent of total imports over the period 1986 to 1988. The Tribunal also noted that Korea's potential export capacity in the subject goods was substantially larger than the total Canadian carbon pipe market. In view of this, the Tribunal had little doubt that significant amounts of this export capacity would seek outlet in the Canadian market in the future as had been the case in the past. Furthermore, there was a high probability that these Korean exports would be dumped, if there were no anti-dumping duties in place, because of the intense competitive

conditions and depressed prices that were prevailing in the Canadian market.

- In examining the industry's vulnerability to resumed dumping, the Tribunal noted that, since the 1983 finding, the domestic industry had experienced some short-lived periods of modest recovery, particularly in 1988. However, the evidence indicated that these periods of modest recovery had not been adequate to restore the industry's health and financial stability, especially in light of the industry downturn that appeared to have started in the latter half of 1988 and showed no signs of abating. In these circumstances, if dumping were to resume, the industry was likely to suffer material injury and accordingly, the finding was continued.

Stainless Steel Bars and Wire from Brazil, the Federal Republic of Germany, France, Japan, the Republic of Korea and Spain (ADT-1-83, R-3-85) — RR-89-009

Order: Rescinded (July 20, 1990)

Tribunal Members: Coleman (presiding), Macmillan, Gracey

- In 1989, sales of domestic and imported stainless steel bars and wire amounted to about $50 million. The sole Canadian producer of stainless steel bars and wire is Atlas Specialty Steels (Atlas) of Welland, Ontario. Atlas has traditionally held, and continues to hold, a substantial proportion of this market.

- The Tribunal found that Atlas' production of the subject stainless steel bars and wire would be susceptible to material injury, in the short term, if dumping were to resume. In arriving at this conclusion, the Tribunal noted that Atlas had been unable to produce at a profit, even in the boom year of 1988, because its costs rose even more rapidly than its prices. An imminent improvement in this situation was not likely, given current weak market conditions. The Tribunal also found that, over the longer term, Atlas' prospects looked promising in view of a number of significant changes that had occurred in the marketplace since 1983, including the acquisition of Atlas by the Sammi Group of South Korea.

- However, the Tribunal did not find persuasive evidence that exporters from the named countries would resume dumping in the foreseeable future. Atlas presented evidence indicating a worldwide expansion of stainless steel production capacity and argued that this would create an oversupply leading to renewed dumping. However, the Tribunal noted that the bulk of capacity additions have occurred in the Republic of Korea, a country no longer considered a dumping threat by Atlas but which, before the acquisition of Atlas by the Sammi Group, accounted for at least half of the imports from the named countries. Healthy demand in their home markets and other export markets suggested to the Tribunal that the remaining exporters would have little incentive to ship product to Canada at dumped prices. In view of this, the Tribunal rescinded the findings.

Whole Potatoes, from the State of Washington in the United States of America, for Use or Consumption in the Province of British Columbia (ADT-4-84, CIT-16-85) — RR-89-010

Order: Continued (September 14, 1990)

Tribunal Members: Blouin (presiding), Trudeau, Fraleigh

- The total value of the market for the subject goods in British Columbia in the 1988/89 crop year was approximately $30 million. The complainant in this case was the B.C. Vegetable Marketing Commission which sought continuation of the findings on behalf of various B.C. potato co-ops and agencies and individual potato growers (of which there are about 180 in British Columbia).

- With respect to likelihood of resumption of dumping, the Tribunal noted that there had been very little dumping of potatoes into British Columbia from the United States during the period from 1986 through to the end of September 1989. However, the tendency to dump did not appear to have been affected by the findings of the CIT so much as it had been affected by market conditions in the United States. The Tribunal noted that a seller's market had existed for potatoes in both the United States and British Columbia for the past several years, as a result of drought conditions in the Midwestern United States, which had resulted in reduced potato production in that country, and sharply increased potato prices. Demand by processors had also contributed to higher prices. The shortage of supply had affected any normal tendency to dump that might otherwise have existed. The fact that dumping had decreased, and more particularly so in the last year, did not carry the same weight it ordinarily might have in the Tribunal's eyes, given the reasons for that decrease.

- With respect to the likelihood of material injury, using the constructed cost of production as a base, the net market return to B.C. growers had been negative in five of the last seven years, with the last positive market return having been achieved in crop year 1984/85. The preliminary market return data for 1988/89 suggested that a negative market return would again result, although final results may show that, at most, a very minor positive return would be achieved. Indications were that a strong net market return position would be reached for the crop year 1989/90, on the basis of the current exceptionally high potato prices in the B.C. market. The evidence suggested that the B.C. growers were not likely to be materially injured so long as tight supply conditions continued in the United States, thus keeping import prices at their current high levels.

- However, the Tribunal was of the view that with the return of more normal supply and demand conditions, price levels would return to their historic levels. Those prices would likely be below normal value levels and, in that case, there would be injury to the B.C. industry that would be material. Hence, the Tribunal concluded that the findings should be continued.

Wide Flange Steel Shapes from the United Kingdom, France, Japan, the Republic of South Africa, Belgium, Luxembourg, the Federal Republic of Germany, the Republic of Korea, and Spain (ADT-12-77, ADT-9-83, CIT-1-85, CIT-7-87) — RR-89-011

Order: Rescinded (September 10, 1990)

Tribunal Members: Macmillan (presiding), Coleman, Fraleigh

- This case involved four findings of material injury, with the first finding, dating from December 29, 1977. All the findings concerned dumping, with the exception of a 1985 finding that related to subsidized imports from Spain.

- In 1989, sales of domestic and imported wide flange steel shapes amounted to about $225 million. The sole Canadian manufacturer of wide flange steel shapes is The Algoma Steel Corporation, Limited (Algoma) of Sault Ste. Marie, Ontario. Throughout the 13-year period covered by the Tribunal's review, Algoma has held the major proportion of the domestic market.

- The Tribunal found that Algoma's production of the subject goods would likely be materially injured if there were a resumption of importation of dumped or subsidized wide flange shapes. In reaching this conclusion, the Tribunal noted that, since 1982, Algoma had not been able to operate its wide flange mill at profitable levels. Losses were recorded even in 1988, when the market for the subject goods was at a cyclical peak. A number of factors were at the root of Algoma's difficulties, most notably, the competition from U.S. mini-mills, which had driven Canadian and U.S. prices to very low levels.

- However, the Tribunal did not find persuasive evidence that dumping by the countries covered by the findings was likely to recur in the foreseeable future. The evidence showed that imports to Canada and the United States from the subject countries had declined significantly in recent quarters and, in some cases, had virtually ceased. This was occurring because low mini-mill prices made the North American market unprofitable for foreign producers whose attention was on markets in Europe and the Pacific Region, where conditions were currently robust. The evidence also showed that there had been some substantial reductions in wide flange production capacity by exporters covered by the findings and that capacity utilization was generally higher today than in the past. The Tribunal also found that the subsidizing of Spanish goods had ceased and that the conditions that had given rise to the subsidizing were no longer present. In view of the foregoing, the Tribunal rescinded the findings.

Photo Albums from Japan, the Republic of Korea, Hong Kong, the United States, and the People's Republic of China; Leaves from Hong Kong, the United States, the Republic of Korea, and the People's Republic of China; Photo Albums and Leaves from Singapore, Malaysia and Taiwan (ADT-4-74, R-3-84, CIT-18-84, CIT-10-85, CIT-5-87) — RR-89-012

Order: Continued, except for Japan and the United States (September 4, 1990)

Tribunal Members: Hines (presiding), Coleman, Gracey

- The total value of the market for the subject goods is in excess of

$10 million. Desmarais & Frère Ltée/Ltd. (Desmarais) from Longueuil, Quebec, has been by far the major Canadian producer of photo albums with self-adhesive leaves since it commenced production in the early 1970s. It is the only fully integrated manufacturer in Canada.

- On the question of likelihood of a resumption of dumping, the evidence led the Tribunal to conclude that exporters from Japan and the United States were not likely to resume injurious dumping and that the findings applicable to those two countries should be rescinded. The evidence indicated that both Japan and the United States had relatively small market shares. Imports from Japan were low in volume and largely restricted to high-priced albums. In 1985, one of the concerns of Desmarais, had been that many of the imports from the United States were merely transhipments from subject countries. Such transhipments were unlikely given the subsequent finding of injury in the United States against dumped imports from South Korea and Hong Kong. Moreover, the activity of U.S. producers had diminished since 1986.

- However, the Tribunal concluded that there was a strong likelihood of resumed dumping of the subject goods by South Korea, Hong Kong, the People's Republic of China, Singapore, Malaysia and Taiwan. The Tribunal's decision was based on the past history of country switching of dumped imports causing material injury, the dumping activity in international markets by exporters from many of these countries and the inability of these imports to compete in the Canadian market at, or above, normal values.

- As to likelihood of material injury to the domestic industry from such resumed dumping, the Tribunal noted that the Canadian industry had its best year in almost a decade, in 1988. However, this situation was short-lived because of renewed price pressures from new sources of low-priced imports, namely, Indonesia and Thailand. These had a negative effect on prices and the industry's profits. In sum, the Tribunal was persuaded by the evidence, as it related to prices, sales and profits, that the industry was likely to be materially injured by a resumption of dumping.

- Accordingly, the Tribunal continued the findings against all the named countries except Japan and the United States.

Small Induction Motors from the United States, Brazil, Japan, Mexico, Poland, Taiwan and the United Kingdom (ADT-8R-78, CIT-6-85) — RR-89-013

Order: Continuation with amendment (October 10, 1990)

Tribunal Members: Trudeau (presiding), Bertrand, Blouin

- The overall value of the domestic market for the subject goods in 1989 is estimated at about $100 million. GE Canada, Westinghouse and Leroy Summer accounted for the bulk of Canadian production and sales throughout the 1985-90 period. Hence, they were considered to comprise the domestic industry.

- In looking at the likelihood of resumed dumping, the Tribunal found that, while imports from the United States and Brazil had increased substantially since the 1985 finding, overall imports from the subject countries declined with imports from Mexico dropping to

negligible levels. Despite the overall decline in imports, the amount of countervailing duty assessed, the margins of dumping, and the percentage of goods dumped increased considerably.

- The Tribunal also heard considerable evidence pertaining to the softening of the domestic market and to the price sensitivity of the market. Given the market situation, the expected increased pricing pressures and the demonstrated behaviour of exporters in the named countries, the Tribunal concluded that it was likely that imports of dumped and subsidized goods from the named countries, with the exception of Mexico, would resume or continue in the event of a rescission of the findings.

- As to the industry's vulnerability, the Tribunal noted that since the 1985 finding, a significant volume of imports from the United Kingdom, Taiwan and Poland were supplanted by motors produced in Canada from parts imported from the same overseas factories which formerly exported completed motors to Canada and which, in some cases, continue to export completed motors. Given the evidence concerning this new production and the global trend to world-scale production facilities, the Tribunal questioned the viability of this non-integrated production in the event the findings were rescinded.

- Moreover, although the performance of the domestic industry had improved during the buoyant market in the past few years, it remained unprofitable overall. Almost all of the increase in market share held by domestic producers was accounted for by the new non-integrated producers. Several integrated producers had exited the industry during the past five years while the remaining producers have been rationalizing and restructuring.

- The Tribunal concluded that a resumption or continuation of dumped or subsidized imports is likely to cause material injury to the domestic industry. The Tribunal therefore continued the two findings, but excluded certain goods imported from the United States by Trane Canada and rescinded the finding with respect to imports originating in or exported from Mexico.

Seamless Nickel and Nickel Alloy Tubing From Japan (CIT-2-85 as Amended by R-9-86) — RR-90-001

Order: Rescinded (December 21, 1990)

Tribunal Members: Trudeau (presiding), Hines, Gracey

- Sandvik Tube, of Amprior, Ontario is the sole Canadian producer of subject goods. Sandvik argued that the finding should be continued to protect it from material injury caused by dumped prices.

- Mitsui & Co. (Canada) Ltd., Sumitomo Metal Industries Ltd. and Babcock & Wilcox Canada, respectively the importer, exporter and a Canadian fabricator using subject goods, argued that the finding should be rescinded.

- The market for nuclear-grade nickel and nickel alloy seamless tubing has been very sporadic, with only 10 contracts during the last 10 years and only three since the finding was issued in June 1985. Sandvik does not fully service the secondary, commercial market. Since 1987, Sandvik has concentrated on the production of non-subject product lines, notably stainless steel tubing products.

- The Tribunal considered that the Canadian industry was vulnerable to material injury from dumped products. It also felt that dumping of Japanese products could resume in the event that large orders for subject goods occurred in the near future. However, the Tribunal did not receive any persuasive evidence that large orders for nuclear-grade nickel or nickel alloy tubing are imminent. Evidence indicated that, although future demand is inevitable, it is not likely to occur in the foreseeable future.

- Further, the Tribunal noted that, if in the future, the domestic producer believes it is competing with a dumped bid, the provisions of SIMA allow the initiation of anti-dumping proceedings on the basis of an irrevocable tender, thus providing a deterrent to dumping in the Canadian market. Consequently, the Tribunal rescinded the finding.

Stainless Steel Pipe from the United Kingdom, Sweden, Japan, the United States of America, the Federal Republic of Germany, and the Republic of Korea (ADT-11-78, ADT-1-84, R-16A-85, R-16B-85, R-9-86) — RR-90-002

Order: Rescinded (December 14, 1990)

Tribunal Members: Bertrand (presiding), Coleman, Hines

- The principal Canadian manufacturer of the subject goods is Associated Tube Industries (ATI) of Markham, Ontario. ATI produces welded stainless steel pipe, which constitutes the largest portion of domestic demand for welded and seamless stainless steel pipe. It submitted that the findings should be continued for Sweden and the Republic of Korea, and for only welded subject goods. ATI had no evidence of a propensity to dump and, therefore, of a resumption of injurious dumping by producers in the United States, the United Kingdom, the Federal Republic of Germany and Japan.

- The domestic market for the subject goods grew substantially from 1986 to 1989, with ATI experiencing strong growth in both domestic and export sales. Significant employment increases resulted from this increased manufacturing activity. Both ATI's investments and its export initiatives during this period contributed to its improved competitiveness. Imports from the named countries declined over the same period by 73 percent. However, the market weakened in the second half of 1989, and continued to demonstrate softer demand in the first half of 1990. Imports from non-subject countries played a more prominent role in the domestic market during this period.

- With respect to the likelihood of resumed dumping by Sweden, the Tribunal had no evidence that the Swedish exporter had dumped subject goods into Canada in size ranges in which it was not constrained. Neither had exports of subject goods from the Swedish-owned plant in Holland caused any difficulty for ATI in the Canadian market. Insofar as Korea is concerned, the only evidence presented was of three low price offerings by Korean exporters in other markets. The Tribunal did not consider these offerings, by themselves, to be indicative that dumping was occurring in other markets, or likely to occur in Canada.

- With respect to the likelihood of material injury, ATI's financial results showed strong improvement since 1986, largely due to the contribution to profits made by sales of the subject goods.

Market share had been regained, and the company's production capacity and production efficiency had both been enhanced by investments made during the prolonged period of expansion in market demand and decline in imports from the named countries. ATI's export initiatives had allowed it to gain a strong foothold in the U.S. market, and it planned to carry that success into other markets as well. The Tribunal therefore, found that the domestic industry, and particularly ATI, was not likely to suffer material injury from dumping.

- Accordingly, the Tribunal rescinded the findings.

Drywall Screws from Japan, Singapore, Taiwan, the Republic of Korea and France (ADT-5-82, CIT-1-86, CIT-6-86, CIT-10-87, R-7-85) — RR-90-003

Order: Rescinded (January 25, 1991)

Tribunal Members: Fraleigh (presiding), Bertrand, Macmillan

- The overall value of the domestic market was about $22 million in 1989. The Tribunal considered the domestic industry to consist of H. Paulin and Co. Ltd., the principal manufacturer, and Marcor Manufacturing, a recent entrant.

- The industry submitted that the findings should be maintained against Japan, Korea, Taiwan and France. It argued that a rescission of the findings would lead to a resumption of dumping as exporters from the subject countries lowered their prices to recapture the market share that they had lost to low-priced imports from other countries.

- Bailey Metal Products Limited was the only importer represented. The firm imports most of its drywall screws from South Korea. Bailey's counsel submitted that the findings should be rescinded on the grounds that the Canadian industry was marginal, at best, and was unable to compete, even with dumping duties in place.

- The Canadian market for drywall screws peaked in 1987-88 at 3.8 billion screws, then fell by 25 percent to about 2.9 billion screws in 1989. The Tribunal expected that this decline would continue in conjunction with the downturn in the construction market. By 1990, almost half the market was supplied by low-priced product from China, the United States and Thailand.

- On the basis of the evidence, the Tribunal found no likelihood of a resumption of dumping from Japan, Singapore, Taiwan or France, or that there was a likelihood of renewed subsidized imports from France. Declining Japanese imports combined with an appreciating Yen, a virtual absence of Taiwanese screws from the market, and no imports at all from France since the finding, convinced the Tribunal that a resumption of dumped or subsidized imports from those countries was unlikely. However, it was clear from the evidence that dumping from Korea would resume in the absence of a finding.

- With respect to the likelihood of material injury from dumped Korean imports, the Tribunal found that, with a rescission of the finding, Korean imports might contribute to price competition in the market, but low-priced imports from other countries would continue to be the major source of price pressure for the domestic industry. The Tribunal was persuaded that, because of this, the price level at which Korean drywall screws would compete in the marketplace

would not likely depress the industry's prices nor would it be likely to contribute, materially, to the injury being suffered by the industry.

- As a consequence the Tribunal saw no reason to continue the findings.

Vehicle Washing, Drying, Waxing, Polishing or Cleaning Equipment, from the United States of America, (ADT-12-80) — RR-90-004

Order: Rescinded (March 6, 1991)

Tribunal Members: Bertrand (presiding), Hines, Blouin

- The total value of the domestic market for the subject goods is estimated to be in excess of $10 million.

- In response to a request for review to rescind the findings filed by Hanna Car Wash Equipment Company (Hanna), the Tribunal issued a notice of review setting February 4, 1991, as the date for a public hearing. On November 14, 1990, counsel for the largest domestic manufacturer, Wash World Industries Ltd. (Wash World), informed the Tribunal that it did not oppose the rescission of the finding at the end of the statutory expiry date, March 6, 1991 because Hanna's presence in the market had decreased and the U.S. firm had filed for protection under U.S. bankruptcy laws. Sherman Supersonic Industries Corp., the other major domestic producer, indicated its concurrence with Wash World's position.

- After confirming the facts presented by the domestic industry, the Tribunal agreed that the finding should be rescinded.

Recommencement of Case

Fabric-Covered, Padded, Wooden Clothes Hangers from Taiwan — CIT-4R-88

Finding: No injury (January 23, 1991)

Tribunal Members: Trudeau (presiding), Fraleigh, Gracey

- The Tribunal, as a result of the judgement of the Federal Court of Appeal, dated September 25, 1990, recommenced an inquiry to determine whether the dumping of fabric-covered, padded, wooden clothes hangers, originating in or exported from Taiwan, had caused, was causing or was likely to cause material injury to production in Canada of like goods. A full public hearing was held, but no plant visits were conducted.

- The complainants Brotav/LNK, claimed that Taiwanese imports caused material injury throughout the period 1985 to 1988, in the form of price and profit suppression. Although the complainants' production and sales rose sharply throughout the above-mentioned period, it was submitted that this improvement was caused by the rapid growth in the domestic market, as well as, the complainants' effort to defend market position against dumped Taiwanese imports. Because of the structure of the domestic industry, information on total market value is considered confidential.

- Counsel for Samuel Sales, an importer of the subject goods from Taiwan, submitted that between 1985 and 1988, the complainants' production, sales, exports, employment, capacity and utilization rate increased very sharply. It was further submitted that the only indicator left for consideration was price

suppression since testimony during the hearing was not conclusive as to whether the complainants had suffered declining profitability.

- It was counsel's position that there was a substantial difference between Taiwanese product and those of the complainants that allowed the imported hangers to be sold to a lower segment of the market. Furthermore, there was no evidence of lost sales to Taiwanese imports.

- The market for the subject goods grew rapidly from 1985 to 1988. Although the complainants commenced producing padded hangers in July 1985, they quickly captured market share and by 1988, they held over 50 percent of the market.

- During the period of a rapidly expanding market, it was determined that the complainants products quickly replaced U.S. imports in the mid to high end of the market. Taiwanese imports on the other hand, competed in most instances, in the lower end of the market, a segment in which the complainant was inactive. The Tribunal found that there was evidence of price suppression, however, the greater part of it was the result of intense price competition between the complainant and U.S. imports. Little price suppression could be traced to Taiwanese imports.

- The Tribunal relied on the complainants' consolidated financial statements rather than the profit and loss for subject goods due to the methodology used to prepare the data. The Tribunal noted that gross margins for all products increased in 1987 and remained relatively stable in 1988. Because subject goods represented a very significant proportion of total sales, the Tribunal concluded that this was the best data available to measure changes in financial performance over the period. In view of this, the Tribunal considered there was no serious deterioration in gross margins over the period and therefore found no past or present injury.

- The Tribunal found that, based on import competition from Taiwanese imports, the complainants' performance over the period under review, the absence of U.S. imports and further upscale movement by some of the complainants' customers, there was no likelihood of material injury.

ADVICE GIVEN UNDER SECTION 37 OF SIMA

During the past year, the Tribunal was also asked three times for an opinion as to whether information and evidence before the Deputy Minister disclosed a reasonable indication that the dumping of the subject goods (wooden clothes-pins from Bulgaria, Brazil, People's Republic of China, France, Hong Kong, Romania, Czechoslovakia and Yugoslavia; wedge clamps from the United States; stainless steel welded pipe from Taiwan) had caused, was causing or was likely to cause material injury.

SIMA requires that the Tribunal render its advice on the issue, without holding any hearings, on the basis of information that was before the Deputy Minister when she reached her decision. In the case of wooden clothes-pins, the Tribunal was of the view that the information disclosed no reasonable indication of material injury. In the other two cases, the Tribunal concluded that the information disclosed a reasonable indication of material injury. (See Appendix D, Table D-6)

FURTHER INFORMATION

Appendix D provides detailed information on the Tribunal's SIMA activities for fiscal year 1990-91. Diagram D-1 contains a flow diagram which details the injury investigation procedures followed by Revenue Canada and the CITT. A pamphlet entitled Dumping and Subsidizing Injury Inquiries is also available for those who would like to have further guidance on the conduct of injury inquiries. See Appendix G for a listing of this and other pertinent publications.

CHAPTER IV

APPEALS

The Tribunal, among its other duties, hears appeals from decisions of the Minister or of the Deputy Minister of Revenue Canada, Customs and Excise. The appeals involve mainly customs duties and sales tax matters.

The most common type of appeals are those respecting Revenue Canada's decisions on the classification of goods, which in turn determines the amount of tax or tariff that must be paid. Invariably, the party appealing the decision feels that another classification, under which a lower tax or tariff would apply, is more appropriate.

Although the Tribunal strives to be informal and accessible, there are certain procedures and time constraints that are imposed by the law and by the Tribunal itself in order to provide quality service to the public in an efficient manner. For example, the appeal process is set in motion with a notice (or letter) of appeal, in writing, sent to the Secretary of the Tribunal within the time limit specified in the act under which the appeal is made.

Under the new Rules of Procedure expected to come into effect early in fiscal year 1991-92, the person launching the appeal (the appellant) normally has 60 days to submit to the Tribunal a document called a "brief." Generally, the brief states under which act the appeal is launched, gives an indication of the points in issue between the appellant and the Minister or Deputy Minister (in legal terminology, the Minister and the Deputy Minister are called the respondent) and states why the appellant believes the respondent's decision was incorrect. A copy of the brief must also be given to the respondent.

The Minister or the Deputy Minister (whoever has made the decision that is being appealed) must also comply with time and procedural constraints. Normally, within 60 days after having received the appellant's brief, the Minister or Deputy Minister must provide the Tribunal and the appellant with a brief setting forth his position. Once these formalities are out of the way, the Secretary contacts both parties in order to schedule a hearing. Hearings are generally conducted in public, before Tribunal members.

An individual may present a case before the Tribunal in person, or be represented by legal counsel or by any other representative. The respondent is generally represented by a lawyer from the Department of Justice.

Hearing procedures are designed to ensure that the appellant and the respondent are given a full opportunity to make their cases. They also enable the Tribunal to have the best information possible to make a decision. For example, the appellant is the first to present the facts upon which a case is based, after which the respondent's case is presented. As in a court, the appellant and the respondent can call witnesses to present evidence supporting their positions and these witnesses are questioned by the opposing parties in order to test the validity of their evidence. When all the evidence is gathered, the parties then present arguments in support of their respective positions.

Usually within 120 days of the hearing, the Tribunal issues a decision on the matters in dispute. The decision includes the reasons for its conclusions. For large and complicated cases, the Tribunal may take somewhat longer in reaching a decision.

If either the appellant or the respondent disagrees with the Tribunal's decision, he or she can appeal the decision to the Federal Court of Canada.

The Tribunal has a large inventory of appeals under the *Customs Act* and the *Excise Tax Act* that have been accumulating over many years. Some go back to 1985, but are awaiting decisions of other courts. Appeals on the GST will be heard by the Canadian Tax Court. Once the Tribunal has heard all remaining appeals on the former Federal Sales Tax, its appeals work will be limited mainly to *Customs Act* and SIMA disputes. We intend to make the adjustment as quickly as possible so that taxpayers do not have to wait for judgements on FST cases years after the GST has been implemented.

The Tribunal has already begun to review outstanding cases with a view to purging those that the appellants no longer wish to pursue and to setting hearing dates for older cases. Once hearing dates have been set, the Tribunal will make every effort to hold to them. The Tribunal will be streamlining its procedures for hearing appeals and will set deadlines for published decisions.

Appendix E (Diagram E-1) provides a flow diagram that outlines the steps normally involved in an appeal from a Customs and Excise decision.

CASES CONSIDERED IN THE PAST YEAR

During the 1990-91 fiscal year, the Tribunal heard 25 appeals of which 9 related to the *Customs Act*, 15 to the *Excise Tax Act* and 1 to SIMA. Decisions were issued in 54 cases, of which 19 were heard this fiscal year.

TABLE 4.1

DECISIONS ON APPEALS

Act	Decided	Allowed	Allowed in Part	Dismissed
Customs Act	25	3	2	20
Excise Tax Act	27	1	3	23
SIMA	2	-	1	1
	54	4	6	44

Decisions on the other cases are pending, but are well on the way to completion. Appendix E (Table E-1) lists decisions on appeals rendered in the last fiscal year.

The Tribunal received seven appeals pursuant to section 61 of SIMA and issued one decision concerning a request for a review of the Deputy Minister's determination respecting goods to which an anti-dumping or countervailing duty order applied.

Of the 54 decisions rendered in the current fiscal year, two have been appealed to the Federal Court of Canada (*Shaklee Canada Ltd. v. The Minister of National Revenue; Grand Specialties Ltd. and the Perrier Group v. The Minister of National Revenue*). Of those decisions rendered in the last fiscal year six are currently before the Federal Court *(Lovell Lighting Limited v. The Minister of National Revenue; Hussmann Store Equipment Ltd. v. The Minister of National Revenue; Geocrude Energy Inc. v. The Minister of National Revenue; Sturdy Truck Body (1972) Ltd. v. The Minister of National Revenue; Dentsply Canada Ltd. v. The Minister of National Revenue; Walbern Agri-Systems Ltd. v. The Minister of National Revenue).*

The number of Customs and Excise tax appeals was matched by the diversity of products subject to the dispute. The products ranged from black cherry flavour for the making of New York Seltzer

(*Original New York Seltzer of Canada Ltd. v. The Deputy Minister of National Revenue*) to fish farming equipment imported from Norway for a fish farm on Bras d'Or Lake, Nova Scotia (*Nova Aqua Sea Ltd. v. The Deputy Minister of National Revenue*) to mineral water (*Grand Specialties Ltd. and The Perrier Group of Canada Inc. v. The Minister of National Revenue*) to retreaded tires (*Mo-tires Ltd. v. The Minister of National Revenue*) to oil paintings (*Evan A. Swim Ltd. v. The Deputy Minister of National Revenue*) to vitamins and health foods purchased for bottling and labelling (*B.E.A. Per Capita Consulting Corp. v. The Minister of National Revenue*).

In keeping with its policy of maintaining appeal procedures that are informal and accessible to the general public, the Tribunal dealt with an equally diverse range of appellants: from individuals appearing on their own behalf (*H.E. Wakelin v. The Deputy Minister of National Revenue; Reginald Bradley v. The Deputy Minister of National Revenue*) to small businesses (*Homestead Logs Ltd. v. The Minister of National Revenue; R.F. Hauser Shows Ltd. v. The Deputy Minister of National Revenue*) to large corporations (*F.W. Woolworth Co. Ltd. v. The Deputy Minister of National Revenue; Grand Specialties Ltd. and The Perrier Group of Canada Inc. v. The Minister of National Revenue*) to municipalities (*The City of Kamloops v. The Minister of National Revenue*).

Of the many cases heard by the Tribunal in carrying out its appeal functions, several decisions stand out from among the others, either because of the unusual nature of the product in dispute or because of the legal significance of the case. A brief résumé of a representative sample of such cases follows. These summaries have been prepared for general information purposes only. They aim to give the reader a sense of the Tribunal's work and have no legal status.

H.E. Wakelin v. The Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise

Decision: Appeal Allowed (September 20, 1990)

Tribunal Members: Trudeau (presiding), Hines, Blouin

- The appellant, born in Canada, but a United States citizen since 1960, arrived in Canada with his wife in 1974 and remained here as a landed immigrant until 1978. Their goods were imported into Canada duty-free as settler's effects. Mr. Wakelin and his wife returned to the United States and in 1988, after being granted landed immigrant status in Canada, they came back to retire. Their goods were imported as goods of a former resident, and the appellant was required to pay duty on that portion of the value of his automobile in excess of $10,000.00 as prescribed by tariff item 9805.00.00 of the *Customs Tariff*. Had the appellant been considered a settler, all of his personal belongings, irrespective of the value thereof, would have been eligible for duty-free treatment pursuant to tariff item 9807.00.00.

- The sole issue before the Tribunal was whether the respondent was correct in considering that the appellant was not a settler because he was not setting up a residence in Canada for a period of at least one year for the first time. Such condition was not prescribed by the *Customs Act*. Rather, it was established by the respondent's administrative policy which itself mirrored the definition of the term "settler" in the Settlers' Effects Regulations. However, this definition was repealed and no

longer in force when the appellant arrived in Canada.

- The Tribunal found that the goods should be classified as settlers' effects. The word "settler" had not been defined in either the applicable legislation or regulations. And according to the principles of statutory construction, the appellant is a settler as that word is used in its common and ordinary sense. Moreover, to disqualify a person on this ground alone would not accord with the scheme of the *Customs Tariff* as a whole.

Grand Specialties Ltd. and The Perrier Group of Canada Inc. v. The Minister of National Revenue

Decision: Appeal dismissed (November 9, 1990)

Members: Bertrand (presiding), Trudeau, Gracey

- This was an appeal from a decision of the respondent in which it determined that Perrier water, a carbonated mineral water, falls within the category of goods specifically excluded from the exemption found in section 1, Part V, Schedule III of the *Excise Tax Act*, for "food and drink for human consumption ..." and is therefore subject to federal sales tax.

- The issue was whether Perrier water is a "carbonated beverage" within the meaning of the *Excist Tax Act*, and is thereby subject to tax. The appellant submitted that Perrier water is not a beverage because the ordinary meaning of the word includes prepared drinks but expressly excludes water. In addition, the appellant argued that Parliament intended a "beverage" to mean a manufactured or prepared drink or liquids, but not a product such as Perrier water that occurs naturally.

- The respondent argued that dictionary definitions of the English word "beverage" are not consistent and that the French equivalent "*boisson*" includes anything that can be drunk. Furthermore, the respondent argued that Perrier water has been through a process of manufacturing and is not natural.

- By considering the context of the *Excise Tax Act* the Tribunal concluded that a certain degree of preparation must go into creating a carbonated beverage. Also, the word "carbonated" implies some action or process through which carbon dioxide is added. If water is submitted to a process that adds carbon dioxide in such a way as to increase the volume of the gas dissolved in the water, it may be considered a carbonated beverage. Evidence showed that bottled Perrier water results from the separate sourcing and processing of carbon dioxide that is then combined with the source water. The water was purposefully carbonated and the addition of the gas made the resulting product a carbonated beverage and hence taxable.

Chem-Security (Alberta) Ltd. v. The Minister of National Revenue

Decision: Appeal allowed in part (December 6, 1990)

Members: Blouin (presiding), Gracey, Hines

- The appellant purchased machinery, apparatus and materials for use in the construction and operation of a hazardous waste treatment and disposal facility. It intended to treat the hazardous waste created by the manufacturing and production operations

of third parties. It paid tax on such items and claimed a refund based on certain exemptions in the *Excise Tax Act* that cover machinery, apparatus and materials for use in the treatment of pollutants attributable to the manufacture and production of goods. The respondent denied the refund arguing that the exemptions are available only to those who treat their own waste.

- The Tribunal agreed with the interpretation of the respondent and found that the appellant was entitled to exemption for goods purchased to abate its own pollution. Also, because the appellant manufactures fuel, the machinery, apparatus and materials purchased for use primarily and directly in the manufacture of fuel, in the development of processes for use in the manufacture of the fuel and in the development of fuel for manufacture are sales tax exempt pursuant to the *Excise Tax Act.*

- Accordingly, the Tribunal referred the appeal back to the Minister for reconsideration of the tax assessment.

Shaklee Canada Inc. v. The Minister of National Revenue

Decision: Appeal dismissed (September 6, 1990)

Members: Bertrand (presiding), Fraleigh, Hines

- The appellant is the manufacturer and distributor of a range of nutritional products. The goods in issue were diet supplements including vitamins, minerals and fibre that the appellant claims are "food" and exempt from tax under the *Excise Tax Act.* At issue in the appeal was whether the goods in issue are "food" within the meaning ascribed by the *Excise Tax Act.*

- The *Excise Tax Act* contains no definition of the word "food," nor is it defined in any other taxing statute. There was no unanimity among the expert witnesses on the meaning of the word. The Tribunal concluded from its examination of the evidence, the dictionary definitions, the labels of the products and the appellant's promotional literature that the goods are not food, but supplements designed to prevent or correct dietary deficiencies in humans. Furthermore, while from a nutritionalist's point of view the vitamins, minerals and fibre might be included in the word "food," they are not included in the common understanding of the word.

- Also, from a consideration of the legislative history of the relevant provisions of the *Excise Tax Act* the Tribunal concluded that Parliament never intended the goods to be considered under the exempting provision for "foodstuffs."

William Neilson Ltd./Ltée v. The Minister of National Revenue

Decision: Appeal dismissed (April 20, 1990)

Members: Trudeau (presiding), Coleman, Fraleigh

- This was an appeal under the *Excise Tax Act.* At issue was whether property in confectionary goods sold by the appellant passed to its customers before July 1, 1985, and January 1, 1986, the effective dates for increases to the federal sales tax. If property were passed before the effective dates the appellant would not be liable for the

sales tax increases on the goods that were ordered before, but not shipped until after the effective dates.

- There was no question on the facts that the appellant and its customers intended property in the goods to pass before the effective dates and they ordered their affairs deliberately to achieve that result. For example, sufficient quantities of the goods to meet the different advance orders were filled, segregated and marked with yellow tape to differentiate them from the rest of the inventory in the appellant's warehouse.

- The Tribunal found that while Neilson was entitled to organize its affairs to minimize the amount of tax payable, it was not successful in doing this. The *Ontario Sale of Goods Act*, which governs the rights and obligations of the parties in respect to property matters, states that in a contract for the sale of unascertained goods, property does not pass to the buyer until the goods are ascertained. In a case where there are multiple contracts of sale for portions of the undivided bulk of goods, the property does not pass until the goods are physically separated and identified in some manner as specific goods belonging to a particular customer. The provision of the *Ontario Sale of Goods Act* that stipulates that property passes when the parties intend it to pass only applies to goods that are already specific or ascertained. In this case the goods for each of the special orders were not so ascertained until they were separated from other such goods in the warehouse and placed on pallets in preparation for delivery. As this did not occur until after July 1, 1985, or January 1, 1986, the property in the goods did not pass to the buyers until after those dates.

CHAPTER V

ECONOMIC, TRADE AND TARIFF INQUIRIES

The CITT Act contains broad provisions under which the Government or the Minister may ask the Tribunal to conduct an inquiry on any trade-related problem it is facing. Under these provisions (sections 18-21), the Tribunal acts in an advisory capacity, with powers to conduct research, receive submissions and representations, find facts, hold public hearings, and report, with recommendations as required, to the Government or the Minister.

These inquiries fall into three broad categories: general economic inquiries, inquiries into tariff-related matters and inquiries into injury caused by imports generally.

Economic and Trade Inquiries

Under section 18 of the CITT Act, the Government may ask the Tribunal to inquire into and report on "any matter in relation to the economic, trade or commercial interests of Canada with respect to any goods or services." For example, such a study may be in the form of an examination of various alternatives for proposed Government action to help certain industries adjust to changing economic and trade conditions, taking into account existing programs, legislation, the international environment and Canada's trading rights and obligations. Trade questions referred to the Tribunal may involve not only imports, but also export trade development and access conditions facing Canadian exports.

An Inquiry Into the Competitiveness of the Canadian Horticulture Industry

Tribunal Members: Coleman (presiding), Blouin, Gracey

Terms of Reference:

The Governor in Council (Order in Council P.C. 1990-1209 dated June 21, 1990) directed the CITT to undertake an inquiry under section 18 of the CITT Act concerning the competitiveness of the domestic fresh and processed fruit and vegetable industry. The Tribunal has been asked to hold public hearings in respect of the inquiry and submit its report within 18 months of the date of the Order.

The specific terms of reference are:

- to develop a representative profile of the domestic industry on a regional and national basis, including conditions and trends respecting the structure of the industry, production, consumption, marketing and trade patterns;

- to conduct an examination of Canadian and U.S. government intervention that has a direct impact on the competitive conditions for the fresh and processed fruit and vegetable industry, including regulations, production and trade programs and tax legislation at the federal and sub-federal level;

- to determine factors that contribute to the differences in the competitive position of Canadian and foreign production both in the Canadian market and in key export markets, particularly with respect to the U.S. market; and

Members and staff visiting a greenhouse near Vancouver, British Columbia.

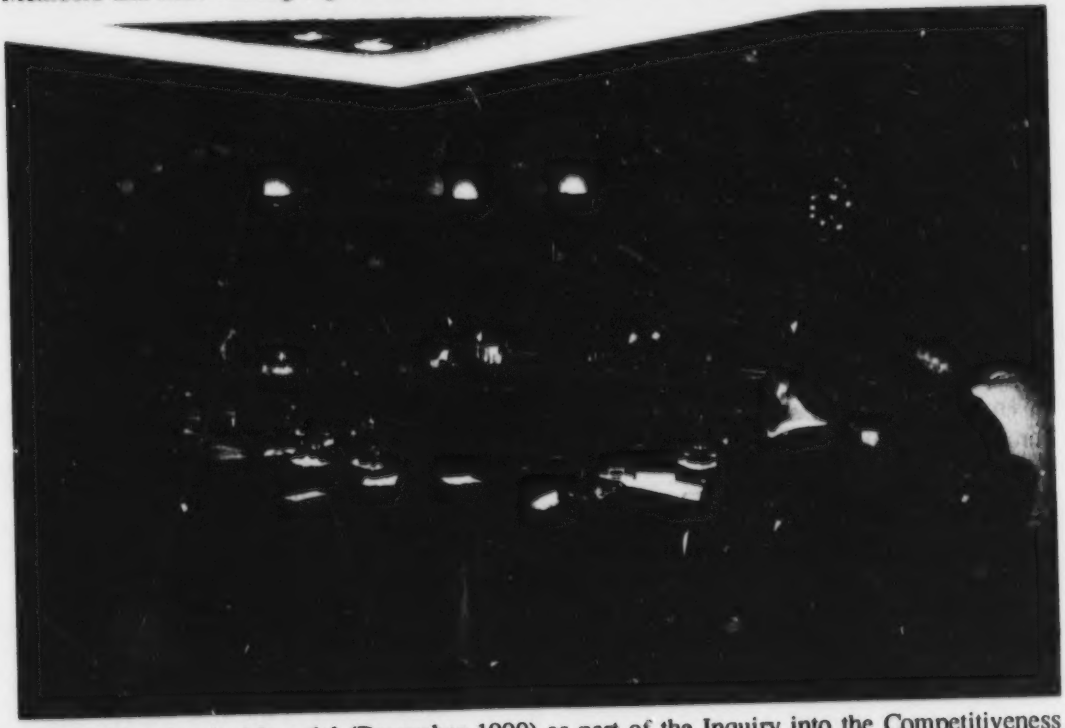

Regional hearing in Montréal (December 1990) as part of the Inquiry into the Competitiveness of the Canadian Horticulture Industry.

- to provide an overall assessment, based on the above, of the challenges and opportunities facing the industry in the coming years, including the identification of factors that may improve the viability of the sector.

Inquiry Process:

Research on horticulture issues has been underway since the summer of 1990. Early in 1991, four consulting contracts were awarded to investigate issues such as the comparison of government financial assistance to the industry in Canada and the United States, the impact of land use policies on competitiveness, the impact of procurement policies of distributors on competitiveness, and five case studies on the competitiveness of selected commodities.

In order to increase the public awareness of the inquiry, advertisements were placed in regional farm newspapers, prior to the regional hearings. As well, the Chairman sent a letter to each Member of Parliament, outlining the purpose and process of the inquiry and seeking their cooperation in encouraging the participation of their constituents in the hearings.

The Tribunal conducted regional hearings in horticultural areas across Canada from December 1990 to March 1991. Hearings were held in Montréal, London, Niagara-on-the-Lake, Winnipeg, Vancouver and Moncton. In total, over 50 interested parties made submissions at the regional hearings. The submissions and questioning of the interested parties by the Tribunal members led to the identification of the major issues affecting the competitiveness of the domestic industry.

In June 1991, the first of two hearings in Ottawa will take place. The main purpose of the June hearing will be to obtain comments from interested parties on the research work done by the Tribunal's research staff and consultants and to receive submissions from the Canadian Horticultural Council and Food Institute of Canada. As well, experts on pesticides and trade issues will be invited to make presentations and to answer questions from interested parties.

Over the course of the summer, the Tribunal's research staff will then digest and summarize the testimony and research reports. The resulting staff report, which is intended to serve as the factual basis for the Tribunal's final report, will then be distributed to interested parties who will have an opportunity to comment on it in the hearing in September 1991.

The Tribunal will submit its report by December 21, 1991.

Tariff-Related Inquiries

Under section 19 of the CITT Act, the Minister may refer to the Tribunal for inquiry and report "any tariff-related matter, including any matter concerning the international rights or obligations of Canada in connection therewith." Such inquiries may involve the examination of a variety of questions, such as the classification of goods or the reduction or elimination of tariffs and their impact on domestic industries. The inquiry concerning reductions in tariffs for textile products, carried out in 1989-90 at the request of the Minister, is a good example of the type of work that the Tribunal may be asked to perform pursuant to section 19.

An Inquiry Into Tariff Anomalies

Tribunal Members: Bertrand (presiding), Coleman, Hines, Gracey

Terms of Reference:

The Minister asked the Tribunal to advise the Government on how to deal with certain anomalies in the phase-out schedule of tariffs under the FTA. Tariff anomalies, as defined for the purpose of this inquiry, occur when the tariffs on finished products are phased out faster than the tariffs on the parts and materials imported to manufacture them.

The specific terms of reference were:

- to determine if the tariff anomalies were causing, or would cause, economic difficulties for the Canadian producers of the finished goods;
- where the Tribunal determined that the anomalies were causing or would cause such difficulties, to assess the economic benefits and costs (to Canadian producers of both the finished products and the associated parts and materials) of possible remedial measures including bilateral acceleration of the FTA tariff reductions or unilateral reductions on the rates of duty; and
- to make recommendations on the manner in which the Government should proceed in each case.

Inquiry Process:

The inquiry took just over four months to complete. Its scope was broad. Finished products included air cleaners, disposable diapers, detergents and household cleaners, pressure vessels and furniture. Associated input parts and materials involved over 80 products in a range of industries including steel, tubing, hardware, textile, plastic and chemical.

The Tribunal conducted the inquiry by way of written submissions. It contacted over 500 businesses and invited them to file submissions on the anomaly issue. To assist businesses, research staff prepared a guide for submissions, setting out the types of information on prices, costs of production, employment and investment needed by the Tribunal to make fair and fully informed recommendations.

Industry associations and over 180 firms participated in the inquiry. Tribunal members and staff visited more than 60 firms in large and small communities.

The Tribunal tried to make the process as open, expeditious and inexpensive as possible. Public portions of submissions were available to the general public for review and reply. Confidential portions of submissions and the staff's analyses of the benefits and costs of remedying the tariff anomalies were available to registered independent counsel for review and reply. In this way, information in the individual submissions and staff's work were questioned and tested.

Recommendations:

The Tribunal recommended that the Government accelerate the tariff elimination on 43 parts and materials. The recommendations directly affect about $153 million worth of transborder trade annually, and indirectly, about $93 million of domestic sales in the input supplying industries. The reductions would result in cost savings of about $20 million for manufacturers of finished goods in the 1991-93 period, more than half in direct duty savings.

The Tribunal put forward two types of recommendations. The primary

recommendations were based on findings that the tariff anomalies were causing economic difficulties for the manufacturers of the finished products and that the benefits of remedial action exceeded the costs. The secondary recommendations dealt with anomalies that would be created if the primary recommendations were implemented and with situations where there was no Canadian production or Canadian producers did not object to the tariff reduction.

Outcome:

The Government considered carefully the Tribunal's recommendations and how best to implement them. Producers of all five of the broadly defined finished products dealt with in the Tribunals' inquiry will receive tariff relief.

At the time of writing, the great majority of the recommendations are expected to be implemented through Round 2 of the FTA tariff acceleration exercise. For three of these recommendations, the timing has been amended to reflect additional information received by Finance Canada in response to the tariff anomalies report and the general tariff acceleration exercise. For some other recommendations existing provisions of the *Customs Tariff* will alleviate potential tariff anomalies.

As well, the government accepted the Tribunal's two recommendations on the general approach to implementation. First, it altered the pace of the accelerated tariff eliminations to ease the adjustment of the parts and materials producers, as was suggested by the Tribunal. Second and perhaps more importantly, the Government accelerated the elimination of certain tariffs unilaterally, accepting the Tribunal's recommendations that, even if not reciprocated by the United States, the recommended accelerated tariff eliminations would be of benefit to Canadian industry.

These accelerated tariff eliminations will form parts of an overall FTA tariff acceleration agreement with the United States covering over 250 tariff items and 400 specific products. The agreement is subject to a final approval process in Canada and the Unites States. In Canada, the agreement will be implemented through Order-in-Council amendments to the *Customs Tariff*, following pre-publication in the Canada Gazette to allow interested parties an opportunity for comment.

In view of the approval processes in both countries, it is expected that the agreement will be implemented on or about July 1, 1991.

Import Safeguard Inquiries

Under sections 19 and 20 of the CITT Act, the Government may ask the Tribunal to inquire into and report on any tariff-related matter or any matter in relation to the importation of goods or provision of services which cause or threaten to cause injury to the production of goods or provision of services in Canada. Article XIX of the GATT provides that a contracting party may impose restrictions on the importation of a particular product in emergency situations for temporary periods where it is demonstrated that such imports cause or threaten serious injury to domestic producers. These safeguard actions may take the form of quantitative restrictions or surcharges.

Section 20.1 of the CITT Act provides that, where the Tribunal finds, in import safeguard inquiries, that goods originating in the United States and those from other countries are being imported in such quantities and under such conditions as to be a principal cause of serious injury, it

must determine whether the quantity of such goods from the United States is substantial in comparison with goods of the same kind from other sources and whether these goods from the United States contribute importantly to the serious injury or threat thereof.

Inquiries into serious injury caused by imports may also be triggered by domestic producers. Sections 22 to 30 of the CITT Act allow Canadian producers of goods, or persons or associations acting on their behalf, to file with the Tribunal complaints of "serious injury" to Canadian production as a result of increased imports of like or directly competitive products. This direct access provision, which relates to Canada's rights and obligations under Article XIX of GATT, by industry as opposed to the Government was not previously available other than for safeguard actions requested by the textile and clothing industries. If the Tribunal finds the existence or threat of serious material injury, the Government then decides on the appropriate response.

During the past year, the Tribunal did not conduct any general import safeguard inquiries.

Under section 19 of the CITT Act, the Minister has given a standing reference to the Tribunal directing it to examine and report on requests by Canadian producers for relief from Canada's General Preferential Tariff (GPT) or CARIBCAN programs. Under the GPT program, the Canadian Government applies reduced import tariffs to products of more than 150 developing countries. CARIBCAN provides duty-free access for most exports to Canada from the Commonwealth Caribbean countries. Canadian producers who think they have been, or may be, injured by products imported under either of these programs may ask the Government to either partially or entirely remove the GPT or CARIBCAN preference from any one or more of the countries to which it has been extended.

Producers applying for this form of relief must show that they are being or are likely to be injured by actual or potential imports of like or directly competitive goods which receive either preferential tariff. Applicants do not have to represent all, or even any specific share, of the manufacture of that product in Canada, but the Tribunal will want to look at the situation of the whole industry when considering the application.

Appendix F (Diagrams F-1 and F-2) provides more detailed information on the statutory provisions detailing the process of a producer initiated safeguard complaint.

Under section 19.1, the Tribunal may also be asked to inquire into and report on the question of whether goods, on which tariffs are being reduced under the FTA with the United States, are being imported into Canada in such increased quantities and under such conditions that they alone constitute a principal cause of serious injury to domestic producers of like or directly competitive goods.

Safeguard Reviews

Spandex from Korea — SR-90-001

Finding: No imminent threat of injury (August 31, 1990)

Tribunal Members: Macmillan (presiding), Fraleigh, Blouin

- On October 14, 1986, the then Tariff Board recommended that the GPT be withdrawn on all spandex filament yarn imported from the Republic of Korea. Following this recommendation, the Governor in Council, on the

recommendation of the Minister, withdrew the GPT on all imports of spandex filament yarn from Korea for a period of three years, commencing November 1, 1987. This suspension order was scheduled to expire on October 31, 1990.

- Because of its elastic properties, spandex yarn is used extensively in panty hose and in other body-hugging apparel. It is sold and used in the bare state or covered. Covered yarn is a further processed product that has gone through a covering operation. This additional process is performed by so-called yarn coverers who purchase their requirements of bare spandex from firms such as Du Pont Canada Inc. (Du Pont), the sole producer in Canada.

- During the hearing, Du Pont argued that world demand for spandex began to decrease in early 1990, following several years of strong growth. It was also argued that future investment opportunities would be jeopardized if the GPT were restored, thus causing injury to Du Pont.

- The Tribunal's market figures show that the Canadian demand for spandex deceased somewhat in 1986, but recovered significantly over the balance of the review period. Throughout the period, Du Pont accounted for the majority of the Canadian market for spandex yarn and Korea's importance as supplier declined.

- The Tribunal saw no clear indication of future injury, despite the substantial capacity additions implemented in Korea since 1986. The Tribunal found that the 3.6 percentage points separating the MFN and GPT rates were not sufficient to appreciably affect the domestic producer's prices or profits.

- The Tribunal concluded that the Canadian producer had recovered from injury suffered as a result of spandex yarn imports from Korea and would face no imminent threat of injury from such imports of the safeguard action were permitted to end at the expiry of the order in council October 31, 1990.

Rubber Inner Tubes from Korea — SR-90-002

Finding: Continuation of Withdrawal Order (March 12, 1991)

Tribunal Members: Fraleigh (presiding), Bertrand, Trudeau

- This was a review of a GPT Temporary Safeguard Measure. The original inquiry was conducted by the Tariff Board in 1985. A subsequent review by the Tariff Board in 1988, resulted in the measure being continued until May 31, 1991.

- During the current review, the sole Canadian producer, Trent Rubber Services Inc. (Trent), submitted that the continuation of the GPT Withdrawal Order would continue to provide significant relief to its production of subject inner tubes. Trent claimed that, despite the Withdrawal Order, imports from Korea continued to exert intense pressure on the selling price of domestically produced inner tubes.

- The Tribunal examined evidence regarding the production, imports, sales and other relevant market data respecting the subject goods, as well as financial data provided by Trent.

- The evidence revealed that Trent was in a difficult financial position. The record indicated that the structure of the market was changing; not only was the overall

market declining, but, due to integration in the tire industry, a smaller proportion of the market was available to Trent and the imports of Korean inner tubes. Korean imports continued to have a price suppressive effect in this "available" sector of the market.

- The Tribunal reported to the Minister that it concluded that reinstatement of the GPT rate of duty, which is 3.7 percent below the most favored nation rate, would exacerbate the problems being experienced by Trent and clearly threaten injury to the company. The Tribunal also determined that the continuation of the Withdrawal Order would provide significant relief from the threat of injury to the Canadian production of subject inner tubes and that the GPT Withdrawal Order should be extended until the scheduled expiry of the GPT program on June 30, 1994.

Scissors from Brazil — SR-90-003

Finding: Immediate termination (March 4, 1991)

Tribunal Members: Bertrand (presiding), Fraleigh, Gracey

- This was a review of a GPT temporary safeguard measure. The original inquiry by the Tariff Board led to an Order-in-Council withdrawal of the GPT benefits on imports of the subject goods, from Brazil, during the period July 1, 1988 to June 30, 1991.

- In response to a notice of expiry of September 1991, (SE-90-002), the Tribunal received representations by importers/exporters, but not manufacturers. The original complainant, International Scissors Limited (ISL) of Perth, Ontario, ceased its operations in December 1988. Two exporters' submissions requested withdrawal and one importer advocated continuation of the finding. In these circumstances the Tribunal did not feel that a public hearing was necessary.

- In light of the lack of representations for continuation of the temporary GPT withdrawal by any Canadian producer of the subject goods and the fact that the subject goods are, apparently, no longer produced in Canada, the Tribunal found that there was no justification for the continuation of the current Order in Council and reported to the Minister on March 4, 1991, that immediate termination of the temporary safeguard would be in order.

CHAPTER VI

CANADA'S USE OF THE GATT ANTI-DUMPING CODE
Executive Summary

Introduction

Distributed at the same time as this year's Annual Report is a study prepared by the Research Branch that reviews Canada's use of the GATT Anti-dumping Code for the period 1980-90. It is put forward as a contribution to the discussion in Canada on the effects of the Tribunal's decisions on the domestic economy. Comments on the study, including suggestions for future work, would be appreciated.

In this chapter, we summarize the findings of the research study. For more details on the findings, and for a discussion of the methodology, readers are directed to the research study itself.

The study suggests that, for Canada, the use of the Anti-dumping Code, as measured by a number of indicators, has reduced since the mid-1980s.

An International Comparison

In the first part of the study, Canada's use of the Anti-dumping Code is compared to that of other signatories. Canada is among five jurisdictions that have extensively used the Anti-dumping Code during the 1980s. The other four jurisdictions are Australia, the European Community, the United States and, more recently, Mexico.

Figure 6.1 shows the number of new anti-dumping investigations initiated by major users in the 1980-89 period. The figure shows the following:

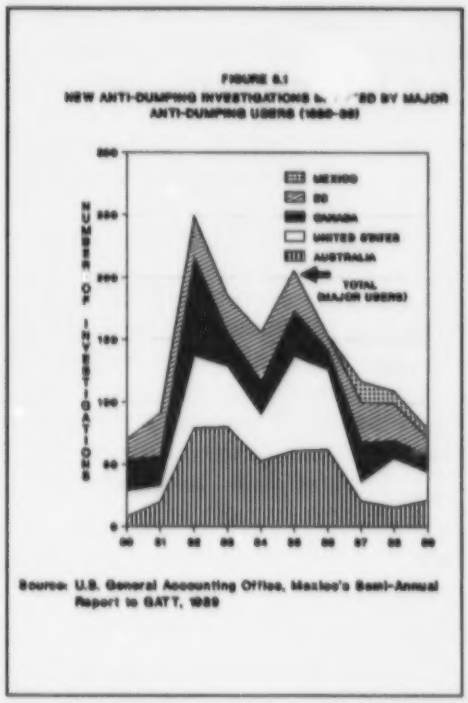

Source: U.S. General Accounting Office, Mexico's Semi-Annual Report to GATT, 1989

- The combined number of investigations[1] initiated by these major users of the Anti-dumping Code started and ended the period at comparable levels. The number of initiations peaked in 1982 and there was a secondary peak in 1985.

- Canada followed the general pattern of the major users of the Anti-dumping Code. However, the number of investigations initiated by Canada at the end of the period was only half the number of investigations at the start of the period.

The Incidence of Anti-dumping Findings in Canada

In this part of the study, the Research Branch considers the record of the CITT, and its predecessor organizations, in adding to and reducing the number of anti-dumping actions[1] in place. Table 6.1 shows the inventory of anti-dumping actions in place for the 1980-90 period. Table 6.1 suggests the following:

TABLE 6.1

ANTI-DUMPING ACTIONS IN PLACE 1980-90

Year	Number of Anti-dumping Actions Added	Revoked*	In Place (Dec. 31)
1979			88
1980	13	6	95
1981	12	6	101
1982	27	13	115
1983	30	4	141
1984	18	12	147
Subtotal	100	41	
1985	30	21	156
1986	8	12	152
1987	17	14	155
1988	3	22	136
Subtotal	58	69	
1989	1	15	122
1990	10	58	74
Subtotal	11	73	
TOTAL	169	183	

*Includes actions rescinded and expired.

Source: CITT Research Branch Data Base.

- By the end of 1990, Canada had fewer anti-dumping actions in place than at the end of 1980.
- The largest increase of net anti-dumping actions in place occurred in 1983 following the 1981-82 recession.
- The number of anti-dumping actions in place peaked in 1985.
- Since 1988, the number of anti-dumping actions revoked consistently exceeded the number of anti-dumping actions added.
- The largest reduction in existing actions occurred in 1990 as the Tribunal completed reviews of many cases that had been "grandfathered" or automatically extended for up to five years with the introduction of SIMA, on December 1, 1984.

Other findings in this section of the study include:

- During the latter part of the 1980s, compared to the early 1980s, the Tribunal and its predecessors had a smaller case load of new anti-dumping actions to decide and a larger case load of reviews.
- Throughout the 1980-90 period, it was more difficult to sustain an injury finding upon review than to get an original injury finding.
- The average percentage of positive findings on new anti-dumping actions in the 1989-90 period, after the new Tribunal had begun operating, was slightly above the average for the 1980-90 period.
- The average percentage of findings continued, upon review, in the 1989-90 period was below the average for the 1980-90 period.

Discussion of Trends

The study considers a number of factors that may have contributed to the smaller number of original anti-dumping inquiries and the lower rate of continuation of existing findings in recent years.

Regarding the smaller number of original anti-dumping inquiries, the study considers factors such as the prosperity of the economy, the increased specialization of multinational enterprises, exchange rates and the "chill" effect of certain decisions by the CITT and its predecessors.

Regarding the recent lower rate of continuation of existing findings, the study looks at factors such as the age of cases, the standards of evidence on review cases and the unique economic and financial circumstances affecting each of the cases.

This section concludes that no one factor in isolation explains the developments. It is likely that they depend on the interplay of the factors identified, and perhaps others not identified, in the study.

Anti-dumping Coverage of Manufacturing Industries

The final section of the study examines the value of domestic manufacturing shipments and the amount of employment covered by anti-dumping actions.

The proportion of domestic manufacturing shipments covered by anti-dumping actions peaked in 1983, following the 1981-82 recession, and there was a secondary peak in 1986. The proportion of domestic manufacturing shipments covered by anti-dumping actions fell each year thereafter. (See Figure 6.2).

Anti-dumping Coverage by Industry

Four industries -- primary metals, electrical and electronic products, chemical and chemical products and footwear, leather, textile and clothing industries -- accounted for over 85 percent of the total value of shipments covered by anti-dumping duties over the period. (See Figure 6.3.)

FIGURE 6.2
ALL MANUFACTURING
DOMESTIC SHIPMENTS COVERED BY ANTI-DUMPING ACTIONS
AS A PERCENTAGE OF ALL MANUFACTURING DOMESTIC SHIPMENTS
1980-90

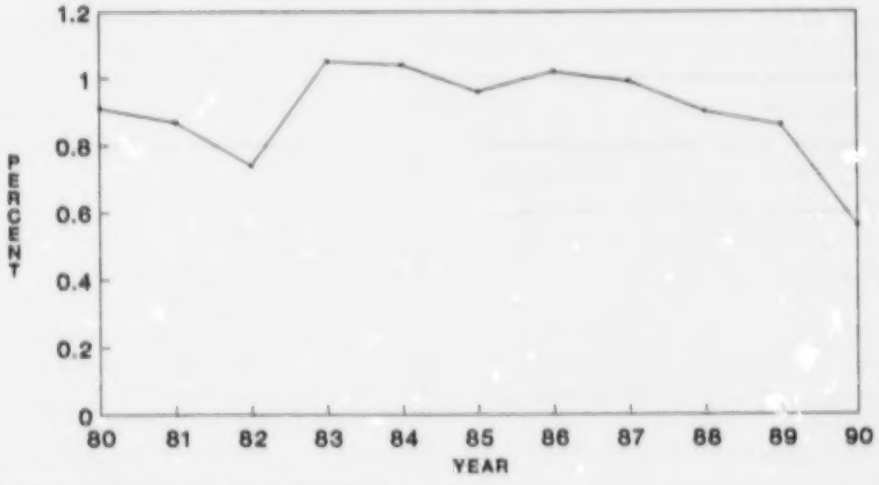

Source: CITT Research Branch Data Base.

FIGURE 6.3
DOMESTIC SHIPMENTS COVERED BY ANTI-DUMPING ACTIONS
AS A PERCENTAGE OF ALL DOMESTIC MANUFACTURING SHIPMENTS
BY INDUSTRY
AVERAGE 1980-90

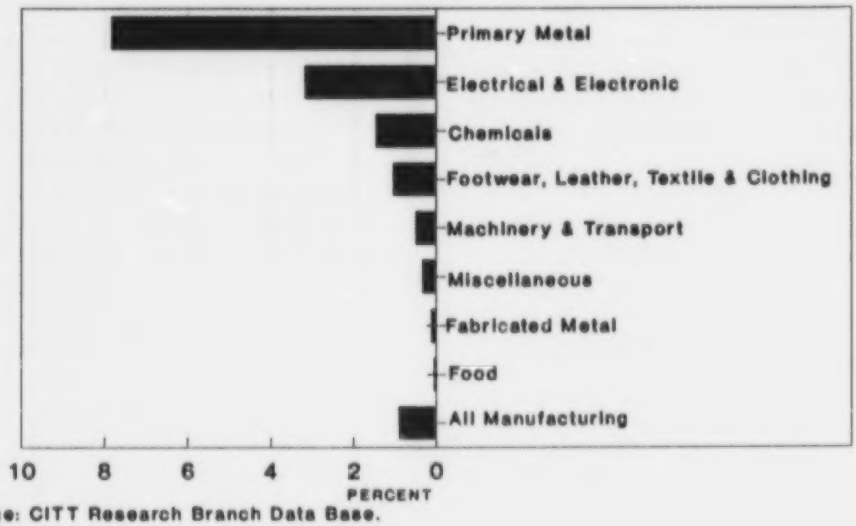

Source: CITT Research Branch Data Base.

Over the period, about 0.9 percent of domestic manufacturing shipments on average were covered by anti-dumping actions. In 1990, about $1 billion (current dollars) of domestic manufacturing shipments were covered representing 0.56 percent of total domestic manufacturing shipments of $180 billion (current dollars).

Over the period, about 11 thousand jobs on average were covered by anti-dumping duties. This ranged from a high of 15 thousand in 1981 to a low of 7 thousand in 1990.

Primary metals have experienced the highest degree of coverage during the 1980-90 period. On average, for this period, about 8 percent of domestic shipments were covered by anti-dumping actions. The proportion of domestic shipments covered ranged from a high of 11 percent in 1988 to a low of 2.5 percent in 1990. By 1990, $183 million (current dollars) in shipments and 600 jobs continued to be covered by anti-dumping actions.

The degree of coverage afforded the **electrical and electronic products industry** fell in the last half of the period. On average, for the period, about 3 percent of domestic shipments were covered by anti-dumping actions. The proportion of domestic shipments covered ranged from a high of 6 percent in 1980 to a low of 1.4 percent in 1988. In 1990, $163 million (current dollars) and 500 jobs were covered by anti-dumping actions.

For the **chemical and chemical products industries**, the degree of coverage rose through mid decade and then fell

thereafter. On average, for the period, about 1.5 percent of domestic shipments were covered by anti-dumping actions. This ranged from 2 percent in 1983 to about a 1 percent average in the 1987-90 period.

For the **footwear, leather, textiles and clothing industries** coverage fell throughout the period except in 1990, when it increased significantly as a result of the decision on women's footwear. On average, for the period, about 1 percent of domestic shipments were covered by anti-dumping actions. Currently, anti-dumping actions in place cover $411 million (current dollars) in domestic shipments (representing about 3 percent of total shipments in that sector) and 5600 jobs.

Anti-dumping Actions Affecting Imports from the United States

Over the 1980-90 period, 0.2 percent of domestic manufacturing shipments were covered by anti-dumping actions affecting imports from the United States. This compares to a 0.9 percent coverage for anti-dumping actions affecting imports from all countries including the United States.

Conclusions

In recent years, major users of the GATT Anti-dumping Code have initiated fewer investigations compared to the mid 1980s.

Canada has been part of this trend. In recent years, fewer investigations have been initiated and fewer original inquiries have come before the Tribunal. At the same time, a large number of cases which were automatically extended for up to 5 years with the introduction of SIMA, have either been let expire by Canadian producers or have been reviewed by the Tribunal. The net result for Canada is that, in 1990, fewer anti-dumping actions were in place than at any time during the 1980s.

The smaller number of anti-dumping actions has translated into lower levels of anti-dumping coverage whether expressed in terms of domestic manufacturing shipments or number of employees. At the end of 1990, Canada provided anti-dumping coverage to a smaller proportion of domestic manufacturing shipments and employment than at any time during the 1980s. Indeed, compared to the years after the 1981-82 recession when the use of the Anti-dumping Code peaked, Canada at the end of 1990 provided coverage to only about half the proportion of manufacturing shipments and employment.

---

1. In this study, new investigations initiated and actions put in place are measured on a country specific basis. The recent case on women's footwear thus represents six investigations initiated and subsequently six actions put in place--one each for Brazil, the People's Republic of China, Poland, Romania, Taiwan and Yugoslavia.

APPENDICES

APPENDIX A

Canadian International Trade Tribunal: Relevant Legislation

Section	Authority
Canadian International Trade Tribunal Act	
18	Special fact - finding and advisory inquiries on economic, trade and tariff issues of general or sectorial interest to Canada
19	Inquiries into tariff-related matters
19.1	Safeguard inquiries on goods imported from the United States
20	Safeguard inquiries on the importation of goods into Canada or the provision, by persons normally resident outside Canada, of services in Canada
23	Safeguard complaints by domestic producers
Special Import Measures Act **(Anti-dumping and Countervailing Duties)**	
33, 34, 35 and 37	Advice on injury at case initiation
42	Inquiries with respect to material injury caused by the dumping and subsidizing of goods
44	Recommencement of hearing (on remand from the Federal Court or a Canada - United States Binational Panel)
45	Advice on public interest considerations
61	Appeals of re-determination pursuant to section 59
76	Reviews of findings of material injury
89	Rulings on who is importer
Customs Act	
67	Appeals of certain decisions of the Deputy Minister of Revenue Canada (Customs and Excise)
68	New hearings on remand from Federal Court
70	References
Excise Tax Act	
81.19, 81.21, 81.22, 81.23 and 81.33	Appeals of certain decisions of the Minister of National Revenue
81.32	Extensions of time for objection or appeal

APPENDIX A (cont'd)

Section	Authority
Softwood Lumber Products Export Charge Act	
18	Appeals
Energy Administration Act	
13.63	Appeals

APPENDIX B - CITT'S MISSION STATEMENT AND VALUES STATEMENT

MISSION STATEMENT

Our Mission: Supporting a Fair and Open Trading System

Our mission is to ensure that Canadians receive the benefits of a fair, open and competitive international trading system.

We settle trade and tax disputes and conduct inquiries in three areas:

- Domestic producers' complaints of trade injury, primarily arising from dumped and subsidized imports into Canada.
- Taxpayers' appeals of Revenue Canada customs and sales tax decisions.
- Special fact-finding and advisory inquiries on trade and tariff issues of general or sectoral interest.

In carrying out these services to the public, the members and staff of the Tribunal perform many functions:

- We seek information and views from all interested parties.
- We conduct economic, financial and legal research.
- We hold public hearings.
- We interpret and apply various Acts of Parliament, provisions of the GATT, and the terms of reference of special inquiries.
- We issue decisions and report, with full reasons.

APPENDIX B (cont'd)

VALUES STATEMENT

We are committed to serving the public well, through managing ourselves well.

Our Values: Good Service to the Public

We strive to be a service-oriented tribunal, providing our public with prompt, courteous and impartial assistance, in either official language.

We aim to be accessible, open and fair:

- By communicating clearly through our decisions, reports, bulletins and speeches.
- By simplifying and clarifying our rules and procedures.
- By ensuring that parties have a full and fair opportunity to present their positions and contest the issues, without undue confrontation.
- By providing rational and understandable decisions and recommendations.

We aim to be efficient and cost-conscious:

- By ensuring our requests for information are clear, relevant and feasible.
- By limiting our requests for commercially-sensitive information, and giving it full protection.
- By keeping our public hearings short and to the point.
- By delivering our decisions, reasons, and reports promptly, within all mandatory and self-imposed deadlines.

APPENDIX B (cont'd)

Our Values: Good Management

We manage ourselves on the basis of mutual respect, teamwork, clear communication, planning, and a commitment to excellence.

We recognize and respect the different talents and experience which each of us brings to the Tribunal. We work together in multi-disciplinary teams, on a variety of projects. We depend on cooperation and communication among ourselves to make each project succeed and to ensure consistent quality from project to project. We aim to promote, in a balanced way, the professional and personal growth of all employees.

We try to anticipate changes in the trade environment which will generate demands and opportunities for the Tribunal. We strive to maintain a reasonable balance between workload and resources, and be sure we have the necessary capacity before we take on large projects.

We want the CITT to be seen, in Canada and abroad, as one of the key guardians of a fair and open trading system.

APPENDIX C

Organization Chart

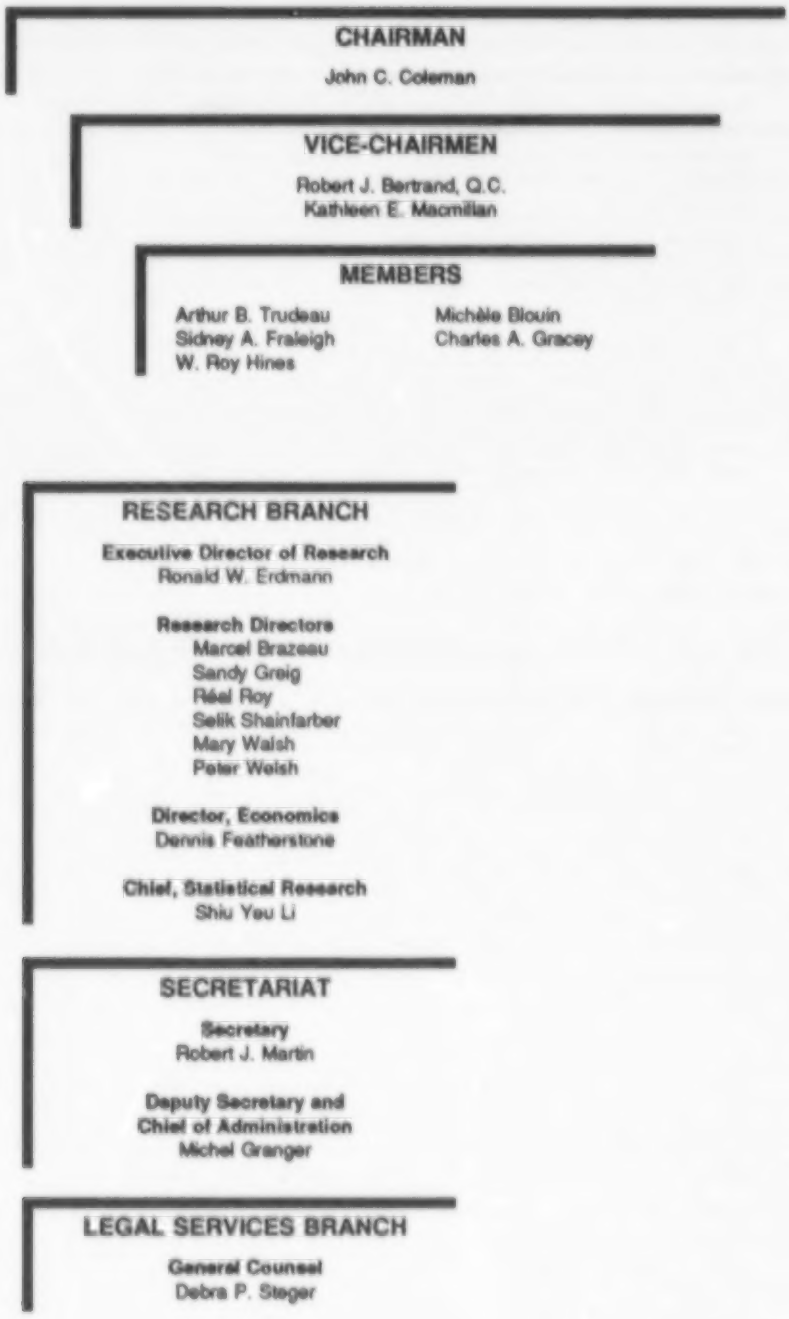

APPENDIX D — SIMA ACTIVITIES

Table D-1

Findings Issued Under Section 43 of the *Special Import Measures Act* Between April 1, 1990, and March 31, 1991

Inquiry No.	Product and Country of Origin	Date of Finding	Finding
NQ-89-003	Women's footwear from Brazil, the People's Republic of China and Taiwan, Poland, Romania and Yugoslavia	May 3, 1990	Injury
NQ-89-004	Refill paper from the Federal Republic of Brazil	July 6, 1990	Injury
NQ-90-001	Four-wheel drive tractors from the Federal Republic of Germany	October 17, 1990	No injury
NQ-90-002	Stainless steel bars from India	November 13, 1990	No injury
NQ-90-003	Photo albums and self-adhesive leaves from Indonesia, Thailand and the Philippines	January 2, 1991	Injury
NQ-90-004	Lint rollers, lint roller refills, lint brushes and fabric combs from the United States of America	February 1, 1991	No injury

Findings Issued Under Section 44 of the *Special Import Measures Act* Between April 1, 1990, and March 31, 1991

Inquiry No.	Product and Country of Origin	Date of Finding	Finding
CIT-4R-88	Fabric-covered, padded wooden clothes hangers from Taiwan	January 23, 1991	No injury

Table D-2

Review Findings Issued Under Section 76 of the *Special Import Measures Act* Between April 1, 1990, and March 31, 1991

Review No.	Product and Country of Origin	Review Finding Date	Outcome
RR-89-004	Hydraulic turbines from the Union of Soviet Socialist Republics, Japan and the People's Republic of China, and generators from Italy and Japan	June 19, 1990	Rescinded
RR-89-005	Alloy tool steel bars, plates and forgings from Brazil, the Federal Republic of Germany, Japan, Austria, the Republic of Korea, Sweden and the United Kingdom	May 10, 1990	Rescinded
RR-89-006	Carbon steel plates from Belgium, Brazil, Czechoslovakia, the Federal Republic of Germany, France, the Republic of South Africa, the Republic of Korea, Romania, Spain, the United Kingdom and the Netherlands	May 1, 1990	Rescinded
RR-89-007	Expanded vinyl coated knitted fabrics from the Republic of Korea	May 11, 1990	Rescinded
RR-89-008	Carbon steel welded pipe from the Republic of Korea	June 6, 1990	Continued
RR-89-009	Stainless steel bars and wire from Brazil, the Federal Republic of Germany, France, Japan, the Republic of Korea and Spain	July 20, 1990	Rescinded
RR-89-010	Whole potatoes from the State of Washington, United States of America for use in the Province of British Columbia	September 14, 1990	Continued
RR-89-011	Wide flange steel shapes from the United Kingdom, France, Japan, the Republic of South Africa, Belgium, Luxembourg, the Federal Republic of Germany, the Republic of Korea and Spain	September 10, 1990	Rescinded
RR-89-012	Photo albums from Japan, the Republic of Korea, Hong Kong, the United States of America, the People's Republic of China, Singapore, Malaysia and Taiwan	September 4, 1990	Continued with exception of Japan and the United States
RR-89-013	Small induction motors from the United States of America, Brazil, Japan, Mexico, Poland, Taiwan and the United Kingdom	October 10, 1990	Continued
RR-90-001	Nickel and nickel alloy seamless tubing from Japan	December 21, 1990	Rescinded
RR-90-002	Stainless steel pipe from Japan, the United Kingdom, Sweden, the United States of America, the Federal Republic of Germany and the Republic of Korea	December 14, 1990	Rescinded
RR-90-003	Drywall screws from Japan, Singapore, Taiwan, the Republic of Korea and France	January 25, 1991	Rescinded
RR-90-004	Vehicle washing equipment from the United States of America	March 6, 1991	Rescinded

Table D-3

Decisions Not to Initiate Review of AD or CVD Finding

Reference No.	Product and Country of Origin	Date of Decision	Outcome
LE-89-020	Charcoal briquets from the United States of America	May 15, 1990	Expired as of August 13, 1990
LE-89-021	Rail-car axles from the United Kingdom	May 16, 1990	Expired as of August 21, 1990
LE-90-002	Barbed wire from Argentina, Brazil, Poland and the Republic of Korea	August 1, 1990	Expired as of November 25, 1990
LE-90-003	Surgical adhesive tapes and plasters, excluding elastic tapes and plasters from Japan	August 1, 1990	Expired as of December 3, 1990
LE-90-004	Hardboard panels suitable for use as doorskins from Poland	August 31, 1990	Expired as of December 19, 1990
LE-90-005	Plain hardboard sheets or panels from the Union of Soviet Socialist Republics and Poland	August 31, 1990	Expired as of December 19, 1990
LE-90-006	Rubber hockey pucks from Czechoslovakia and the German Democratic Republic	December 19, 1990	Expired as of March 17, 1991

Table D-4

Inquiry into Dumping and/or Subsidizing Commenced but not yet Decided Under Section 42 of the *Special Import Measures Act*

Inquiry No.	Product and Country of Origin	Date of Notice	Last Legal Date to Issue Finding
NQ-90-005	Carbon steel welded pipe from Argentina, India, Romania, Taiwan, Thailand and Venezuela	April 2, 1991	July 26, 1991

Table D-5

Pending Expiry Notices Issued by the Canadian International Trade Tribunal

Expiry No.	Product and Country of Origin	Date of Notice
LE-90-009	ABS resins from the Republic of Korea	February 25, 1991
LE-90-010	Graphic electrodes from Belgium, Japan, Sweden and the United States of America	March 25, 1991

Table D-6

Review Notices Issued Pursuant to Section 76 of the *Special Import Measures Act*

Review No.	Product and Country of Origin	Date of Notice
RR-90-005	Oil and gas well casing from Argentina, the Federal Republic of Germany, the Republic of Korea and the United States of America	December 24, 1990
RR-90-006	Stainless manufacturing bael from the European Economic Community	February 24, 1991

Table D-7

Advice Given Under Section 37 of the *Special Import Measures Act*

Reference No.	Product and Country of Origin	Date of Advice	Advice
RE-90-001	Wooden clothes-pins from Bulgaria, Brazil, People's Republic of China, France, Hong Kong, Romania, Czechoslowakia and Yugoslavia	November 16, 1990	No reasonable indication of injury
RE-90-002	Wedge clamps from the United States of America	January 14, 1991	Reasonable indication of injury
RE-90-003	Stainless steel welded pipe from Taiwan	January 25, 1991	Reasonable indication of injury

Table D-8

Canadian International Trade Tribunal Decisions Before the Federal Court of Canada at March 31, 1991

Case No.	Product	Federal Court No.
NQ-89-003	Women's leather boots and shoes	A—369—90 A—372—90 A—373—90
NQ-90-004	Lint rollers, lint roller refills, lint brushes and fabric combs	A—113—91
RR-89-005	Alloy tool steel bars, plates and forgings	A—391—90
RR-89-013	Small induction motors	A—898—90
RR-90-002	Certain stainless steel pipe	A—1190—90

Table D-9

Decision of the Canadian International Trade Tribunal Before a Canada - United States Binational Panel

Case No.	Product	Binational Panel No.
RR-89-013	Small induction motors	CDA—90—1904—1

Table D-10

AD/CVD and Safeguard Petition Cases in Place as of March 31, 1991

Inquiry No.	Product and Country	Date of Original Finding	Review Finding/ Remarks
ADT-4-74	Photo albums with self-adhesive leaves from Japan and the Republic of Korea	January 24, 1975	Altered September 4, 1990 (RR-89-012)
ADT-8R-78	Small induction motors from the United States of America	April 15, 1983	Continued October 10, 1990 (RR-89-013)
ADT-4-79	Waterproof rubber footwear from Czechoslovakia, Poland, the Republic of Korea and Taiwan	May 25, 1979	Continued October 22, 1987 (R-7-87)
ADT-2-82	Waterproof rubber footwear from Hong Kong, Malaysia, Yugoslavia and the People's Republic of China	April 23, 1982	Continued October 22, 1987 (R-7-87)
ADT-6-82	Butt weld fittings from Japan	July 21, 1982	Continued April 16, 1987 (R-3-87)
ADT-8-82	Twisted polypropylene, polyethylene and nylon rope from the Republic of Korea	October 7, 1982	Continued February 17, 1987 (R-6-86)
ADT-6-83	Carbon steel welded pipe from the Republic of Korea	June 28, 1983	Continued June 5, 1990 (RR-89-008)
ADT-11-83	Tillage tools from Brazil	December 28, 1983	Continued November 24, 1988 R-9-88)
ADT-4-84	Whole potatoes from the United States of America for use or consumption in the province of British Columbia	June 4, 1984	Continued September 14, 1990 (RR-89-010)
ADT-5-84	Alpine ski poles from Norway, France, the Federal Republic of Germany and Italy	May 14, 1984	Continued December 23, 1986 (R-8-86)
ADT-6-84	Paint brushes and heads from the People's Republic of China	June 20, 1984	Altered October 22, 1987 (R-7-87)
CIT-18-84	Photo albums with self-adhesive leaves from Hong Kong and the United States of America, and self-adhesive leaves from Hong Kong, the United States of America and the Republic of Korea	April 26, 1985	Altered September 4, 1990 (RR-89-012)
GIC-1-84	Canned ham from Denmark and the Netherlands, and canned pork from the EEC	August 7, 1984	Continued March 16, 1990 (RR-89-003)
CIT-6-85	Polyphase induction motors from Brazil, Japan, Mexico, Poland, Taiwan and the United Kingdom	October 11, 1985	Continued October 10, 1990 (RR-89-013)
CIT-10-85	Photo albums with self-adhesive leaves from the People's Republic of China	February 14, 1986	Continued September 4, 1990 (RR-89-012)

Table D-10 (cont'd)

Inquiry No.	Product and Country	Date of Original Finding	Review Finding/ Remarks
CIT-15-85	Oil and gas well casing from Argentina, the Federal Republic of Germany, the Republic of Korea and the United States of America	April 17, 1986	Currently under review (RR-90-005)
CIT-16-85	Whole potatoes from the United States of America for use or consumption in the province of British Columbia	April 18, 1986	Continued September 14, 1990 (RR-89-010)
CIT-2-86	Subsidized boneless manufacturing beef from the EEC	July 25, 1986	Currently under review (RR-90-006)
CIT-3-86	ABS resins from the Republic of Korea	October 15, 1986	Notice of expiry (LE-90-009)
CIT-4-86	Artificial graphite electrodes and connecting pins from Belgium, Japan, Sweden and the United States of America	November 26, 1986	Amended April 30, 1987 (R-5-87)
CIT-7-86	Subsidized grain corn from the United States of America	March 6, 1987	
CIT-1-87	Fresh whole, yellow onions from the United States of America for use or consumption in the province of British Columbia	April 30, 1987	
CIT-2-87	Gasoline powered chain saws from the Federal Republic of Germany, Sweden and the United States of America	July 3, 1987	
CIT-4-87	Chemically presensitized aluminum offset printing plates from Japan and the United Kingdom	October 27, 1987	Continued August 19, 1990 (R-4-88)
CIT-5-87	Photo albums from Singapore, Malaysia and Taiwan	November 3, 1987	Continued September 4, 1990 (RR-89-012)
CIT-11-87	Pocket photo albums from Japan, the Republic of Korea, the People's Republic of China, Hong Kong, Taiwan, Singapore, Malaysia and the Federal Republic of Germany	February 26, 1988	
CIT-1-88	Butt welding pipe fittings from Japan	August 3, 1988	
CIT-2-88	Sour (tart) cherries from the United States of America	January 30, 1989	
CIT-3-88	Fresh, whole, Delicious, Red Delicious and Golden Delicious apples of United States	February 3, 1989	
NQ-89-002	Brass replacement key blanks from Italy	October 13, 1989	
NQ-89-003	Women's footwear from Brazil, the People's Republic of China, Taiwan, Poland, Romania and Yugoslavia	May 3, 1990	
NQ-89-004	Refill Paper from Brazil	July 6, 1990	
NQ-89-003	Photo Albums from Thailand, Indonesia and Philippines	January 2, 1991	

Diagram D-1
Dumping and Subsidizing Injury Inquiries

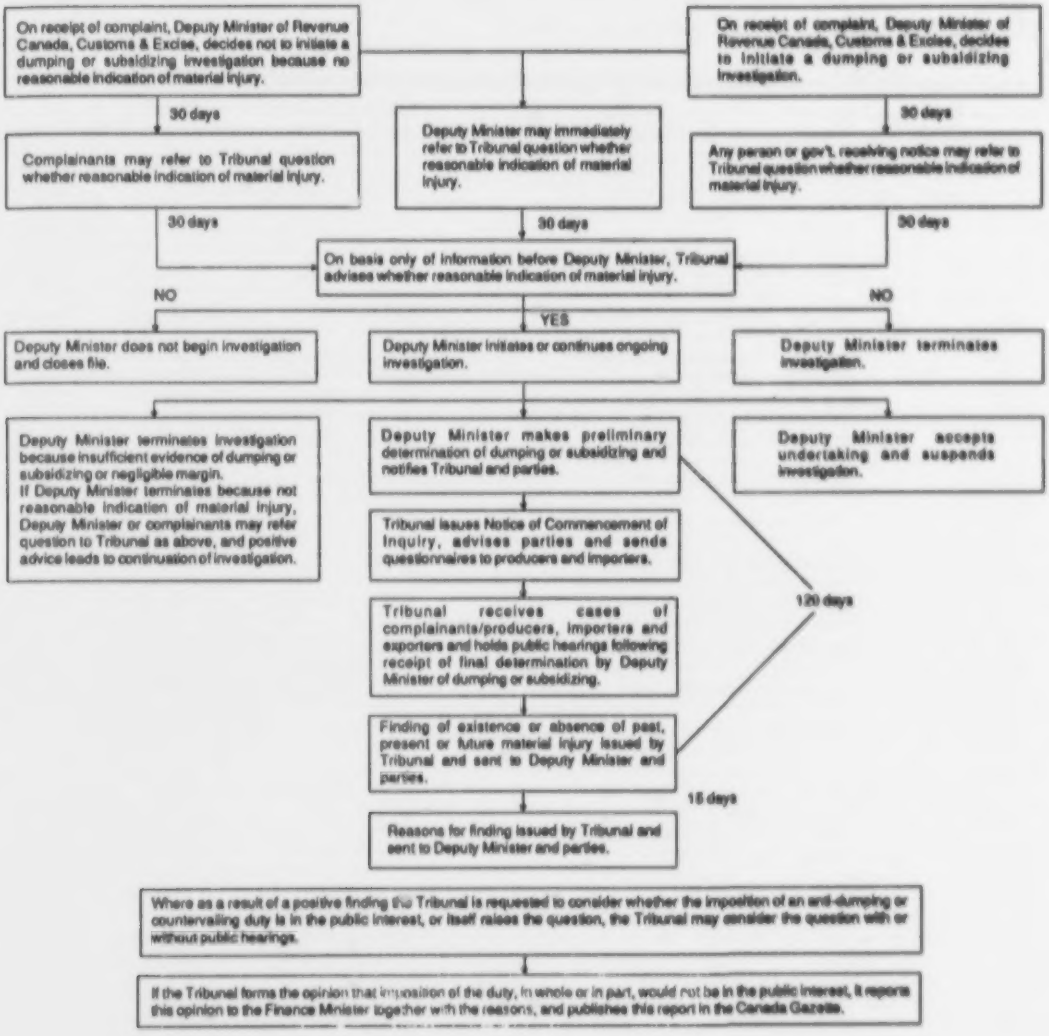

APPENDIX E — APPEALS

Table E-1

Appeal Decisions Rendered Under Section 67 (Formerly Section 47) of the *Customs Act*, Section 81.27 (Formerly Section 51.27) of the *Excise Tax Act* and Section 61 of the *Special Import Measures Act* Between April 1, 1990, and March 31, 1991

Appeal No.	Appellant	Date of Decision	Decision
Customs Act			
AP-89-175	Evan A. Swim	April 18, 1990	Dismissed
2787	Denison - Potacan Potash Company	April 18, 1990	Dismissed
2789	Denison - Potacan Potash Company	April 18, 1990	Dismissed
2820	Original New York Seltzer of Canada Limited	April 18, 1990	Dismissed
2437	Unicare Medical Products Inc.	April 30, 1990	Dismissed
2438	Unicare Medical Products Inc.	April 30, 1990	Dismissed
2485	Unicare Medical Products Inc.	April 30, 1990	Dismissed
2591	Unicare Medical Products Inc.	April 30, 1990	Dismissed
2592	Unicare Medical Products Inc.	April 30, 1990	Dismissed
2338	International Sigma Security Inc.	May 7, 1990	Dismissed
2342	International Sigma Security Inc.	May 7, 1990	Dismissed
2369	International Sigma Security Inc.	May 7, 1990	Dismissed
2909	R.F. Hauser Shoes Ltd.	May 31, 1990	Dismissed
AP-89-226	Reginald Bradley	June 11, 1990	Dismissed
3068	Monark Import-Export Inc.	June 20, 1990	Allowed
3027	Nova Aqua Sea Limited	July 26, 1990	Dismissed
2885	Loan To Tran	August 7, 1990	Dismissed
2998	Schlumberger of Canada Ltd.	September 10, 1990	Dismissed
3077	David E. Glanders	September 12, 1990	Dismissed
AP-89-030	H.E. Wakelin	September 20, 1990	Dismissed
2802	Cargill Limited	October 20, 1990	Allowed
2975	Donald Tutt	January 31, 1991	Allowed in part
AP-89-279	Pollard Banknote Ltd.	February 6, 1991	Dismissed
3104	Pulsar Engineering Ltd.	February 18, 1991	Allowed
AP-89-282	Western International Forest Products Inc.	February 25, 1991	Allowed in part

Table E-1 (cont'd)

Appeal No.	Appellant	Date of Decision	Decision
Excise Tax Act			
3069	William Neilson Ltd.	April 20, 1990	Dismissed
3017	Wolski Building Contractors Ltd.	May 17, 1990	Dismissed
3012	Spinnakers Brew Pub Inc.	May 31, 1990	Dismissed
AP-89-027	Huseman Store Equipment Limited	June 7, 1990	Dismissed
3018	Lahrmann Construction Ltd.	July 30, 1990	Dismissed
AP-89-134	A.G. Green Co. Limited	August 9, 1990	Dismissed
AP-89-153	Mo-Tires Ltd.	August 13, 1990	Dismissed
AP-89-257	City of Kamloops	August 14, 1990	Dismissed
AP-89-016	Silvan Natural Spring Ltd.	August 31, 1990	Dismissed
2940	Shaklee Canada Inc.	September 6, 1990	Dismissed
3094	B.E.A. Per Capita Consulting Corporation	September 18, 1990	Dismissed
3093	Pick-A-Mix Concrete Limited	September 25, 1990	Allowed
AP-89-129	Arthur Voice Construction Co. Ltd.	October 24, 1990	Dismissed
AP-89-133	Arthur Voice Construction Co. Ltd.	October 24, 1990	Dismissed
AP-89-122	Pillar Construction Ltd.	October 25, 1990	Dismissed
AP-89-140	Pillar Construction Ltd.	October 25, 1990	Dismissed
3030	Grand Specialties Ltd. and The Perrier Group of Canada Inc.	November 9, 1990	Dismissed
3037	Welby's Fine Furniture Ltd.	November 15, 1990	Allowed in part
AP-89-277	Homestead Logs Ltd.	December 4, 1990	Dismissed
3072	Irving Oil Limited	December 6, 1990	Dismissed
AP-89-236	Chem-Security (Alberta) Ltd.	December 6, 1990	Allowed in part
AP-90-007	Chem-Security (Alberta) Ltd.	December 6, 1990	Allowed in part
AP-90-076	Kliewer's Cabinets Ltd.	January 18, 1991	Dismissed
3082	General Metal Systems Limited	January 25, 1991	Dismissed
AP-90-063	Cuisines A.C. Inc.	January 28, 1991	Dismissed
AP-90-028	Riddell Scales	February 27, 1991	Dismissed
2312	Southam Communications Limited	March 27, 1991	Dismissed

Table E-1 (cont'd)

Appeal No.	Appellant	Date of Decision	Decision
Special Import Measures Act			
2936	Madison Industrial Equipment Ltd.	February 21, 1991	Allowed in part
3013	XYZ Dynamo Ltd.	February 26, 1991	Dismissed

Table E-2

Appeals Heard and Pending Under Section 67 (Formerly Section 47) of the *Customs Act*, Section 81.19 (Formerly Sections 51.19 and 51.21) of the *Excise Tax Act* and Section 61 of the *Special Import Measures Act*

Appeal No.	Appellant	Date of Hearing
Customs Act		
AP-90-007	Royal Telecom Inc.	February 21, 1991
2972	E.E.V. Canada Ltd.	March 4, 1991
AP-89-269	Coinamatic Leasing Corp.	March 28, 1991
Excise Tax Act		
2938	Canadian Pacific Ltd.	January 15, 1991
2977	Canadian National Railways	January 15, 1991
2312	Southam Communications	January 31, 1991
3008	Versalab Inc.	February 19, 1991
2669	Icam Technologies Corporation	February 25, 1991
AP-89-033	Charco Industries	February 28, 1991
AP-89-225	Peniston Interiors (1980) Ltd.	March 7, 1991
3079	Riley Enterprises of Florida	March 12, 1991
AP-90-055	The Closet Shop Inc.	March 19, 1991
2922	Granits Apalache	March 21, 1991
AP-90-002	Volkswagen Canada Inc.	March 26, 1991

Table E-3

Canadian International Trade Tribunal Decisions Before the Federal Court of Canada at March 31, 1991

Appeal No.	Appellant	Federal Court No.
2925	Lovell Lighting Ltd.	T—2057—90
2937	Geocrude Energy Inc.	T—2755—90
2940	Shaklee Canada Inc.	T—3012—90
2979	Sturdy Truck Body Ltd.	T—2218—90
3095	Dentsply Canada Ltd.	T—2151—90
3000	Walbern Agri-Systems Ltd.	T-1039-90
89-027	Hussmann Store Equipment Ltd.	T-2332-90

Table E-4

Tariff Board Decisions Before the Federal Court of Canada at March 31, 1991

Appeal No.	Appellant	Federal Court No.
955	Société Aptunion et al.	A—39—71
956	Blanc et al.	A—40—71
1548	Loblaws Ltd. Steinberg Inc. et al. (Intervenant)	A—78—81 A—27—81
1611/ 1612	Pioneer Pools Ltd. Mursalt Chemicals Ltd. (Intervenant)	A—210—83 A—211—83
1829	Polymer Technology Corporation	A—464—83
1875	Dufferin Materials & Construction et al.	A—443—83
1968	Allergan Inc.	A—463—83
2600	I.B.M. Canada Ltd.	A—984—88
2678/2722	Xerox Canada Inc.	A—945—88
2812	Dalhousie University, Financial Services	T—1831—88
2974	G.M.L. Minerals	T—306—89

Diagram E-1
Appeals from Customs and Excise Decisions

APPENDIX F — ECONOMIC, TRADE AND TARIFF INQUIRIES

Table F-1

Inquiries into Economic, Trade and Tariff-Related Matters Under Sections 18 and 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*

General Inquiries - Reports Issued

Reference No.	Issue	Date of Report	Outcome
MN-90-001	Tariff Anomalies	October 15, 1990	Recommended an accelerated phase-out of tariffs under the FTA on over 43 parts and materials used to manufacture finished goods in the furniture, disposable diaper, automatic dishwasher detergent, pressure vessel and air cleaner industries
GC-90-001	Fruits and Vegetables		

Table F-2

Safeguard Reviews

Review No.	Product and Country of Origin	Report Date	Outcome
SR-90-001	Spandex filament yarn from the Republic of Korea	August 31, 1990	Finding to terminate the safeguard action on October 31, 1990
SR-90-002	Pneumatic inner tubes from the Republic of Korea	March 1, 1991	Finding that the withdrawal of the GPT should be extended until the scheduled expiry of the GPT program on June 30, 1994
SR-90-003	Scissors from Brazil	March 4, 1991	Finding to terminate the safeguard action immediately

Table F-3

Pending Notices of Expiry Re: Safeguard Protection Issued

Expiry No.	Product and Country of Origin	Date of Notice	Notice
SE-90-003	Rubber footwear, other than sandals and riding boots solely of rubber	February 22, 1991	Review the future of the temporary safeguard measure due to expire on December 31, 1991

Table F-4

List of Safeguard Petition Decisions in Place as of March 31, 1991

Inquiry No.	Product and Country	Tariff Items	Date of Tariff Board Recommendation	Expiry Date of Order-in-Council
SP-10.1	Pneumatic inner tubes from the Republic of Korea	4013.10.00 or 4013.90.90	February 10, 1986	April 30, 1991
SP-13	Scissors from Brazil	8213.00.10.20	March 20, 1986	June 30, 1991
Ref. 161	Rubber footwear from GPT countries	6401.10.00, 6401.91.00, 6401.92.10, 6401.92.90, 6401.99.00 or 6402.20.10	October 12, 1988	December 31, 1991

Diagram F-1
Import Safeguard Complaints by Domestic Producers

Diagram F-2
Import Safeguard Complaints Concerning the General Preferential Tariff (GPT) or CARIBCAN

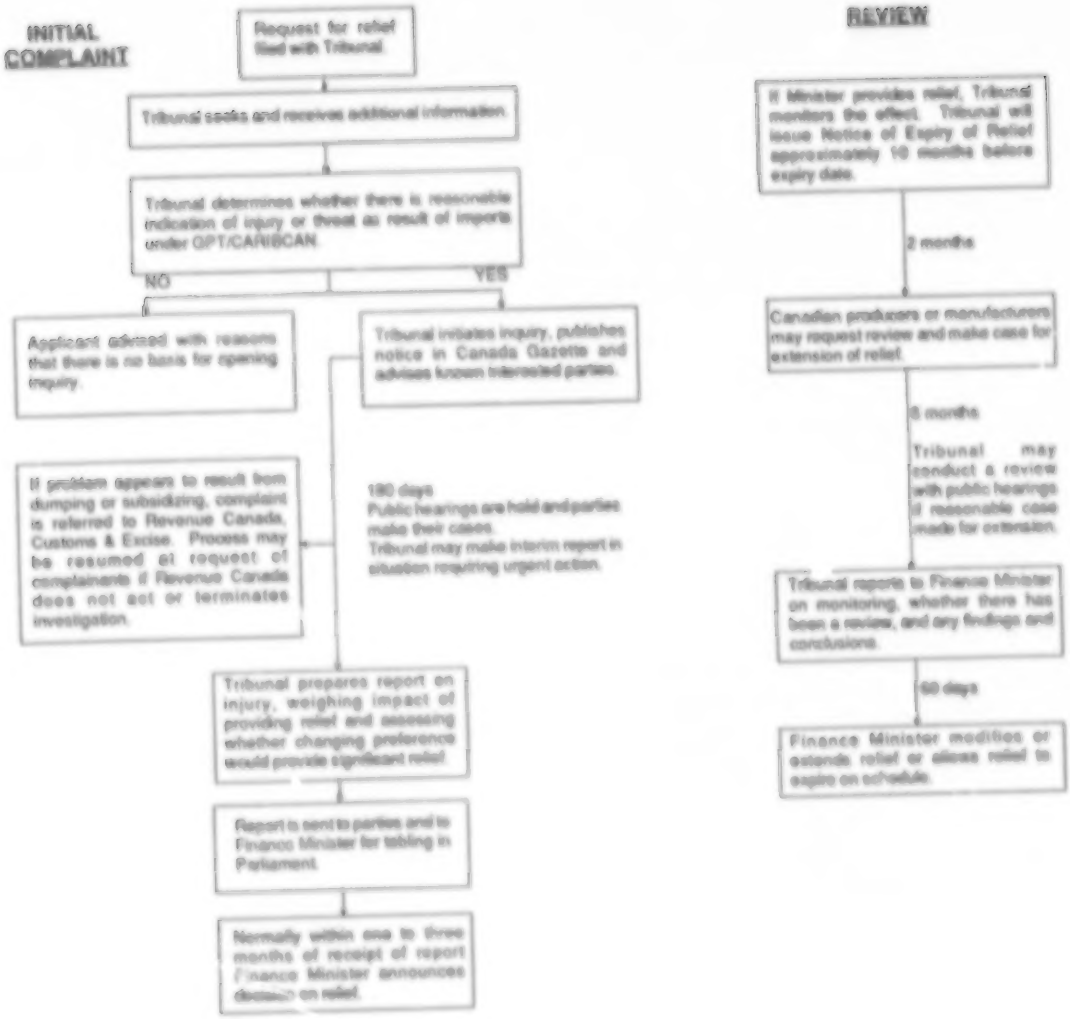

APPENDIX G

Publications in Fiscal Year 1990-91

1. June 1990 — Notes of an Address Made by the Chairman of the Tribunal to the Canadian Steel Producers Association on June 7, 1990.

2. Annual Report for Fiscal Year Ending March 31, 1990.

3. September 1990 — Trade Remedies and Competition Law: Shall the Twain Ever Meet?; Paper Prepared for the International Union of Lawyers Seminar on Competition Law, Strasbourg 13, 1990, by John Coleman, Chairman, Canadian International Trade Tribunal.

4. Safeguard Review (SR-90-001): Report — Spandex Yarn; GPT Withdrawal Review.

5. October 1990 — An Inquiry into Tariff Anomalies.

6. March 1991 — Safeguard Review (SR-90-002): Report — Pneumatic Inner Tubes; GPT Withdrawal Review.

7. Bulletin — Vol. 2, Nos. 1-11.

A series of pamphlets designed to inform the public of the work of the Canadian International Trade Tribunal are also available. Pamphlets in the series include:

- Introduction to the Canadian International Trade Tribunal
- Appeals from Customs and Excise Decisions
- Dumping and Subsidizing Injury Inquiries
- Import Safeguard Complaints by Domestic Producers
- Import Safeguard Complaints Concerning the General Preferential Tariff (GPT) or CARIBCAN
- General Inquiries into Economic, Trade and Tariff Matters

Publications can be obtained through the Tribunal by contacting the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 365 Laurier Avenue West, Journal Tower South, Ottawa, Ontario, K1A 0G7, (613) 993-3595.

LE TRIBUNAL
CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

CANADA

RAPPORT ANNUEL

1990-1991

POUR L'EXERCICE SE TERMINANT
LE 31 MARS 1991

juin 1991

Rapport annuel

Pour l'exercice se terminant le 31 mars 1991

Le Tribunal canadien du commerce extérieur

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991
N° de cat. F40-1991
ISBN 0-662-58393-0
ISSN 0546-6629

THE CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

CHAIRMAN PRÉSIDENT

Le 18 juin, 1991

L'honorable Don Mazankowski, c.p., député
Ministre des Finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour dépôt à la Chambre des communes, conformément à l'article 41 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le rapport annuel du Tribunal canadien du commerce extérieur pour l'exercice se terminant le 31 mars 1991.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

John C. Coleman

TABLE DES MATIÈRES

Message du président viii

Les membres du Tribunal canadien du commerce extérieur x

Cadres supérieurs xii

Chapitre I
Faits saillants du TCCE 1990-1991 1

Chapitre II
Le TCCE : mandat, organisation et activités 7

Chapitre III
Enquêtes et réexamens concernant le préjudice causé par le dumping et le subventionnement 15

Chapitre IV
Appels 39

Chapitre V
Enquêtes sur les questions économiques, commerciales et tarifaires 45

Chapitre VI
Utilisation par le Canada du Code antidumping du GATT (sommaire) 55

ANNEXES

Annexe A	-	Tribunal canadien du commerce extérieur : dispositions législatives pertinentes	62
Annexe B	-	Énoncés de la mission et des valeurs du TCCE	64
Annexe C	-	Organigramme	67
Annexe D	-	Activités LMSI	
Tableau D-1	-	Conclusions émises en vertu des articles 43 et 44 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*	68
Tableau D-2	-	Conclusions de réexamen émises en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*	69
Tableau D-3	-	Décisions de ne pas instaurer un réexamen de conclusions visant les droits antidumping ou celles visant les droits compensateurs	70
Tableau D-4	-	Avis d'ouverture d'enquête en ce qui concerne le dumping ou le subventionnement ou les deux, mais pas encore décidé en vertu de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*	70
Tableau D-5	-	Avis d'expiration en instance émis par le Tribunal canadien du commerce extérieur	71
Tableau D-6	-	Avis de réexamen émis en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*	71
Tableau D-7	-	Avis donnés en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*	71
Tableau D-8	-	Décisions du Tribunal canadien du commerce extérieur devant la Cour fédérale du Canada au 31 mars 1991	72
Tableau D-9	-	Décision du Tribunal canadien du commerce extérieur devant le Groupe spécial binational	72
Tableau D-10	-	Causes concernant le dumping, les droits compensateurs et les mesures de sauvegarde toujours en vigueur au 31 mars 1991	73
Graphique D-1	-	Graphique d'acheminement des échéanciers prévus par la loi pour les enquêtes concernant le dumping ou le subventionnement	75

Annexe E - Appels
Tableau E-1 - Décisions d'appel rendues en vertu de la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* 76
Tableau E-2 - Appels entendus et en instance en vertu de la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* 78
Tableau E-3 - Décisions du Tribunal canadien du commerce extérieur devant la Cour fédérale du Canada au 31 mars 1991 79
Tableau E-4 - Décisions de la Commission du tarif devant la Cour fédérale du Canada au 31 mars 1991 79
Graphique E-1 - Graphique d'acheminement des échéanciers pour les appels des décisions rendues par Douanes et Accise 80

Annexe F - Enquêtes sur les questions économiques, commerciales et tarifaires
Tableau F-1 - Enquêtes concernant des questions de nature économique, commerciale et tarifaire en vertu des articles 18 et 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* 81
Tableau F-2 - Réexamens concernant les mesures de sauvegarde 81
Tableau F-3 - Avis d'expiration émis concernant les mesures de sauvegarde 82
Tableau F-4 - Liste des décisions de demande de protection toujours en vigueur au 31 mars 1991 82
Graphique F-1 - Graphique d'acheminement des échéanciers prévus par la loi pour les plaintes des producteurs nationaux demandant des mesures de protection contre les importations 83
Graphique F-2 - Graphique d'acheminement des échéanciers prévus par la loi pour les plaintes demandant des mesures de protection contre les importations visées par le Tarif de préférence générale (TPG) ou le CARIBCAN 84

Annexe G - Publications pendant l'exercice 1990-1991 85

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.1	-	Charge de travail du TCCE pour l'exercice 1990-1991	5
Tableau 2.1	-	Fonctions judiciaires et consultatives du TCCE	8
Tableau 2.2	-	Données budgétaires	14
Tableau 2.3	-	Répartition du personnel par catégorie et groupe occupationnel	14
Tableau 3.1	-	Décisions sur les enquêtes antidumping	16
Tableau 3.2	-	Conclusions des réexamens ou des expirations des mesures antidumping	23
Tableau 4.1	-	Décisions sur les appels	40
Tableau 6.1	-	Les mesures antidumping en vigueur : 1980 à 1990	56

GLOSSAIRE DES ACRONYMES

ADT	Tribunal antidumping
ALÉ	Accord de libre-échange
CIT	Tribunal canadien des importations
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
LMSI	*Loi sur les mesures spéciales d'importation*
TCCE	Tribunal canadien du commerce extérieur
TPG	Tarif de préférence générale
TPS	Taxe sur les produits et services
V et V	Vision et valeurs

MESSAGE DU PRÉSIDENT

Il y a un peu plus de deux ans, le Tribunal canadien du commerce extérieur a été mis sur pied pour renforcer l'infrastructure canadienne en vue de supporter un système commercial équitable et ouvert.

Au cours des quelques dernières années, des changements rapides se sont effectués au niveau des tendances et des règles du jeu entourant le commerce extérieur. Les Canadiens veulent plus d'information et une plus grande implication dans la formulation des stratégies pour faire face à ces défis. Ils veulent une solution efficace, équitable et rapide des différends et des plaintes en matière de commerce. Le TCCE est bien placé pour répondre à ces attentes, et s'y emploie.

Le Tribunal a connu une année occupée et productive en 1990-1991. Il a émis un grand nombre de décisions reliées à des enquêtes traitant de droits antidumping et compensateurs et aux appels des décisions rendues par Revenu Canada sur les droits de douane et les taxes de vente. Il a également travaillé, à la demande du gouvernement, sur deux enquêtes d'envergure traitant de questions commerciales et tarifaires. En outre, le Tribunal a réalisé un projet intensif de planification stratégique et d'amélioration des pratiques de gestion intitulé Vision et valeurs.

À travers toute cette gamme d'activités, le Tribunal a commencé à façonner sa propre identité. Le public, qu'il dessert, a une meilleure compréhension des normes observées par le Tribunal dans ses travaux de recherche de nature légale et économique ainsi que dans la formulation de ses décisions. Le Tribunal a également défini de quelle façon il pouvait mieux servir sa clientèle des secteurs privé et public. Bien qu'il n'ait pas été épargné lors de la dernière ronde de compressions budgétaires, le Tribunal est d'avis qu'il peut néanmoins respecter, au cours de sa troisième année d'activité, les normes de qualité qu'il s'est fixé en ce qui a trait au service, aux décisions émises, et à la recherche.

Au cours de la prochaine année, le Tribunal poursuivra ses efforts en vue d'améliorer la qualité de ses décisions dans le cadre des enquêtes traitant de droits antidumping et compensateurs, et au niveau des appels des décisions de Revenu Canada sur les droits de douanes et de taxes de vente, d'accélérer, de simplifier et de rendre des décisions plus succintes. Il entend continuer à développer sa réputation dans la réalisation d'enquêtes sur les questions économiques, commerciales et tarifaires ayant une portée générale ou sectorielle en s'appuyant sur une recherche de qualité, des consultations exhaustives par le biais d'audiences publiques, et des analyses et avis judicieux. Le Tribunal veut dialoguer avec le public concerné de ses procédures et de sa méthodologie ainsi que des développements canadiens et internationaux ayant trait aux questions économiques et commerciales.

Dans le présent rapport, le Tribunal n'a pas voulu se limiter à dresser un bilan de ses réalisations au cours de sa deuxième année d'activité. Il a également voulu présenter des informations visant à le faire mieux connaître en identifiant les lois qu'il administre, les procédures qu'il observe, le genre de recherche et le raisonnement qui supportent ses rapports et ses décisions.

Le Tribunal publie conjointement avec le rapport annuel une étude préparée par la direction de la Recherche sur l'expérience canadienne au cours de la dernière

décennie dans l'application des mesures antidumping.

L'étude souligne, à la fin des années 80, une tendance chez les producteurs canadiens à recourir moins souvent aux mesures antidumping. L'étude se penche sur diverses raisons pouvant expliquer cette situation, y compris une croissance économique soutenue durant la deuxième moitié de la décennie, le caractère plus international et la spécialisation de l'industrie canadienne, la valeur élevée du dollar canadien, et la possibilité d'un «effet de refroidissement» causé par plusieurs décisions rendues par le TCCE et ses prédécesseurs.

Ce qu'il faut retenir, c'est que, même au début des années 80, alors que les mesures antidumping étaient utilisées de façon significative, leur effet s'est fait sentir seulement sur environ 1 p. 100 des expéditions de produits canadiens. Aujourd'hui, elle ne touche qu'environ, la moitié, soit 0,5 p. 100. Ceux qui avancent que les mesures antidumping sont «la nouvelle forme de protectionnisme» au lieu de mesures judicieuses de réglementation servant à contrer les pratiques de concurrence injuste ne peuvent s'appuyer sur la situation canadienne pour avancer un tel argument.

Le Tribunal espère que le travail effectué par son personnel permettra de poursuivre la recherche sur cette question et de stimuler au Canada et à l'étranger la discussion à savoir de quelle façon la production et le commerce sont influencés par les mesures antidumping.

Dans les années à venir, le Tribunal espère être en mesure de faire rapport annuellement sur les effets de ses décisions sur la situation commerciale et économique du Canada, ou d'offrir de façon sélective, des commentaires sur diverses politiques reliées au commerce ainsi que sur les mesures et les programmes qui ont un impact sur le rendement économique du Canada.

Je tiens à remercier le public - les producteurs, les importateurs, les utilisateurs industriels, les groupes agricoles, les contribuables canadiens, les avocats des secteurs du commerce et de la fiscalité - pour leur coopération et leur appui au cours de la dernière année. Le Tribunal les a consultés afin de savoir comment il pouvait mieux les servir. Ces consultations ont eu lieu dans le cadre du projet Vision et valeurs, lors de l'adoption des nouvelles règles de procédure et à l'occasion de l'enquête sur les anomalies tarifaires afin de discuter de l'approche utilisée. Leurs avis, francs et constructifs, nous ont permis de raffermir notre engagement en vue d'une bonne gestion et d'un service de qualité au public.

Finalement, j'offre mes remerciements aux membres et au personnel du Tribunal pour leurs efforts soutenus au cours de la dernière année. Ensemble, nous avons fait du Tribunal une organisation plus efficace et un endroit où il fait bon travailler.

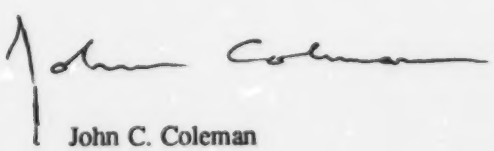

John C. Coleman

LES MEMBRES DU TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Président :

John C. Coleman a étudié l'histoire à l'University of Toronto et à l'University of Carleton. Il s'est joint au Tribunal après avoir exercé les fonctions de sous-ministre adjoint à la Direction des finances et du commerce international du ministère des Finances. Il a également été détaché à Washington auprès du directeur général canadien du FMI et a fait partie à Paris de la délégation canadienne de l'OCDE.

Vice-président :

Robert J. Bertrand, c.r., a poursuivi des études de droit et de sciences économiques à l'Université de Montréal, à la London School of Economics et à la Harvard University. Il est entré, en 1974, à Consommation et Corporations Canada en qualité de sous-ministre adjoint du Bureau de la politique de concurrence et de directeur des enquêtes et recherches. Il était auparavant président du Tribunal canadien des importations.

Vice-président :

Kathleen E. Macmillan est originaire d'Ottawa. Elle a obtenu un B.A. en sciences économiques à la Queen's University et une M.A. à la University of Alberta. Elle a publié de nombreux travaux à titre d'économiste et d'analyste des politiques au Conseil économique du Canada, à la Canada West Foundation et plus récemment au C.D. Howe Institute.

Arthur B. Trudeau est originaire du Manitoba. Il a fait des études en commerce à la University of Manitoba et en administration publique à la Carleton University. Avant de devenir fonctionnaire au gouvernement fédéral, il a occupé différents postes de gestionnaire dans le secteur privé. Il a été secrétaire du Tribunal canadien des importations et en est devenu membre par la suite.

Sidney A. Fraleigh est originaire de Forest (Ontario); il est diplômé de la Guelph University. Il a été président de l'Ontario Pork Producers Marketing Board et du Conseil canadien du porc. Il a été élu député fédéral du Comté de Lambton-Middlesex en 1979 et en 1984.

W. Roy Hines est originaire de Reserve au Cap Breton. Il a fait des études en commerce et en sciences économiques à la St. Francis Xavier University et à l'Université d'Ottawa. Fonctionnaire depuis plus de 30 ans, il a travaillé à Revenu Canada, aux Finances, à ISTC, au MEIR et au Bureau des négociations commerciales multilatérales. Alors qu'il travaillait aux Finances, il a été l'un des artisans de l'élaboration de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation.*

Michèle Blouin est originaire de Québec et elle est devenue membre du Barreau du Québec en 1975, après avoir fait des études de droit à l'Université de Montréal. Elle a fait partie de l'étude Blouin, Gagnon en qualité d'associée principale et a été conseillère en commerce international auprès du Groupe de consultations sectorielles sur le commerce extérieur (GCSE) portant sur les industries artistique et culturelle.

Charles A. Gracey est agronome professionnel, spécialisé en sciences animales. Il a exercé durant 20 ans les fonctions de vice-président exécutif auprès de la Canadian Cattleman's Association. Il a travaillé auparavant au ministère de l'Agriculture et de l'alimentation et a enseigné au Kemptville Agricultural College.

CADRES SUPÉRIEURS

Secrétaire :

Robert J. Martin a étudié les sciences économiques à l'University of Toronto, la comptabilité et les sciences politiques à la Carleton University à Ottawa. Il est devenu, par la suite, comptable accrédité en management. Il travaille au sein de la Fonction publique fédérale depuis 1962. Il a travaillé principalement au ministère des Finances, Direction internationale. De 1977 à 1981 il a agi en tant que représentant suppléant au GATT à Genève. De 1986 à 1988, il a travaillé en tant que membre de l'équipe canadienne aux négociations de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

Directeur exécutif de la recherche :

Ronald W. Erdmann s'est joint au TCCE en janvier 1989 après plusieurs années de service au ministère de l'Énergie, mines et ressources et au ministère des Finances. Il a oeuvré pendant 15 ans au ministère de l'Énergie, mines et ressources et à son départ, il occupait le poste de directeur général de la direction de l'Analyse de la politique économique et financière où il était impliqué dans les négociations de mégaprojets énergétiques, dans les modifications apportées de façon continue au Régime canadien de taxe sur le pétrole, et dans la formulation de modèles et projections de l'offre et de la demande de l'énergie. Il a également été membre du conseil d'administration du Canadian Energy Research Institute à Calgary et du Petroleum Compensation Board. M. Erdmann a obtenu un B.Com. et une maîtrise (M.A.) en sciences économiques à l'University of Toronto.

Avocat général :

Debra P. Steger est originaire de Oliver (Colombie-Britannique). Elle a obtenu une LL.M. à l'University of Michigan Law School, une LL.B. de la faculté de droit de l'University of Victoria et un B.A. de l'University of British Columbia. Elle a exercé dans le domaine du droit commercial international et de la concurrence lorsqu'elle était au sein de la firme Fraser & Beatty à Ottawa et auparavant de McCarthy & McCarthy à Toronto. Plus récemment, M^me^ Steger était au Bureau des négociations commerciales multilatérales, Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, collaborant aux négociations de l'Uruguay Round menées dans le cadre du GATT. Elle est professeur adjoint de droit à l'Université d'Ottawa. Elle a prononcé de nombreux discours et a publié plusieurs ouvrages sur la politique et le droit commercial international.

CHAPITRE I

FAITS SAILLANTS DU TCCE 1990-1991

Enquêtes concernant le dumping et le subventionnement

a) **Nouvelles causes**

- Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal ou TCCE) a rendu six décisions à savoir si les marchandises, qui de l'avis de Revenu Canada étaient sous-évaluées ou subventionnées, causaient un préjudice sensible à la production canadienne de ces mêmes marchandises.

- Dans trois des six causes, incluant la plus imposante, soit les chaussures pour dames originaires du Brésil, de la République populaire de Chine, de Taïwan, de la Pologne, de la Roumanie et de la Yougoslavie, le Tribunal a constaté qu'il y avait préjudice.

- Le résultat d'une décision de préjudice est l'imposition immédiate de droits antidumping suffisant à éliminer la marge de dumping décelée par Revenu Canada. Lorsque le Tribunal conclut qu'il n'y a pas préjudice, la cause est interrompue immédiatement et Revenu Canada rembourse les droits provisoires perçus des importateurs.

b) **Réexamens des conclusions en place**

- Le Tribunal a rendu 14 décisions sur des réexamens de conclusions traitant de droits antidumping et compensateurs. (La *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (la LMSI) prévoit que des conclusions traitant de droits antidumping et compensateurs sont annulées cinq ans après la date à laquelle elles ont été rendues à moins d'être examinées et prolongées par le Tribunal.)

- Dans quatre des 14 causes, le Tribunal a décidé de proroger les conclusions de préjudice sensible puisqu'il a considéré que si celles-ci étaient annulées, le préjudice sensible qui était à l'origine des conclusions antérieures était susceptible de reprendre.

- Dans les 10 autres causes, le Tribunal a annulé les conclusions, de ce fait mettant fin à la perception de droits antidumping et compensateurs sur les importations.

Appels interjetés par les contribuables des décisions rendues par Revenu Canada en matière de douanes et de taxes de vente

- Le Tribunal a rendu 54 décisions sur les appels interjetés par les contribuables canadiens des décisions rendues par Revenu Canada en matière de douanes et des taxes de vente. Dix appels ont été admis en entier ou en partie et 44 ont été rejetés.

- Les appels concernant la taxe sur les produits et services (TPS) qui a remplacée la taxe de vente fédérale depuis le 1er janvier 1991 seront entendus par la Cour canadienne de l'impôt.

- À la suite d'une période de transition de trois ou quatre ans au cours de laquelle le Tribunal se penchera sur l'arriéré des appels sur la taxe de vente fédérale, y compris ceux ayant trait aux remboursements de la taxe de vente fédérale reliés à l'introduction de la TPS, la charge de travail du Tribunal au niveau des appels se limitera principalement aux décisions de Revenu Canada concernant la *Loi sur les douanes* et la LMSI.

- Le Tribunal a mis sur pied un groupe de travail dont la tâche principale est d'éliminer le plus rapidement possible l'arriéré d'appels ayant trait à la taxe de vente fédérale. Il s'agira donc de traiter l'arriéré d'appels interjetés depuis quelques années, mais dont les appelants n'ont pas poussés jusqu'à l'étape de l'audience. Il s'agira également de traiter dès que possible les nouveaux appels qui peuvent être interjetés jusqu'à deux ans après l'entrée en vigueur de la TPS.

Saisines sur les questions commerciales et tarifaires

- Conformément à la *Loi du Tribunal canadien du commerce extérieur* (la Loi sur le TCCE), le Gouverneur en conseil ou le ministre des Finances (le Ministre) peut demander au Tribunal d'enquêter et de faire rapport sur tout dossier relatif aux intérêts commerciaux et tarifaires du Canada. Au cours de la dernière année, le Tribunal a travaillé sur deux enquêtes d'envergure:

a) Accord de libre-échange Canada-États-Unis : «Anomalies tarifaires»

- En mai 1990, le Ministre a demandé au Tribunal d'étudier certaines anomalies tarifaires reliées au calendrier de retrait progressif des tarifs (retrait immédiat, retrait dans 5 ans, 10 ans) inclus dans l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis (l'ALÉ) et de recommander des mesures correctives appropriées.

- Dans plusieurs cas, le calendrier de retrait des tarifs a donné lieu à des tarifs plus élevés sur certaines pièces et matières intrantes que sur les produits finis. Tel était le cas d'un certain nombre d'industries comprenant celles du meuble, des appareils sous pression, des détergents et des produits d'entretien ménager, des couches jetables et des purificateurs d'air.

- Le Tribunal a soumis son rapport à la mi-octobre et a recommandé, pour les situations où il avait identifié des problèmes économiques ou n'avait pas reçu d'objection de la part des entreprises fournissant les données de matières intrantes, que la réduction des tarifs sur 43 pièces ou matières utilisées dans la fabrication de produits finis soit accélérée et, dans certains cas, que les tarifs soient éliminés immédiatement. La production annuelle des industries concernées se chiffre à 5,3 milliards de dollars. La valeur annuelle maximale des mesures correctives proposées par le Tribunal est d'environ 10 millions de dollars.

- En mars 1991, le Canada et les États-Unis ont annoncé une nouvelle ronde de réduction accélérée des tarifs. La majorité des mesures correctives proposées par le Tribunal pour corriger les anomalies tarifaires seront mises en vigueur par cette ronde de réductions tarifaires.

b) **Compétitivité de l'industrie canadienne des fruits et légumes frais et conditionnés**

- En juin 1990, le gouvernement a demandé au Tribunal d'entreprendre une enquête sur la compétitivité de l'industrie des fruits et légumes frais et conditionnés.

- Le gouvernement donnait suite à une requête du Conseil canadien de l'horticulture demandant que le Tribunal étudie l'industrie et ses perspectives à la lumière de l'ALÉ et des autres changements prenant place au niveau international de même qu'au niveau des politiques.

- Le programme de recherche examine présentement les différences entre le Canada et les États-Unis au niveau des coûts de production et des modes d'intervention des gouvernements pour les fruits et légumes cultivés et conditionnés au Canada. Le programme de recherche se penche également sur d'autres questions d'ordre général telles l'utilisation des terres, les pesticides et la distribution aux grossistes et aux détaillants. Les différences concurrentielles d'une région à l'autre du Canada ainsi que la concurrence de sources autres que les États-Unis telles le Mexique et le Chili sont aussi à l'étude.

- Le Tribunal a structuré un programme élaboré de recherche qui s'appuie sur ses propres effectifs ainsi que sur ceux d'experts-conseils. Il a de plus tenu des audiences publiques dans les régions horticoles du Canada. Des audiences additionnelles auront lieu à Ottawa en juin et septembre prochain.

- Le Tribunal doit soumettre son rapport au gouvernement en décembre 1991 dans lequel il présentera son évaluation des facteurs qui favorisent et entravent le rendement de l'industrie.

Vision et valeurs

- De mars à novembre, le Tribunal a réalisé un projet intensif de planification stratégique et d'amélioration des pratiques de gestion, intitulé Vision et valeurs.

- Au moyen d'entrevues internes et externes, de groupes de travail et de consultation thématique qui ont impliqué tous les membres et tout le personnel, le Tribunal a développé un énoncé de mission et de valeurs ainsi qu'un plan d'action pour la mise en oeuvre des diverses améliorations au niveau des pratiques de gestion et de planification.

- La majorité des items identifiés dans le plan d'action ont déjà été mis en oeuvre. Il est prévu que les items qui restent à mettre en oeuvre le seront d'ici novembre 1991. Le processus suivi lors de Vision et valeurs a grandement contribué à créer une culture propre au Tribunal.

- Le plan d'action identifie des améliorations à apporter au niveau des communications, du processus de prise de décision, et des pratiques administratives au sein du Tribunal.

- Il incorpore également des mesures visant spécifiquement à améliorer la qualité du service au public au moyen d'un groupe de travail sur les appels et des mesures pour réduire la durée des audiences, simplifier et accélérer le processus des décisions, expliquer clairement les procédures et les politiques du TCCE, et améliorer la planification par le TCCE et le gouvernement des enquêtes possibles

sur les questions commerciales et tarifaires.

Consultations publiques

- Le premier forum consultatif a eu lieu en février 1991 et regroupait une douzaine de participants de l'extérieur. Le but du forum était de discuter l'expérience du Tribunal qui a eu recours à des audiences tenues sous forme de présentations écrites plutôt qu'à des audiences publiques lors de l'enquête sur les anomalies tarifaires.

- Plus tôt au cours de l'année, le Tribunal avait effectué des consultations informelles pour connaître le point de vue du public à l'occasion du projet Vision et valeurs et lors du développement des règles de procédure du Tribunal.

- Le Tribunal prévoit tenir des forums de consultation au moins une fois l'an afin de donner l'occasion aux membres et au personnel du Tribunal de rencontrer les représentants de l'industrie, les avocats, les universitaires et des membres du public. Ces rencontres permettront de discuter l'expérience du Tribunal dans diverses sphères d'activité et d'obtenir des suggestions visant à améliorer ses opérations.

Règles de procédure du TCCE

- Le TCCE publiera ses nouvelles règles de procédure au plus tard en juillet 1991.

- Ces règles suivent le modèle des règles de procédure du Tribunal canadien des importations, mais elles incorporent plusieurs nouveaux éléments afin de refléter le mandat plus large du TCCE.

- Les règles de procédure seront surtout utilisées par les avocats qui comparaissent devant le Tribunal. Un guide à l'intention du public en général expliquant les divers types de causes entendues par le Tribunal sera publié plus tard au cours de l'année.

Membres et personnel

- Le huitième membre du Tribunal, M. Charles Gracey, est entré en fonction le 1er avril 1990. Un des postes de membre est toujours vacant.

- Debra P. Steger a été nommée avocat général du Tribunal le 28 mars 1991. Elle succède à Mme Louise Sabourin-Hébert, c.r., qui est retournée au ministère de la Justice après une affectation d'une durée de deux ans au Tribunal.

- Le 31 mars 1991, le Tribunal comptait huit membres et un personnel de 85.

TABLEAU 1.1

CHARGE DE TRAVAIL DU TCCE POUR L'EXERCICE 1990-1991

	Causes du dernier exercice qui ont été reportées	Causes reçues ou entreprises pendant l'exercice	Total	Causes décidées/ rapports émis	Causes retirées	Causes en suspens (31 mars 1991)	Audiences tenues (jours)	Parties intéressées	Témoins	Visites d'usine
PRÉJUDICE										
Enquêtes de préjudice concernant les droits antidumping et compensateurs	2	5	7	6	—	1	6 (23)	24	79	14
Réexamens de préjudice concernant les droits antidumping et compensateurs	10	6	16	14	—	2	8 (31)	46	72	15
Avis d'expiration concernant les droits antidumping et compensateurs	2	10	12	11	—	1	S/O	S/O	S/O	S/O
Avis de réexamen de demande de sauvegarde	0	3	3	3	—	—	2 (2)	2	5	S/O
Avis d'expiration de demande de sauvegarde	0	3	3	2	—	1	S/O	S/O	S/O	S/O
APPELS										
Loi sur les douanes	157	59	216	25	45	146	10 (7)	11	11	S/O
Loi sur la taxe d'accise	303	179	482	27	39	416	22 (25)	38	35	S/O
Loi sur les mesures spéciales d'importation	16	8	24[A]	2	10[B]	12	1 (1)	3	1	S/O
Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois-d'oeuvre	2	1	3	0	0	3	S/O	S/O	S/O	S/O
Total	**478**	**247**	**725**	**54**	**94**	**577**	**33 (33)**	**82**	**47**	**S/O**
ENQUÊTES SUR LES QUESTIONS COMMERCIALES ET TARIFAIRES	0	2	2	1	—	1	7 (18)	298	105	79

[A]L'arriéré pour les appels LMSI comprend trois appels déposés sous la *Loi antidumping*, loi précédant la LMSI.
[B]Les retraits d'appels LMSI inclut deux appels déposés sous la *Loi antidumping*.

CHAPITRE II

LE TCCE : MANDAT, ORGANISATION ET ACTIVITÉS

Introduction

Le Tribunal est un tribunal administratif qui fait partie des mécanismes de redressement commerciaux du Canada.

Le Tribunal est un organisme quasi-judiciaire, indépendant, qui s'acquitte de ses responsabilités législatives de façon indépendante et autonome. Même s'il relève du Parlement par l'entremise du Ministre, il ne fait partie d'aucun ministère ou organisme gouvernemental.

Les principaux documents législatifs régissant les travaux du Tribunal sont la Loi sur le TCCE et son Règlement d'application, les Règles de procédure du Tribunal, la LMSI, la *Loi sur les douanes*, et la *Loi sur la taxe d'accise*. L'annexe A identifie les attributions que ces différentes lois confèrent au Tribunal.

Les membres

Le Tribunal compte jusqu'à neuf membres à plein temps, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le Gouverneur en conseil pour un mandat d'au plus cinq ans. Cinq membres additionnels, au maximum, peuvent également être nommés temporairement. Le président est le premier dirigeant responsable de l'affectation des membres et de la gestion des affaires internes du Tribunal. Les membres viennent de diverses régions et leurs antécédents académiques et professionnels sont des plus variés.

L'organisation

Les membres, présentement au nombre de huit, peuvent compter sur l'appui d'un effectif de 85 personnes. Ses principaux agents sont le directeur exécutif, Recherche, chargé de l'analyse économique et financière des entreprises, des industries et des autres intervenants qui participent aux enquêtes du Tribunal; le secrétaire, responsable des services administratifs, des relations publiques, des relations avec les ministères et autres organismes du gouvernement et les autres paliers gouvernementaux ainsi que des fonctions du greffe du Tribunal; et l'avocat général, qui dirige les fonctions judiciaires du Tribunal.

Fonctions

Le Tribunal joue un rôle à la fois judiciaire et consultatif, et il exécute divers programmes dans le cadre de chacun de ces volets. Le Tableau 2.1 illustre les fonctions judiciaires et consultatives du Tribunal.

Le mode de fonctionnement

Le Tribunal tient des audiences publiques dans le cadre de presque tous ses programmes. Celles-ci ont habituellement lieu à Ottawa, dans les locaux du TCCE, mais, au besoin, elles peuvent se dérouler n'importe où au Canada. Le Tribunal applique des règles et une procédure semblables à celles d'une cour de justice, mais d'une façon plus souple. La Loi sur le TCCE prévoit que les audiences, tenues par au moins trois membres, doivent se dérouler de la manière la plus officieuse et la plus expéditive possible. Le Tribunal peut assigner des témoins à comparaître et exiger des parties qu'elles produisent des documents même lorsque ces derniers sont confidentiels pour des raisons commerciales. La Loi sur le TCCE

renferme des dispositions qui permettent de contrôler étroitement l'accès aux documents confidentiels.

Les décisions du TCCE sont définitives, mais elles peuvent, selon le cas, être réexaminées ou faire l'objet d'un appel auprès de la Cour fédérale du Canada et finalement à la Cour suprême du Canada, ou d'un groupe spécial binational dans le cadre de l'ALÉ lorsqu'il s'agit d'une décision touchant les intérêts des États-Unis, ou des instances pour le règlement des différends commerciaux pour les questions internationales qui relèvent du GATT.

TABLEAU 2.1

FONCTIONS JUDICIAIRES ET CONSULTATIVES DU TCCE

FONCTIONS JUDICIAIRES

- **ENQUÊTES CONCERNANT LE PRÉJUDICE CAUSÉ PAR LE DUMPING ET LE SUBVENTIONNEMENT**
  - — Préjudice sensible découlant du dumping ou du subventionnement de marchandises exportées au Canada
  - — Réexamens des conclusions de préjudice sensible
  - — Renvois pour déterminer s'il y a des indications suffisantes de préjudice sensible
  - — Observations d'intérêt public découlant des enquêtes de préjudice concernant le dumping et le subventionnement
- **APPELS DES DÉCISIONS DE REVENU CANADA**
  - — Classement tarifaire et valeur en douane selon la *Loi sur les douanes*
  - — Cotisation ou détermination relative à la taxe de vente fédérale ou à la taxe d'accise
  - — Classement et établissement de la valeur des marchandises sous-évaluées ou subventionnées
  - — Les droits ou sommes payables selon la *Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois-d'oeuvre* et la *Loi sur l'administration de l'énergie*

FONCTIONS CONSULTATIVES

- **ENQUÊTES SUR LES MESURES DE SAUVEGARDE CONTRE LES IMPORTATIONS (ARTICLE XIX DU GATT, ALÉ, TPG ET CARIBCAN)**
- **ENQUÊTES GÉNÉRALES SUR DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES, COMMERCIALES ET TARIFAIRES, À LA DEMANDE DU GOUVERNEMENT OU DU MINISTRE DES FINANCES**
  - — Questions ayant trait aux intérêts économiques et commerciaux du Canada
  - — Questions tarifaires, y compris celles liées aux droits et aux obligations du Canada à l'échelle internationale

Vision et valeurs

Au début de 1990, le Tribunal a décidé d'entreprendre un projet de planification stratégique et d'amélioration des pratiques de gestion - **Vision et valeurs** (V et V). Le Tribunal a cru que le moment était bien choisi après une année d'activité de déterminer dans quelle mesure il se développait, de clarifier les objectifs, de revoir ses politiques et procédures, de faire un rapprochement entre les membres et le personnel du Tribunal, et d'écouter attentivement les commentaires de ceux et celles qui ont un intérêt dans ses activités aussi bien au sein du gouvernement que dans le secteur privé.

Les membres et tout le personnel du Tribunal ont été impliqués dans l'identification des préoccupations et dans la formulation des recommandations visant à corriger la situation. Au cours du projet, environ 15 avocats oeuvrant dans le domaine du commerce et un nombre similaire de cadres du gouvernement fédéral qui étaient familiers avec les activités du TCCE ont été interviewés. Le Tribunal a recueilli des messages sérieux et constructifs de ses employés ainsi que du public.

Pour donner suite aux messages qui lui avaient été communiqués, le Tribunal a établi quatre groupes de travail dont le mandat était d'effectuer une évaluation en profondeur des quatre principaux thèmes identifiés lors des consultations: les rôles et responsabilités, les systèmes et pratiques de gestion, la gestion des ressources humaines, et les communications. Des rapports individuels ont été préparés par chacun des groupes de travail. Ces rapports ont constitué les documents de base qui ont servi à la préparation du rapport principal de V et V et du plan d'action détaillé identifiant des mesures pour améliorer les pratiques de gestion interne du Tribunal. Le projet V et V a également permis au Tribunal de développer ses énoncés de mission et de valeurs qui sont reproduits à l'Annexe B.

Tout le personnel du TCCE a eu l'occasion de discuter le contenu du rapport V et V lors d'une journée d'étude tenue au mois de novembre 1990. En novembre prochain, le Tribunal évaluera le progrès accompli dans la mise en oeuvre du plan d'action et des valeurs qu'il a adoptées.

Activités de planification

Au cours de V et V, le Tribunal a établi une bonne planification comme une de ses valeurs corporatives. Il veut être en mesure de mieux anticiper les changements qui auront lieu dans le système commercial qui généreront des demandes et créeront des possibilités. Le Tribunal s'efforce de maintenir un équilibre raisonnable entre la charge de travail et les ressources disponibles et s'assure qu'il a les ressources nécessaires avant d'accepter des projets d'envergure.

Pour atteindre cet objectif, le Tribunal doit jouer un rôle plus actif dans la planification de futures saisines sur les questions commerciales et tarifaires sans toutefois sacrifier son indépendance. Le Tribunal a instauré des séances semi-annuelles de planification avec les hauts fonctionnaires du gouvernement afin de discuter de la nature, de l'échéancier et de l'étendue d'enquêtes commerciales ou tarifaires que le Tribunal se verra peut-être assignées au cours de la prochaine année et du temps et des ressources que le Tribunal pourra y affecter.

Le personnel du Tribunal est de plus en plus impliqué dans les discussions inter-ministérielles ayant trait aux futures saisines et aux autres questions qui ont un impact sur le milieu économique, commercial et tarifaire dans lequel il

Mme Judith Maxwell, présidente du Conseil économique, adressant la parole aux membres et au personnel lors de la première réunion annuelle du Tribunal.

Des membres et du personnel du Tribunal discutant les recommandations du rapport V et V.

opère. Ces discussions permettront de mieux orienter les travaux de recherche du Tribunal et l'aideront à trouver un juste milieu entre les saisines et son travail régulier. Elles aideront également le Tribunal à assurer que le mandat et les ressources allouées à un projet lui permettent d'effectuer son travail de façon indépendante et efficace.

Gestion des causes

Au cours du projet V et V, le Tribunal a consacré beaucoup de temps et d'efforts à la révision de sa gestion des causes. Cette revue a permis d'identifier un certain nombre de points qui pouvaient être améliorés. Les mesures introduites englobent une meilleure gestion des audiences en assurant leur courte durée et leur pertinence, des décisions rendues plus rapidement, et une meilleure gestion des demandes d'information de nature financière et légale exigées des parties impliquées dans une cause.

Le Tribunal a également introduit des mesures visant à rationaliser son travail sur les appels. Ces mesures ont pour but d'éliminer l'arriéré des appels à être entendus; de réduire la période de temps qui s'écoule entre la tenue d'une audience et la publication de la décision; et de réduire progressivement et sans incidents le travail du Tribunal relié aux appels sur la taxe de vente puisque les appels sur la TPS seront entendus par la Cour canadienne de l'impôt.

Finalement, le Tribunal a introduit l'approche du travail d'équipe pour la gestion des causes. Par la même occasion, il a développé des procédures détaillées pour la gestion des causes basées sur le concept d'une responsabilité partagée entre les membres et le personnel, et un rôle de chef de file pour le membre présidant et le chargé de projet.

Les règles du TCCE

En mai 1990, le TCCE a rendu publique une ébauche des règles régissant la procédure relative à ses travaux. Par la suite, le Tribunal a demandé à des particuliers, des avocats et des sociétés qui traitent régulièrement avec lui de présenter des commentaires sur cette ébauche. Les ministères des Finances, du Revenu national et de la Justice ont également été consultés. De plus, le Tribunal a tenu deux séances publiques au cours desquelles les parties intéressées ont eu l'occasion de formuler directement leurs observations et de discuter du projet avec les membres du sous-comité des règles. Un avis a été publié dans la livraison de juin du bulletin du Tribunal, invitant tous les intéressés recevant cette publication à faire leurs commentaires sur l'ébauche des règles de procédure (règles).

Une fois la consultation terminée, le Tribunal a examiné le bien fondé de toutes les opinions et observations reçues avant de mettre au point l'ébauche finale des règles. Celle-ci a été transmise au cours du mois de novembre 1990 au Bureau de privatisation et des affaires réglementaires et au Bureau du Conseil privé (Justice) pour examen et approbation. Elles ont été soumises à l'approbation finale du gouverneur en conseil, en application de l'article 39 de la Loi sur le TCCE.

Les règles sont divisées en plusieurs parties. Elles sont tantôt d'application générale et pertinentes à toutes les activités du Tribunal, tantôt plus spécifiques et relatives à différentes attributions conférées à celui-ci, telles que les appels, les nouvelles audiences, les renvois, les enquêtes, les réouvertures d'enquêtes, les réexamens, les décisions sur l'identité de l'importateur, les plaintes des producteurs nationaux, les saisines et les enquêtes relatives aux mesures temporaires de

sauvegarde. Des échantillons de formulaires sont annexés aux règles.

Les règles visent à simplifier les procédures et à réduire le légalisme au maximum conformément à l'objectif exprimé à l'article 35 de la Loi sur le TCCE, selon lequel les procédures se déroulant devant le Tribunal doivent être conduites de la façon qui lui paraît la plus efficace, la plus équitable et la plus expéditive dans les circonstances.

L'équité est assurée grâce à :

- des exigences détaillées concernant les avis d'audience, d'ouverture d'enquête, d'expiration des conclusions ainsi que les autres avis d'ouverture des procédures;

- des critères servant à guider le Tribunal dans l'examen des questions de préjudice sensible ou de retard sensible dans le cadre des enquêtes sur le dumping ou le subventionnement de marchandises.

L'efficacité est assurée grâce à des dispositions qui :

- prévoient le dépôt de mémoires par les parties, dans certains délais de rigueur, afin de réduire la durée des procédures d'appel;

- diminuent les possibilités d'abus en matière de remises et d'ajournement, notamment dans le cadre des procédures d'appel;

- prévoient les modes de dépôt et de signification des documents ainsi que le nombre d'exemplaires requis;

- prévoient des règles particulières s'appliquant aux renseignements confidentiels;

- prévoient des règles applicables aux affaires que le Tribunal se propose de trancher sans tenir d'audience publique;

- prévoient les sanctions applicables en cas d'inobservation des règles;

- prévoient les procédures à suivre dans les cas de nouvelles audiences en matière d'appel, de réouvertures d'enquêtes, de saisines et d'enquêtes à propos des mesures temporaires de sauvegarde;

- précisent le complément d'information à fournir à l'occasion d'une plainte déposée par des producteurs nationaux;

- prévoient des formulaires détaillés que les parties peuvent utiliser dans le cadre des procédures d'appel.

Tout en tenant des audiences équitables et efficaces, le Tribunal pourra, à l'aide de ces règles, entendre les parties dans les meilleurs délais et conformément aux principes de justice naturelle. Les règles viendront de plus compléter la Loi sur le TCCE et les autres lois fédérales aux termes desquelles le Tribunal exerce ses attributions.

Les règles du TCCE entreront en vigueur le jour où elles seront enregistrées et seront publiées dans la partie II de la Gazette du Canada. On s'attend à ce que tout le processus d'approbation des règles soit terminé au cours de l'exercice financier 1991-1992.

Séminaires, allocutions

Dans son plan d'action V et V, le Tribunal a reconnu qu'il avait un rôle à jouer afin de démystifier son travail quasi-judiciaire. Il doit trouver des moyens de demeurer au diapason tout en maintenant son indépendance.

Le Tribunal entend participer à un plus grand nombre de colloques d'affaires et de conférences d'associations industrielles et participer, lorsqu'invité, en tant que conférencier ou participant. Dans cet esprit, le Président du Tribunal a prononcé une allocution devant l'Association canadienne des producteurs d'acier en juin 1990. Il a également participé au Colloque sur la loi de la concurrence qui s'est tenu à Strasbourg et qui était organisé par l'Union internationale des avocats. Les membres et les cadres supérieurs ont également participé à des conférences ou groupes de discussion et ont accepté d'agir en tant que conférencier.

De plus, le Tribunal a décidé d'organiser occasionnellement des séances d'échanges d'information regroupant des représentants du secteur privé, des avocats et des consultants spécialisés en droit commercial, des universitaires et des cadres du gouvernement pour discuter des questions qu'il a traitées. La première séance d'échanges d'information organisée par le Tribunal s'est tenue le 4 février 1991. Il s'agissait du forum concernant des audiences tenues sous forme de présentations écrites. Le forum réunissait des représentants des domaines du droit et du commerce, du secteur universitaire ainsi que d'agences gouvernementales, qui ont eu l'occasion de discuter un certain nombre de questions avec les membres du Tribunal; entre autres, dans quelles circonstances et pour quels genres de causes est-ce que les audiences par voie de soumissions écrites sont acceptables?; comment assurer une transparence adéquate lorsqu'une cause est décidée en se basant uniquement sur le dossier écrit?; quels autres moyens existent afin de rendre les procédures administratives plus pertinentes et moins onéreuses tout en maintenant leur transparence et leur équité? Les membres du Tribunal ont également rencontrer le professeur Edward Ratushny et maître Ghislaine Richard pour un échange officieux concernant l'indépendance et le rôle qui est réservé aux tribunaux administratifs.

Une autre mesure provenant de V et V a été l'organisation de séminaires à l'intention des membres et du personnel du Tribunal. L'objectif de ces séminaires est de fournir aux participants l'occasion de discuter l'expérience du Tribunal dans ses diverses activités afin qu'il puisse améliorer sa méthodologie et son efficacité. Deux colloques ont eu lieu au cours de l'année financière 1990-1991.

Ressources humaines

Au cours de l'année financière 1990-1991, le Tribunal a introduit un certain nombre de mesures afin de renforcer la gestion de ses ressources humaines. Ces mesures comprennent : l'établissement d'un Comité des relations patronales-ouvrières et d'un Comité de la santé et de la sécurité. De plus, le Tribunal a établi un programme d'aide aux employés offrant des services de counselling reliés au milieu de travail ou à des questions personnelles ainsi qu'un programme d'orientation pour les nouveaux employés.

Automatisation

Pour faciliter la planification de ses activités reliées à la gestion des causes, le Tribunal est présentement à développer un système automatisé pour la programmation de ces activités et l'établissement des échéanciers. Le système sera fonctionnel à la fin du mois de juin 1991.

La bibliothèque du TCCE a également poursuivi ses activités d'automatisation en introduisant un autre module de son système intégré automatisé.

Ressources financières et humaines

Les ressources financières et humaines ont été établies à partir d'une moyenne de la charge de travail composée d'appels, d'enquêtes sur le dumping et le subventionnement, des réexamens et des mesures de sauvegarde qui sont la suite des activités des prédécesseurs du TCCE. Lorsqu'il y a des changements significatifs, tels un travail d'envergure, par exemple, une saisine générale référée par le gouvernement, le Tribunal peut avoir à soumettre une demande pour des ressources additionnelles pour une période déterminée. Le Tableau 2.2 fournit des données budgétaires extraites du Budget des dépenses du Tribunal.

TABLEAU 2.2

DONNÉES BUDGÉTAIRES

	1990-1991 Budget des dépenses (000)	1989-1990 Budget des dépenses (000)
PERSONNEL		
Traitement et salaires	5 216	4 820
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	809	747
	6 025	5 740
Biens et services	1 305	1 265
Total des dépenses de fonctionnement	7 330	6 832
Capital	91	12
Total du programme	7 421	6 844

Le tableau 2.3 présente la répartition du personnel par catégorie et groupe occupationnel.

TABLEAU 2.3

RÉPARTITION DU PERSONNEL PAR CATÉGORIE ET GROUPE OCCUPATIONNEL

	Membres et personnel 1990-1991
Membres	8
Gestion	
Groupe de direction	11
Scientifique et professionnelle	
Économie, sociologie et statistiques	2
Droit	6
Bibliothéconomie	1
Administration et service extérieur	
Services administratifs	9
Commerce	20
Gestion des systèmes d'ordinateurs	2
Gestion des finances	1
Services d'information	4
Gestion du personnel	1
Catégorie technique	
Techniciens divers	1
Soutien des sciences sociales	6
Soutien administratif	
Commis aux écritures et aux règlements	12
Secrétariat, sténographie et dactylographie	9
Total	93*

* Ne comprend pas les ressources temporaires obtenues pour les enquêtes spéciales. Au 31 mars 1991, il y avait huit personnes additionnelles à l'emploi du Tribunal dans le cadre de l'enquête sur la compétitivité de l'industrie canadienne des fruits et légumes frais et conditionnés.

CHAPITRE III

ENQUÊTES ET RÉEXAMENS CONCERNANT LE PRÉJUDICE CAUSÉ PAR LE DUMPING ET LE SUBVENTIONNEMENT

La LMSI offre aux producteurs canadiens des mesures judicieuses de réglementation pour contrer certaines formes de concurrence injuste et préjudiciable, soit l'exportation au Canada

1) de marchandises à des prix inférieurs aux prix de vente sur le marché national, ce que l'on appelle le «dumping» ou

2) de marchandises qui ont été produites grâce à des subventions gouvernementales ou à d'autres formes d'aide, ce que l'on appelle le «subventionnement».

Au Canada, les décisions de dumping et de subventionnement relèvent de Revenu Canada alors que le TCCE a pour fonction de déterminer si ce dumping ou ce subventionnement a causé un «préjudice sensible». Conformément aux règles de commerce international du GATT, la LMSI permet le prélèvement de droits antidumping ou de droits compensateurs sur les marchandises sous-évaluées ou subventionnées uniquement si le TCCE décide que ces pratiques ont causé, causent ou sont susceptibles de causer un préjudice sensible à la production canadienne de marchandises similaires ou retardent la création d'une industrie canadienne.

Le processus débute lorsqu'un producteur ou une association de producteurs canadiens demandent redressement du prétendu dumping ou subventionnement préjudiciable en portant plainte auprès du sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise (le Sous-ministre). La participation du TCCE commence habituellement à l'étape où il y a «décision provisoire» de dumping ou de subventionnement par le Sous-ministre.

On trouve dans les règles de procédure du Tribunal une liste des facteurs et des critères à examiner pour déterminer ce qui constitue un préjudice sensible. Notons, entre autres, les effets qu'ont les importations sous-évaluées ou subventionnées sur les prix et sur des facteurs tels la production, les ventes, la part du marché, les bénéfices, l'emploi et l'utilisation de la capacité de production.

Lorsqu'il mène une enquête et rend des décisions, le Tribunal essaie de s'assurer que toutes les parties intéressées soient au courant de l'enquête en faisant paraître un avis dans la Gazette du Canada et en adressant l'avis à toutes les parties intéressées connues. Il demande également des renseignements aux parties intéressées, reçoit des exposés et tient des audiences publiques. Les participants à ces audiences peuvent défendre leurs propres causes ou se faire représenter par un conseiller juridique ou un avocat.

Lors de l'audience publique, l'industrie qui a présenté la plainte essaie de convaincre le Tribunal qu'elle a subi un préjudice sensible en raison de la sous-évaluation ou du subventionnement des marchandises faisant l'objet de l'enquête. La cause des parties plaignantes est habituellement contestée par les importateurs et parfois par les exportateurs qui présentent des éléments de preuve contraires. Après contre-interrogatoire, chaque partie a l'occasion de répondre aux arguments de l'autre partie et de résumer ses propres arguments.

Le Tribunal doit rendre ses conclusions dans les 120 jours de la date de la «décision provisoire» rendue par Revenu Canada. Il dispose d'une période supplémentaire de 15 jours pour présenter un exposé des motifs à l'appui de sa décision (article 43 de la LMSI). Revenu Canada est chargé d'imposer des droits sur les importations sous-évaluées ou subventionnées qui ont fait l'objet de conclusions de préjudice de la part du Tribunal.

ENQUÊTES MENÉES AU COURS DE L'ANNÉE ÉCOULÉE

Pendant l'exercice 1990-1991, le Tribunal a rendu six décisions selon les dispositions du paragraphe 42(1) de la LMSI.

TABLEAU 3.1

DÉCISIONS SUR LES ENQUÊTES ANTIDUMPING

Nombre de cas	Préjudice	Pas de préjudice
6	3	3

Nous donnons ci-après les faits saillants de chacune des six affaires. Dans trois des six causes, les membres se sont rendus à l'usine afin d'examiner eux-mêmes les procédés de fabrication canadienne de même que les installations. Dans l'un des cas, les bottes et souliers en cuir pour dames, les membres ont visité 12 usines. Des estimations de la valeur sur le marché canadien des marchandises en question ont été fournies dans cinq des six causes, afin d'indiquer au lecteur l'importance de chacune d'entre elles. Dans l'une des causes, tracteurs municipaux, il était impossible de donner ces estimations sans briser le caractère confidentiel des données fournies par les participants.

Ces résumés ont été préparés à des fins d'information seulement. Leur but est de renseigner le lecteur quant au travail du Tribunal et ils n'ont pas de statut légal. Les titres des causes ont été raccourcies afin de renseigner le lecteur sur les marchandises principales faisant l'objet de l'enquête. L'annexe D (Tableau D-1) contient la liste des conclusions rendues par le Tribunal.

Bottes et souliers pour dames du Brésil, de la République populaire de Chine, de Taïwan, de la Pologne, de la Roumanie et de la Yougoslavie — NQ-89-003

Conclusions : Préjudice (le 18 mai 1990)

Membres du Tribunal : Bertrand (président), Macmillan, Fraleigh

- En 1989, la valeur globale sur le marché canadien des marchandises en question était estimée à environ 400 millions de dollars. La partie plaignante, l'Association des manufacturiers de chaussures du Canada (l'AMCC), au nom de ses membres, a invoqué un préjudice sensible qui a pris la forme de pertes de part du marché, d'emplois et de production, de fermetures d'usines, de sous-utilisation de la capacité, de compression des prix et de baisse des bénéfices.

- Dans sa décision, le Tribunal a conclu qu'il existait deux catégories de marchandises similaires, soit les bottes en cuir et autres qu'en cuir pour dames et les souliers en cuir et autres qu'en cuir pour dames. Par conséquent, il a examiné de façon distincte si le dumping et le subventionnement des marchandises importées avaient causé, causaient ou étaient susceptibles de causer un préjudice sensible à la production au Canada des bottes et, ensuite, des souliers.

- Selon les éléments de preuve recueillis, les ventes de bottes et de souliers fabriqués au Canada ont subi des baisses respectives de 1,5 million et de 5 millions de paires entre 1986 et 1989, ce qui a entraîné la perte de 11 p. 100 des emplois dans l'industrie des bottes et de 40 p. 100 dans l'industrie des souliers. Les marges brutes et nettes et l'utilisation de la capacité ont également régressé dans ces deux industries. De l'avis du Tribunal, les éléments de preuve ont clairement démontré la gravité et la portée du préjudice subi par les industries canadiennes des souliers et des bottes; en conséquence, le Tribunal croyait que le préjudice passé et présent était sensible.

- Le Tribunal considérait qu'il existe un lien de causalité évident entre le dumping et le subventionnement des chaussures importées et les diverses formes de préjudice sensible subi par ces deux industries canadiennes entre 1986 et 1989. Bien que plusieurs autres facteurs importants aient modifié la situation du marché de la chaussure au cours de cette période, y compris l'élimination progressive des contingents et l'engouement des consommateurs pour les chaussures de sport et de sport-loisir, leurs répercussions étaient secondaires par rapport aux effets du dumping et du subventionnement constatés par Revenu Canada. De même, le Tribunal croyait que le préjudice sensible subi par les fabricants canadiens n'a pas été principalement attribuable aux importations à faibles coûts. Le Tribunal a reconnu que les pays en cause, y compris quelques pays non visés par la présente enquête, jouissent peut-être d'un avantage sur le plan des coûts par rapport aux fabricants canadiens, mais la principale raison de la pénétration accrue des importations en provenance des pays en cause résidait dans les imposantes marges de dumping et de subventionnement.

- Le Tribunal a également conclu que le dumping et le subventionnement des marchandises importées étaient susceptibles de causer un préjudice sensible, car rien ne laissait entrevoir une régression des importations en provenance des pays en cause.

Feuilles de rechange du Brésil — NQ-89-004

Conclusions : Préjudice (le 6 juillet 1990)

Membres du Tribunal : Coleman (présidant), Fraleigh, Gracey

- En 1989, la valeur moyenne sur le marché canadien de feuilles de rechange s'élevait à plus de 17 millions de dollars. Deux producteurs, Les Produits Fanco Inc., division de Les Entreprises H.J.M. Inc. (Fanco), et Hilroy, division de Abitibi-Price (Hilroy), représentent la presque totalité de la production canadienne des feuilles de rechange; à elle seule, Hilroy intervient pour plus de la moitié. Les producteurs ont prétendu qu'ils ont subi un préjudice prenant la forme de pertes de ventes, de compression de prix et de diminution des bénéfices.

- La plainte a été logée par Fanco, mais Hilroy lui a accordé son appui. Le Tribunal reconnaît que les deux entreprises comptent pour une partie importante de la production canadienne et que le préjudice sensible causé à l'une ou l'autre en raison du dumping et du subventionnement est suffisant pour rendre des conclusions de préjudice sensible causé à la production canadienne de ces marchandises.

- En 1989, Fanco a perdu un client de longue date, K mart Canada Limitée (K mart), qui a décidé de s'approvisionner auprès de Tilibra Papers Products (Tilibra), un producteur brésilien. Bien que certains indices portent à croire que les relations entre Fanco et K mart étaient tendues vers la fin de 1988 et au début de 1989, le Tribunal était convaincu que Fanco avait perdu ce marché parce qu'elle a refusé d'abaisser ses prix à un niveau correspondant de près à la valeur débarquée des feuilles de rechange originaires du Brésil. Si des facteurs autres que le prix avaient été tout aussi importants, K mart et une filiale n'auraient pas acheté de nouvelles quantités de papier de Fanco quelques mois plus tard. Fanco a réagi à cette perte en se lançant de façon dynamique à la recherche d'autres marchés et elle a réussi en soutirant deux importants clients à sa concurrente, Hilroy.

- Le Tribunal a conclu que Fanco avait subi un préjudice sensible en raison de la perte de ventes et de la compression ultérieure des prix attribuables au dumping et au subventionnement des feuilles de rechange. Par contre, les ventes totales et les marges bénéficiaires de Hilroy ont augmenté en 1989. Hilroy a essentiellement fondé son allégation sur la probabilité de préjudice, et non sur le préjudice antérieur et présent.

- Le Tribunal a également conclu à la possibilité d'un préjudice sensible à la production canadienne. L'Amérique du Nord est le marché principal pour ce produit et les producteurs brésiliens continueront probablement d'y tenter une percée pour utiliser leur capacité excédentaire pendant la saison creuse, qui coïncide avec la saison de production en Amérique du Nord. Le témoin de Tilibra a confirmé que sa société vendait à perte des feuilles de rechange pour inciter les consommateurs à acheter d'autres produits de papier plus rentables. Le Tribunal considérait que Tilibra et d'autres fabricants brésiliens auraient réalisé d'autres marchés importants en 1989 s'ils étaient devenus actifs plus tôt dans l'année, en tenant compte de la nature standardisée et de la sensibilité aux prix de ces «produits d'appel». La perte de ventes et la compression des prix seraient encore plus rigoureuses qu'en 1989 si les droits antidumping et les droits compensateurs n'étaient pas imposés dans l'avenir.

Tracteurs articulés à quatre roues motrices de la République fédérale d'Allemagne — NQ-90-001

Conclusions : Pas de préjudice (le 17 octobre 1990)

Membres du Tribunal : Fraleigh (présidant), Trudeau, Hines

- La partie plaignante, Trackless Vehicles Limited (TVL), compte pour bien plus de la moitié de la production canadienne totale des tracteurs municipaux. Elle a prétendu qu'en raison du dumping du produit allemand, le C-500, elle a subi des pertes de ventes et une réduction de sa production, ce qui a entraîné une baisse des bénéfices, de l'utilisation de la capacité et du nombre d'emplois.

- Le Tribunal a indiqué que même si certains indicateurs de rendement de la partie plaignante ont affiché une détérioration au cours des quelque 18 derniers mois, il convient de se demander si cette détérioration est attribuable au dumping et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. À ce propos, le Tribunal a constaté que le marché des marchandises en cause a

diminué de plus de 30 p. 100 depuis qu'il a atteint un sommet en 1987 et, qu'au cours de cette période, les ventes de la partie plaignante ainsi que l'importateur du produit allemand, Holder of North America (Holder), ont chuté. Pour le Tribunal, il était évident que les résultats défavorables affichés par la partie plaignante et par Holder (qui est une filiale en propriété exclusive du fabricant allemand des marchandises en cause) résultent, en grande partie, des effets naturels du rétrécissement du marché qui a eu lieu et n'est pas terminé.

- Le Tribunal a également constaté qu'il est évident, par suite d'une étude des contrats de tracteurs obtenus depuis le début de 1989, que la capacité de Holder d'influer sur la situation du marché a diminué au point où elle doit lutter pour sa survie. La partie plaignante a démontré qu'elle est un concurrent astucieux qui accorde plus d'attention aux besoins du marché. Elle a consacré plusieurs années au perfectionnement de son tracteur, qui est le chef de file incontesté sur le marché. Le Tribunal a entendu des témoins représentant plusieurs utilisateurs importants de tracteurs municipaux, qui ont montré une nette préférence pour la machine fabriquée par la partie plaignante, qui est dotée d'une boîte de vitesses hydrostatique (automatique), ce qui la rend plus facile à manier que l'appareil Holder, muni d'une boîte manuelle.

- Le Tribunal a donc conclu que Holder n'avait pas causé et ne causait pas de préjudice sensible à la partie plaignante. Il était également convaincu qu'un préjudice sensible n'était pas susceptible d'être causé dans la présente affaire, car aucune autre importation du modèle C-500 n'était prévue étant donné le manque de demande sur le marché canadien pour ce produit.

Barres en acier inoxydable de l'Inde — NQ-90-002

Conclusions : Pas de préjudice (le 13 novembre 1990)

Membres du Tribunal : Macmillan (présidant), Fraleigh, Blouin

- En 1989, les ventes de barres en acier inoxydable produites au pays et importées ont totalisé quelque 50 millions de dollars. Le seul producteur canadien de barres en acier inoxydable est Atlas Specialty Steels (Atlas), de Welland, en Ontario. Atlas détient depuis fort longtemps une part importante de ce marché.

- Atlas a reconnu que même si les importations originaires de l'Inde représentaient une part importante du marché canadien en 1988 et à certains moments en 1989, elles n'avaient pas causé et ne causaient pas de préjudice à la production canadienne. Les pertes financières et les pertes de part du marché subies par Atlas étaient principalement attribuables à d'autres facteurs. Cependant, Atlas a prétendu que les importations sous-évaluées originaires de l'Inde causeraient un préjudice sensible à l'avenir, surtout à cause du déclin du marché.

- Le Tribunal a constaté que les importations indiennes ont atteint un sommet en 1988 et en 1989 avant de chuter à un niveau négligeable au premier semestre de 1990. Les éléments de preuve indiquent en outre que lorsque ces importations ont atteint leur sommet, le prix des barres en acier inoxydable au Canada était ferme et la production et les recettes d'Atlas

atteignaient leur niveau le plus élevé de la décennie. Toutefois, au cours de cette même période, des problèmes de production sont survenus et ont entraîné une augmentation des coûts qui ont empêché Atlas d'atteindre ses objectifs en matière de bénéfices, malgré la vigueur du marché à cette époque. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a conclu que les importations sous-évaluées originaires de l'Inde n'ont pas représenté une cause importante de la mauvaise situation financière d'Atlas au cours de cette période.

- Le Tribunal n'était pas convaincu qu'Atlas devait faire face, dans l'immédiat, à une menace de préjudice sensiblement plus grande en raison des importations sous-évaluées originaires de l'Inde par rapport aux dernières années, où elle n'a subi aucun préjudice. Au contraire, il a noté un certain nombre de facteurs qui ont eu tendance à réduire la menace de préjudice futur, notamment la décision prise par Atlas de moderniser ses installations de production de barres de petit diamètre et de devenir plus concurrentielle dans cette gamme de produits, qui regroupe une part importante des importations de l'Inde; les craintes soutenues au sujet des problèmes de qualité des importations antérieures de barres originaires de l'Inde; la décision prise par Atlas en 1988 de faire de Unalloy Steel, l'acheteur le plus important de barres originaires de l'Inde par le passé, un distributeur autorisé, et la hausse subséquente des achats de barres d'Atlas par Unalloy Steel; et l'amélioration de la situation financière d'Atlas au premier semestre de 1990 en raison d'une réduction de ses coûts de fabrication.

- Le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des marchandises en cause originaires de l'Inde n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires.

Albums de photos et feuilles auto-adhésives d'Indonésie, de la Thaïlande et des Philippines — NQ-90-003

Conclusions : Préjudice et dumping massif (le 2 janvier 1991) (dissidence partielle du membre Trudeau)

Membres du Tribunal : Bertrand (président), Blouin, Trudeau

- La valeur totale du marché canadien dépasse 10 millions de dollars. Le Tribunal considérait que Desmarais & Frère Ltée/Ltd. (Desmarais), un producteur, qui intervient pour environ 80 p. 100 de la production canadienne totale des marchandises en cause, constitue à elle seule l'industrie nationale. Desmarais a soutenu que le dumping pratiqué par les trois pays visés s'est traduit directement par des pertes de ventes, par une compression des prix, par des pertes de volume et de production, par une baisse des bénéfices, du taux d'utilisation de sa capacité et de l'emploi, et par une augmentation des stocks.

- La majorité du Tribunal a estimé que les éléments de preuve témoignent de la vulnérabilité de l'industrie par rapport aux importations à faible prix et que non seulement Desmarais n'a-t-elle pu profiter de l'expansion du marché pour accroître ses ventes, mais elle a également subi une baisse de ventes en raison du dumping des marchandises importées. Desmarais a soutenu ou réduit ses prix moyens malgré l'augmentation des coûts de production pour mieux concurrencer les

marchandises importées sous-évaluées, mais ses ventes et ses bénéfices ont poursuivi leur recul. Cette situation a incité la majorité du Tribunal à conclure que le préjudice subi par Desmarais était sensible.

- Le témoignage d'un important acheteur et détaillant d'albums de photos quant aux raisons pour lesquelles celui-ci importait directement des albums de l'un des pays visés et le fait que d'autres producteurs canadiens achetaient des albums et des feuilles à prix sous-évalués des pays visés, ce qui leur permettait de mieux concurrencer Desmarais et de présenter des soumissions moins élevées ont amené le Tribunal à conclure que le préjudice sensible subi par Desmarais était directement imputable à l'importation ou à l'offre des marchandises en cause. Vu les marges de dumping appréciables, la possibilité prouvée de déplacer la production d'un pays à l'autre et la tendance à cet égard, de même que la facilité relative avec laquelle les exportations de feuilles pouvaient remplacer les exportations actuelles d'albums, la majorité du Tribunal a examiné les effets globaux de la catégorie unique de marchandises sous-évaluées et a conclu à l'existence d'un préjudice passé, présent et futur.

- En ce qui touche le dumping massif, la majorité du Tribunal a jugé considérable la part de 24 p. 100 du marché canadien accaparée par les marchandises importées sous-évaluées au cours du premier semestre de 1990; elle a en outre établi que les importations avaient quintuplé au cours de cette période relativement courte et qu'elles avaient causé un préjudice sensible à Desmarais. La majorité a par ailleurs jugé nécessaire d'imposer des droits antidumping rétroactifs pour éviter que les importations massives et le déplacement de la production d'un pays à l'autre ne causent à nouveau un préjudice sensible.

- Le membre Trudeau a appuyé la majorité en ce qui a trait au fait que le dumping des albums et des feuilles était susceptible de causer dans l'avenir un préjudice sensible. Toutefois, il n'était pas d'accord de regrouper les importations sous-évaluées sans distinguer les produits au sein de la «catégorie de marchandises» en évaluant les effets du dumping sur l'industrie canadienne. En traitant les feuilles séparément, il a déclaré qu'il n'existait aucun préjudice passé ou présent. En outre, il n'était pas d'accord au sujet des conclusions d'importations massives rendues par la majorité.

Rouleaux pour charpies, rouleaux de rechange pour charpies, brosses à peluches et peignes pour étoffes des États-Unis d'Amérique — NQ-90-004

Conclusions : Pas de préjudice (le 1er février 1991)

Membres du Tribunal : Hines (président), Macmillan, Gracey

- En 1989, la valeur de ce marché a totalisé environ 1,5 million de dollars. Roth (plastics) Corporation (Roth), la seule partie plaignante et le plus important fabricant de marchandises en cause au Canada, a prétendu que le dumping pratiqué par Helmac Products Corporation (Helmac) avait causé une compression et une érosion des prix. En raison de cette chute des prix, Roth a subi des pertes importantes au niveau de ses recettes de ventes, de sa production et de sa rentabilité, et les fonds consacrés à la recherche et au développement ont été réduits. De plus, les avocats ont allégué que le dumping

était susceptible de continuer si le Tribunal ne rendait pas des conclusions de préjudice, tout particulièrement en raison de la récession économique actuelle.

- Sur l'ensemble des produits d'enlèvement des charpies achetés au cours de la période d'enquête, les rouleaux pour charpies et les rouleaux de rechange pour charpies représentaient environ les deux tiers, alors que 80 p. 100 du reste se composait des brosses à peluches, puisque la consommation de peignes pour étoffes était négligeable. Pendant toute la période d'enquête, Roth a dominé le marché. Helmac, qui avait accaparé environ le dixième du marché en 1989, a vu sa part régresser de façon marquée aux trois premiers trimestres de 1990. Les produits importés n'émanant pas de Helmac ont représenté le double de la part de cette dernière au cours de la période d'enquête.

- Le Tribunal a noté que la concurrence entre Roth et Helmac reposait sur les ventes de rouleaux pour charpies et de rouleaux de rechange pour charpies. Les ventes de brosses à peluches et de peignes pour étoffes de Helmac avaient été un facteur peu important sur le marché. En étudiant les renseignements fournis par Roth pour la période qui a suivi l'entrée de Helmac sur le marché, le Tribunal a conclu que, malgré une chute des prix et des recettes de Roth, d'autres indicateurs de rendement n'ont pas été touchés de façon importante par la concurrence livrée par Helmac. Les niveaux de production, d'utilisation de la capacité et d'emploi sont demeurés relativement stables, et les bénéfices de Roth ont sensiblement augmenté depuis l'entrée de Helmac sur le marché canadien, malgré une baisse momentanée vers la fin de 1989. À la lumière des renseignements fournis par Roth, le Tribunal a conclu que le dumping pratiqué par Helmac n'a pas causé de préjudice sensible à Roth.

- Le Tribunal a également conclu qu'à l'avenir le dumping n'est pas susceptible de causer de préjudice. Les éléments de preuve démontraient qu'il n'y avait pas de changement susceptible de causer une menace imminente de préjudice sensible à Roth. Les éléments de preuve appuyaient la conclusion voulant que Roth ait réagi rapidement et efficacement au défi de la concurrence. Jusqu'à ce jour, Helmac a remporté un succès relatif et il n'y avait aucune raison de croire qu'elle aura plus de veine pour ce qui est de ravir des clients à Roth dans un avenir rapproché.

- Le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des marchandises en cause par Helmac n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires.

RÉEXAMENS DES CONCLUSIONS DE PRÉJUDICE SENSIBLE

Le Tribunal peut réexaminer ses conclusions de préjudice sensible en tout temps, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie intéressée. Dans le cadre de la LMSI, il existe aussi un système de réexamen intrinsèque qui prévoit que des conclusions de préjudice sensible sont automatiquement annulées cinq ans après la date à laquelle elles ont été rendues à moins d'être réexaminées et prolongées ou modifiées par le Tribunal. L'objet d'un réexamen est de déterminer si les mesures de réglementation demeurent nécessaires. En ce faisant, le TCCE détermine si le dumping est susceptible de reprendre ou si le subventionnement est susceptible de se poursuivre et, si tel est le

cas, si l'industrie nationale est vulnérable aux effets du dumping. Dans le cadre d'un réexamen, le Tribunal suit des procédures semblables à celles de l'enquête initiale en matière de préjudice.

À la fin d'un réexamen, le Tribunal doit rendre une décision, en grande partie de la même façon que dans le cas d'une enquête de préjudice. Si les conclusions sont annulées, les droits antidumping ou compensateurs ne sont plus perçus sur les importations. Le Tribunal peut également modifier les conclusions initiales afin d'exclure un produit ou un pays.

Au moment de la modification de la LMSI, en 1984, toutes les ordonnances de droits antidumping ou de droits compensateurs qui étaient en place ont fait l'objet d'une clause d'antériorité, et ont continué d'être en vigueur comme si elles avaient été prises le jour de l'adoption de la modification.

Bien que le Tribunal canadien des importations ait réexaminé 47 cas de préjudice depuis 1984, soit de sa propre initiative, soit après réception d'une demande complète présentée par l'une des parties intéressées, il restait un grand nombre de décisions (21) que la LMSI avait prolongées par la clause d'antériorité et qui auraient été annulées au 1er décembre 1989 si les réexamens n'avaient pas été entrepris avant cette date. Dans tous ces cas, des avis d'expiration ont été envoyés, invitant les parties intéressées à faire valoir leur points de vue à savoir si les conclusions devaient être prorogées ou laissées venir à expiration. On a laissé sept de ces affaires venir à expiration à ce moment-là car les avis d'expiration n'avaient suscité aucune demande de prorogation des conclusions originales. Toutefois, étant donné que le Tribunal a reçu des appuis en vue du réexamen des 14 autres cas, il était convaincu qu'un réexamen était justifié et par conséquent des réexamens ont été entrepris.

TABLEAU 3.2

CONCLUSIONS DES RÉEXAMENS OU DES EXPIRATIONS DES MESURES ANTIDUMPING

Nombre de cas	Mesures expirées	Mesures réexaminées	Mesures annulées	Mesures prorogées
21	7	14	10	4

Les faits saillants des 14 réexamens que le Tribunal a effectué au cours de l'exercice 1990-1991 sont donnés ci-dessous. Comme pour la cause initiale, les membres du Tribunal ont effectué une visite à l'usine afin d'examiner eux-mêmes les procédés de fabrication canadienne de même que les installations. Il y a eu 15 visites pour les 14 réexamens avec en moyenne une visite pour la plupart des cas. Les estimations de la valeur sur le marché canadien des marchandises faisant l'objet du réexamen ont été fournies lorsque c'était possible. Dans quatre des cas, ces renseignements sont omis car ils ne pouvaient être divulgués sans affecter le caractère confidentiel des données fournies par les participants. Le tableau D-2 de l'annexe D fournit une liste détaillée des conclusions de réexamens rendues par le Tribunal.

Turbines hydrauliques de l'Union des républiques socialistes soviétiques, du Japon et de la République populaire de Chine; et alternateurs électriques de l'Italie et du Japon (ADT-4-76, ADT-4B-76, ADT-11-79, ADT-8-83, ADT-9-84) — RR-89-004

Ordonnance : Décision annulée (le 19 juin 1990)

Membres du Tribunal : Macmillan (président), Bertrand, Hines

- Bien que la demande sur ce marché varie d'année en année, celui-ci était en

moyenne d'environ 170 millions de dollars ces derniers cinq ans. L'industrie canadienne qui a demandé une prorogation des conclusions regroupe GE Canada, MIL Tracey et DBS Escher Wyss pour les turbines, et GE Canada et MIL Tracey pour les alternateurs.

- Pour ce qui est de la tendance à recourir au dumping, le Tribunal a remarqué que les fabricants japonais de turbines et d'alternateurs n'avaient pas exporté au Canada pendant que les conclusions applicables étaient en vigueur. Le Tribunal n'a décelé chez les fabricants japonais aucun signe évident d'un besoin impérieux d'accroître le taux d'utilisation des usines et a constaté que les sociétés canadiennes avaient précédemment connu du succès face aux sociétés japonaises sur les marchés d'exportation.

- En ce qui a trait aux importations de turbines de l'URSS, le Tribunal a attaché de l'importance à la création récente d'une entreprise commune, The Bering Electric Company, entre les États-Unis, et des fabricants soviétiques de turbines, grâce à laquelle cette entreprise commune obtenait les droits de distribution de la technologie hydro-électrique soviétique en Amérique du Nord. Le Tribunal, a estimé qu'il était peu probable qu'une entreprise de ce genre risquerait qu'une plainte de dumping soit déposée contre elle au Canada.

- Par ailleurs, le Tribunal n'a relevé que peu de signes d'une tendance à recourir au dumping de la part du fabricant italien d'alternateurs. Pour tous les pays visés, le Tribunal a estimé que les dispositions de la LMSI qui permettent le dépôt d'une plainte de dumping à la suite d'une soumission sous-évaluée constituaient un élément dissuasif empêchant le dumping sur le marché canadien.

- En ce qui concerne la vulnérabilité de l'industrie nationale, le Tribunal a noté que selon les prévisions de l'industrie et de son personnel, les carnets de commande des fabricants canadiens (GE Canada, MIL Tracey et DBS Escher Wyss dans le cas des turbines, et GE Canada et MIL Tracey dans le cas des alternateurs), en ce qui touche le matériel de production d'énergie électrique, étaient passablement mieux garnis pour la période de 1990 à 1995 qu'ils ne l'étaient pendant les années 80. De plus, à cause des politiques d'achat d'Hydro-Québec et d'Ontario Hydro, les fabricants étrangers se verraient interdire l'accès à la plupart des chantiers hydro-électriques prévus pour la prochaine décennie.

- Le Tribunal a conclu que l'amélioration des commandes prévue pour les années 90 et la protection substantielle découlant des politiques d'achat provinciales, jointes aux bons résultats des sociétés canadiennes sur les marchés étrangers et au taux élevé d'utilisation des usines, démontraient que l'industrie canadienne n'était pas vulnérable aux importations de marchandises sous-évaluées.

- Étant donné le peu d'indices d'une tendance à recourir au dumping par les pays cités ou d'un préjudice sensible pour l'industrie canadienne, le Tribunal a annulé les conclusions de préjudice sensible concernant les turbines hydrauliques et les alternateurs électriques en cause.

Barres, tôles et pièces de forge d'acier allié pour outils du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne, du Japon, de l'Autriche, de la République de Corée, de la Suède et du Royaume-Uni (ADT-2-83, CIT-3-85) — RR-89-005

Ordonnance : Décisions annulées (le 10 mai 1990) (dissidence du membre Trudeau)

Membres du Tribunal : Fraleigh (président), Trudeau, Hines

- En 1989, les ventes totales des barres, tôles et pièces de forge d'acier allié pour outil de toute provenance se sont élevées à environ 25 millions de dollars. Atlas Specialty Steels (Atlas), de Welland (Ontario), a été le seul producteur canadien à participer aux audiences et elle a présenté des arguments en faveur de la prorogation des conclusions. Elle a indiqué que malgré la protection que lui ont conférée les deux décisions, elle craignait que l'annulation n'encourage les producteurs des pays en cause à recourir à nouveau au dumping. Le fait que Revenu Canada ait continué d'imposer des droits antidumping à plusieurs exportateurs d'un certain nombre de pays constitue une bonne indication que ces derniers avaient tendance à recourir au dumping.

- Deux exportateurs, Thyssen Edelstahlwerke AG et Aeros Villares S.A., et un importateur, Thyssen Marathon Canada Ltd., ont fait valoir que les deux décisions devraient être prorogées parce que Atlas était devenue un producteur rentable et ses perspectives étaient bonnes. Les avocats des importateurs et des exportateurs ont prétendu que leurs clients avaient organisé leurs opérations de manière à exercer leur concurrence sur le marché canadien sans avoir recours au dumping.

- Pour ce qui est de la tendance à recourir au dumping, la majorité du Tribunal a déterminé que les conclusions rendues ont obligé les principaux concurrents d'Atlas à modifier leurs activités au Canada. Les principaux importateurs et exportateurs avaient cessé d'acheter certaines catégories de produits en acier allié pour outils de leurs sociétés mères en Europe et s'étaient adressés à des aciéries canadiennes et américaines. Pendant ce temps, l'un des principaux importateurs est devenu distributeur des produits Atlas au Canada.

- En ce qui a trait à la question de préjudice sensible, la majorité du Tribunal a déterminé que l'industrie canadienne n'est pas menacée d'une reprise du dumping. Atlas avait réussi à atteindre la plupart des objectifs établis dans le plan de commercialisation de l'acier allié pour outils paru en 1979. Malgré la concurrence soutenue exercée par les importations originaires des pays non visés plus particulièrement des États-Unis, Atlas a effectué des gains appréciables sur les plans de la production, des exportations, des ventes nationales et de la part du marché surtout au cours des trois premiers trimestres de 1989 comparativement à la période correspondante de 1988. En outre, au cours des deux années précédentes, les deux plus importants importateurs des marchandises en cause ont vendu sur le marché canadien des produits qui n'étaient pas sous-évalués et les parts du marché accaparées par les importations des pays visés ont fortement chuté pendant cette même période.

- Par conséquent, la majorité du Tribunal a conclu que l'industrie canadienne est concurrentielle et qu'elle n'était pas vulnérable face à un préjudice sensible résultant du dumping pratiqué par les

pays visés et que ce dumping n'est pas susceptible de reprendre.

- Le membre dissident n'était pas d'accord avec les conclusions de la majorité voulant qu'Atlas ne soit pas vulnérable à une reprise du dumping puisqu'il a précisé qu'il considérait que sont rendement était faible. Il a aussi conclu que le dumping était susceptible de reprendre parce qu'à son avis, le déclin des importations originaires des pays en cause était dû à l'inaptitude des fabricants de ces pays à concurrencer sur le marché canadien avec les valeurs normales. Par conséquent, si les conclusions étaient annulées ces fabricants devraient avoir recours au dumping pour être concurrentiels sur le marché canadien.

Tôles d'acier au carbone de la Belgique, du Brésil, de la Tchécoslovaquie, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de la République de l'Afrique du Sud, de la République de Corée, de la Roumanie, de l'Espagne, du Royaume-Uni et des Pays-Bas (ADT-10-83, ADT-13-83, R-10-88) — RR-89-006

Ordonnance : Décision annulée (le 1er mai 1990)

Membres du Tribunal : Trudeau (président), Coleman, Macmillan

- On estime que la valeur du marché des tôles en 1989 était d'environ 720 millions de dollars. Les parties plaignantes dans cette cause, qui composaient l'industrie nationale, étaient The Algoma Steel Corporation Limited, Dofasco Inc., Stelco Inc. et IPSCO Inc. Les ventes de tôles effectuées par ces quatre sociétés en 1989 ont totalisé approximativement 600 millions de dollars, soit environ 80 p. 100 du marché des tôles et, en gros, 10 p. 100 de leurs ventes totales. Pour appuyer sa demande de prorogation des conclusions, l'industrie a prétendu que la situation du marché qui a entraîné les conclusions initiales ressemblaient de très près à celles qui existaient au moment du réexamen. La production, les ventes et l'emploi ont diminué au pays et d'autres baisses étaient à prévoir en 1990.

- Concernant le fait que le dumping soit susceptible de reprendre, le Tribunal a également conclu que, depuis quelques temps, les exportateurs des pays visés ont été en mesure de relever la concurrence sur le marché canadien sans recourir au dumping. Ce facteur, jumelé à la réduction de la capacité de production excédentaire, à la vigueur de la demande et à des prix plus attrayants dans les pays exportateurs, a rendu improbable toute reprise du dumping. Ces dernières années, les importations originaires des pays visés n'ont pas accaparé une plus grande part du marché canadien. La principale concurrence provient d'un pays non visé par les conclusions, notamment les États-Unis.

- En ce qui a trait à la vulnérabilité de l'industrie face à la reprise du dumping, le Tribunal a constaté des baisses récentes de la production et des prix des tôles d'acier canadiennes à la suite de quelques années de ventes élevées et de la prospérité enregistrée ces dernières années. En effet, les tôles d'acier au carbone représentaient l'un des produits les plus rentables pour les fabricants canadiens de tôles d'acier. Le Tribunal a également constaté que l'industrie canadienne des tôles d'acier est plus concurrentielle que par le passé en raison des mesures qu'elle a prises pour moderniser ses installations et rationaliser ses activités.

- Compte tenu du fait que le dumping est peu susceptible de reprendre à l'avenir et de l'amélioration de la situation de l'industrie depuis les conclusions initiales, le Tribunal a établi que les conclusions ont rempli leur mandat et qu'elles doivent être annulées.

Tissus tricotés enduits de vinyle expansé de la République de Corée (ADT-14-83) — RR-89-007

Ordonnance : Décision prorogée (le 11 mai 1990)

Membres du Tribunal : Macmillan (président), Trudeau, Blouin

- Le Tribunal était d'avis que l'industrie nationale se composait de trois producteurs : Morbern Inc. (Morbern), Canadian General-Tower Ltd., et Entreprises Beckwith-Bemis Inc. Morbern, le plus important producteur national, a soutenu que ses ventes étaient à la baisse et que les importateurs s'approvisionneraient en Corée du Sud si les conclusions étaient annulées.

- Afeyan Industries Inc. (Afeyan), le principal importateur de vinyle de Corée du Sud, a déclaré que les conclusions n'avaient eu aucun effet sur son rendement, qui était affecté par l'effritement du marché global des marchandises en question. Afeyan a soutenu que les ventes de Morbern étaient en baisse parce que le marché du vinyle à faible prix rétrécissait et parce que d'autres produits remplaçaient le vinyle en question.

- Les éléments de preuve déposés révèlent que les importations de tissus tricotés enduits de vinyle expansé en provenance de la Corée du Sud ont largement régressé en 1989. Les importations n'ont jamais représenté plus de 3 p. 100 du marché total des marchandises en question et elles ont toujours été constituées de marchandises à faible prix. Ce secteur des marchandises à faible prix n'a cessé de régresser depuis 1986. Cependant, la part de ce marché bas de gamme en régression détenue par la partie plaignante a progressé en 1988 et aussi en 1989.

- Concernant le fait que le dumping soit susceptible de reprendre, le Tribunal ne croit pas que la Corée était intéressée à recourir au dumping puisque ses prix étaient déjà plus bas que Morbern et que malgré tout, la Corée perdait des parts de ce marché de bas de gamme. De plus, la Corée n'a jamais occupé le marché haut de gamme et aucun facteur n'indiquait que cette situation changerait.

- En considérant la vulnérabilité de Morbern, face à une reprise du dumping, le Tribunal a constaté qu'en règle générale, Morbern est une société rentable, principalement parce qu'elle a réussi à accroître ses exportations de marchandises en question aux États-Unis. Ses facteurs de rendement en ce qui a trait à la production, la part de marché, les prix et les bénéfices n'ont pas révélé d'importante faiblesse.

- Compte tenu de la situation du marché des tissus tricotés enduits de vinyle, de la bonne situation financière de la partie plaignante, du faible volume des marchandises importées et de la nature de l'industrie, le Tribunal a décidé que les conclusions relatives aux marchandises en question devaient être annulées.

Tubes soudés en acier au carbone de la République de Corée (ADT-6-83) — RR-89-008

Ordonnance : Décision prorogée (le 5 juin 1990)

Membres du Tribunal : Hines (président), Trudeau, Blouin

- Les producteurs canadiens qui ont demandé la prorogation des conclusions étaient Stelco Inc., Sidbec-Dosco Inc., IPSCO Inc. et Prudential Steel Ltd. Les ventes nationales de tubes d'acier au carbone par ces producteurs ont totalisé 90 millions de dollars en 1989 et ont représenté environ 80 p. 100 du marché canadien global des tubes d'acier au carbone et environ 3 p. 100 des ventes totales de produits d'acier des producteurs canadiens.

- Concernant le fait que le dumping soit susceptible de reprendre, le Tribunal a fait remarquer qu'au cours de la majeure partie de la dernière décennie, la Corée a été la principale source des importations canadiennes de marchandises en cause, accaparant en moyenne près de 60 p. 100 du total des importations entre 1986 et 1988. En outre, la capacité d'exportation éventuelle des marchandises en cause de la Corée était beaucoup plus importante que le marché canadien proprement dit des tubes d'acier au carbone. Le Tribunal estimait donc qu'une bonne partie de cette capacité d'exportation pourrait ultérieurement être écoulée au Canada, comme auparavant. Ces exportations coréennes seraient fort probablement sous-évaluées en l'absence des droits antidumping, vu la forte concurrence et la faiblesse des prix qui caractérisaient le marché canadien.

- En considérant la vulnérabilité de l'industrie face à une reprise du dumping, le Tribunal a constaté que depuis les conclusions de 1983, l'industrie nationale a connu de brèves périodes de reprise modeste, plus particulièrement en 1988. Cependant, les éléments de preuve révélaient que cela n'a pas suffi à rétablir la stabilité et la prospérité de l'industrie, surtout en raison du ralentissement auquel cette dernière semblait confrontée depuis la deuxième moitié de 1988 et qui ne semblait pas vouloir s'estomper. Dans ces circonstances, si le dumping reprenait, l'industrie était susceptible d'encourir un préjudice sensible. Par conséquent les conclusions ont été prorogées.

Barres d'acier inoxydable et fils d'acier inoxydable du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Japon, de la République de Corée et de l'Espagne (ADT-1-83, R-3-85) — RR-89-009

Ordonnance : Décision annulée (le 20 juillet 1990)

Membres du Tribunal : Coleman (président), Macmillan, Gracey

- En 1989, les ventes de barres et fils d'acier inoxydable produites au pays et importées se sont élevées à environ 50 millions de dollars. Le seul producteur canadien de barres et fils d'acier inoxydable est Atlas Specialty Steels (Atlas), de Welland, en Ontario. Atlas détient depuis fort longtemps une part importante de ce marché.

- Le Tribunal a conclu que la production des barres et des fils d'acier inoxydable en cause par Atlas serait susceptible de subir un préjudice sensible à court terme en cas de reprise du dumping. Dans le cadre de l'enquête, le Tribunal a noté qu'Atlas a été incapable de réaliser des

bénéfices, même pendant l'année record 1988, parce que ses coûts ont augmenté plus rapidement que ses prix. Compte tenu de la faiblesse du marché, il n'y avait pas lieu de s'attendre à une amélioration prochaine de la situation. Le Tribunal a également conclu qu'à long terme, les perspectives d'Atlas semblaient encourageantes vu les changements importants survenus sur le marché depuis 1983, notamment la prise en main d'Atlas par le Groupe Sammi, de la Corée du Sud.

- Cependant, le Tribunal n'a pas conclu qu'il existait des éléments de preuve convaincants laissant prévoir que les pays visés reprendraient le dumping dans un avenir prévisible. Atlas a déposé des éléments de preuve révélant une augmentation mondiale de la capacité de production d'acier inoxydable et a prétendu que cette situation engendrerait un excédent de l'offre qui entraînerait la reprise du dumping. Toutefois, le Tribunal a fait remarquer que l'augmentation de la capacité s'est surtout fait sentir dans la République de la Corée, pays qui n'est plus considéré comme une menace de dumping par Atlas, mais qui représentait au moins la moitié des marchandises importées originaires des pays visées avant l'acquisition d'Atlas par le Groupe Sammi. La vigueur de la demande en Corée du Sud et sur d'autres marchés d'exportation a permis au Tribunal de croire que les autres exportateurs ne seraient pas incités à exporter leurs marchandises au Canada à des prix sous-évalués. Par conséquent, le Tribunal a annulé les conclusions.

Pommes de terre entières de l'État de Washington (États-Unis d'Amérique) destinées à être utilisées ou consommées dans la province de la Colombie-Britannique (ADT-4-84, CIT-16-85) — RR-89-010

Ordonnance : Décision prorogée (le 14 septembre 1990)

Membres du Tribunal : Blouin (président), Trudeau, Fraleigh

- La valeur globale du marché pour les marchandises en cause en Colombie-Britannique pour la campagne agricole 1988-1989 était d'environ 30 millions de dollars. La partie plaignante dans cette enquête était la B.C. Vegetable Marketing Commission qui demandait une prorogation des conclusions au nom des diverses coopératives et agences et cultivateurs de pommes de terre (la Colombie-Britannique en compte environ 180).

- Concernant le fait que le dumping soit susceptible de reprendre, le Tribunal a fait remarquer qu'il y a eu très peu de dumping de pommes de terre originaires des États-Unis en Colombie-Britannique entre 1986 et la fin de septembre 1989. Cependant, il semble que ce ne sont pas tant les conclusions du Tribunal canadien des importations qui ont influé sur la tendance au dumping, mais plutôt l'état du marché américain. Le Tribunal a noté que depuis plusieurs années, le marché des pommes de terre favorisait les vendeurs, tant aux États-Unis qu'en Colombie-Britannique, en raison de la sécheresse qui avait sévi dans les États du Midwest et qui avait entraîné une baisse de la production de pommes de terre aux États-Unis, ce qui a eu pour effet de faire grimper les prix. La demande de la part des conditionneurs a également contribué à la hausse des prix. La pénurie de pommes de terre

avait influé sur la tendance normale à recourir au dumping qui aurait autrement pu se manifester. La régression du dumping, plus particulièrement au cours de la dernière année, n'avait pas l'importance qu'elle pourrait normalement avoir aux yeux du Tribunal, compte tenu des raisons de cette diminution.

- En ce qui concerne le préjudice sensible susceptible d'être causé, si l'on se fonde sur le coût établi de production; le rendement net du marché obtenu par les cultivateurs de la Colombie-Britannique avait été négatif au cours de cinq des sept dernières années, un rendement positif du marché ayant été obtenu pour la dernière fois pendant la campagne agricole 1984-1985. Les données préliminaires pour 1988-1989 laissaient entendre que le rendement du marché serait de nouveau négatif, bien que les résultats finals puissent montrer que, au plus, un rendement positif très minime serait obtenu. Selon les indications, le rendement net du marché serait élevé pour la campagne agricole 1989-1990, compte tenu du prix actuel exceptionnellement élevé des pommes de terre sur le marché de la Colombie-Britannique. Les éléments de preuve laissaient entendre que les cultivateurs de la Colombie-Britannique n'étaient pas susceptibles de subir un préjudice sensible tant que l'offre continuerait à être restreinte aux États-Unis, les prix à l'importation demeurant ainsi à leur niveau élevé actuel.

- Toutefois, le Tribunal était d'avis qu'avec le retour d'une offre et d'une demande plus normales, les prix reviendraient à leur niveau antérieur. Ceux-ci seraient probablement inférieurs aux valeurs normales et, en pareil cas, l'industrie de la Colombie-Britannique subirait un préjudice sensible. C'est pourquoi le Tribunal a décidé de proroger les conclusions.

Profilés en acier à larges ailes du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la République d'Afrique du Sud, de la Belgique, du Luxembourg, de la République fédérale d'Allemagne, de la République de Corée et de l'Espagne (ADT-12-77, ADT-9-83, CIT-1-85, CIT-7-87) — RR-89-011

Ordonnance : Décision annulée (le 10 septembre 1990)

Membres du Tribunal : Macmillan (président), Coleman, Fraleigh

- Cette enquête comprend quatre conclusions de préjudice sensible, dont la première est datée du 29 décembre 1977. Toutes les conclusions portaient sur le dumping, à l'exception de celles de 1985, qui avait plutôt trait au subventionnement des importations originaires de l'Espagne.

- En 1989, les ventes de profilés en acier à larges ailes produits au pays et importés ont totalisé quelque 225 millions de dollars. Le seul fabricant canadien de profilés en acier à larges ailes est The Algoma Steel Corporation, Limited (Algoma), de Sault Ste-Marie (Ontario). Pendant toute la période visée par le réexamen du Tribunal, soit 13 ans, Algoma a conservé une part importante de ce marché.

- Le Tribunal a conclu que la production des marchandises en cause par Algoma subirait probablement un préjudice sensible s'il y avait reprise du dumping ou du subventionnement des profilés à larges ailes. Au cours de l'enquête, le Tribunal a remarqué que depuis 1982, Algoma n'a pas été en mesure

d'exploiter son usine de profilés à larges ailes de façon rentable. Des pertes ont même été enregistrées en 1988, lorsque le marché des marchandises en cause a atteint un sommet cyclique. Certains facteurs étaient à la base des problèmes d'Algoma, notamment la concurrence exercée par les petites usines américaines, ce qui avait entraîné la chute des prix pratiqués au Canada et aux États-Unis.

- Cependant, le Tribunal n'a pas conclu qu'il existait des éléments de preuve convaincants laissant prévoir que les pays visés par les conclusions reprendraient le dumping dans un avenir rapproché. Les éléments de preuve indiquaient que les importations au Canada et aux États-Unis en provenance des pays en cause avaient chuté au cours des derniers trimestres et que, dans certains cas, elles avaient presque cessé. Cette situation était attribuable au fait que les faibles prix des petites usines ont entraîné la non-rentabilité du marché nord-américain pour les producteurs étrangers, qui se sont tournés vers l'Europe et la région du Pacifique, où la situation était actuellement meilleure. De plus, selon les éléments de preuve, les exportateurs visés par les conclusions avaient sensiblement réduit leur capacité de production de profilés à larges ailes, capacité qui est en général supérieure à ce qu'elle avait été par le passé. Le Tribunal a également conclu que le subventionnent des marchandises originaires de l'Espagne avait cessé et que la situation qui avait engendré le subventionnement n'existait plus. À la lumière des faits précédents, le Tribunal a annulé les conclusions.

Albums de photos du Japon, de la République de Corée, de Hong Kong, des États-Unis, et de la République populaire de Chine; feuilles auto-adhésives de Hong kong, des États-Unis, de la République de Corée et de la République populaire de Chine; et albums de photos et feuilles auto-adhésives de Singapour, de la Malaisie et de Taïwan (ADT-4-74, R-3-84, CIT-18-84, CIT-10-85, CIT-5-87) — RR-89-012

Ordonnance : Décision prorogée, à l'exception du Japon et des États-Unis (le 4 septembre 1990)

Membres du Tribunal : Hines (président), Coleman, Gracey

- La valeur totale du marché pour les marchandises en cause dépasse les 10 millions de dollars. Desmarais & Frère Ltée/Ltd. (Desmarais), de Longueuil (Québec), est de loin le principal fabricant canadien d'albums de photos à feuilles auto-adhésives depuis le lancement de ses activités de production au début des années 70. Il s'agit de la seule entreprise entièrement intégrée qui fabrique les marchandises en cause au Canada.

- En ce qui concerne le fait que le dumping est susceptible de reprendre, les éléments de preuve ont porté le Tribunal à conclure que les exportateurs japonais et américains n'étaient pas susceptibles de reprendre le dumping préjudiciable et que les conclusions applicables à ces deux pays devraient être annulées. Les éléments de preuve ont révélé que le Japon et les États-Unis avait possédé une part relativement restreinte du marché. Les importations japonaises étaient faibles sur le plan du volume et elles se limitaient en grande partie à des albums à prix élevés. En 1985, Desmarais s'était préoccupé, entre

autres, du fait que plusieurs des importations originaires des États-Unis se composaient de marchandises transbordées originaires des pays en cause. Il était peu probable que de tels transbordements se reproduisent compte tenu des conclusions de préjudice rendues ultérieurement aux États-Unis contre le dumping des marchandises importées de la Corée du Sud et de Hong Kong. En outre, l'activité des fabricants américains avait diminué depuis 1986.

- Cependant, le Tribunal a conclu que la reprise du dumping des marchandises en cause par la Corée du Sud, Hong Kong, la République populaire de Chine, Singapour, la Malaisie et Taïwan était fortement susceptible. Le Tribunal a fondé sa décision sur les antécédents en ce qui touchait le déplacement, entre divers pays, des importations sous-évaluées causant un préjudice sensible, sur le dumping pratiqué par les exportateurs de bon nombre de ces pays sur les marchés internationaux, et sur l'incapacité des marchandises importées à bas prix de concurrencer sur le marché canadien, suivant à tout le moins les valeurs normales.

- Pour ce qui est de la probabilité d'un préjudice sensible causé à l'industrie nationale par une telle reprise du dumping, le Tribunal a noté qu'en 1988 l'industrie canadienne avait connu sa meilleure année depuis presque une décennie. Toutefois, cet avantage fut de courte durée en raison de nouvelles pressions exercées sur les prix par des importations à bas prix originaires d'autres pays, notamment l'Indonésie et la Thaïlande. Ces pressions ont produit un effet négatif sur les prix et sur les bénéfices de l'industrie. Somme toute, le Tribunal était convaincu, à la lumière des éléments de preuve qui lui ont été fournis, que sur le plans des prix, des ventes et des bénéfices, l'industrie était susceptible de subir un préjudice sensible en cas de reprise du dumping.

- Conséquemment, le Tribunal a prorogé les conclusions contre tous les pays visés sauf le Japon et les États-Unis.

Petits moteurs à induction des États-Unis, du Brésil, du Japon, du Mexique, de la Pologne, de Taïwan et du Royaume-Uni (ADT-8R-78, CIT-6-85) — RR-89-013

Ordonnance : Décision prorogée avec une modification (le 10 octobre 1990)

Membres du Tribunal : Trudeau (président), Bertrand, Blouin

- La valeur globale du marché canadien en 1989 pour les marchandises en cause est évaluée approximativement à 100 millions de dollars. La majorité de la production canadienne et des ventes pour la période 1988 à 1990 provenait de GE Canada, Westinghouse et Leroy Somer. Par conséquent, il représentaient l'industrie canadienne.

- En considérant le fait que le dumping soit susceptible de reprendre, le Tribunal a conclu que même si les importations en provenance des États-Unis et du Brésil avaient augmenté de façon appréciable depuis les conclusions de 1985, les importations globales originaires des pays en cause ont diminué et celles du Mexique ont chuté pour atteindre des niveaux négligeables. Malgré la baisse globale des importations, la somme des droits compensateurs imposés, les marges de dumping et le pourcentage des marchandises sous-évaluées ont augmenté considérablement.

- Le Tribunal a entendu de nombreuses preuves concernant l'affaiblissement du marché national et la sensibilité de ce dernier aux prix. Compte tenu de la situation du marché, de l'augmentation prévue des tensions exercées sur les prix et du comportement des exportateurs dans les pays en cause, le Tribunal a conclu que le dumping et le subventionnement des marchandises importées de ces pays, à l'exception du Mexique, sont susceptibles de reprendre ou de se poursuivre si les conclusions sont annulées.

- En ce qui a trait à la vulnérabilité de l'industrie, le Tribunal a noté que depuis les conclusions de 1985, une quantité importante de marchandises importées du Royaume-Uni, de Taïwan et de la Pologne ont été remplacées par des moteurs produits au Canada à partir de pièces importées des usines étrangères qui exportaient antérieurement des moteurs complets au Canada et qui, dans certains cas, continuent d'exporter des moteurs complets. Compte tenu des éléments de preuve relatifs à cette nouvelle production et à la tendance globale à l'implantation d'usines d'envergure mondiale, le Tribunal s'est interrogé sur la viabilité des entreprises non intégrées en cas d'annulation des conclusions.

- De plus, bien que le rendement de l'industrie nationale se soit amélioré au cours des dernières années en raison de la vigueur du marché, l'industrie demeure non rentable en général. Presque toute l'augmentation de la part du marché détenue par les producteurs nationaux est attribuable aux nouveaux producteurs non intégrés. Plusieurs producteurs intégrés se sont retirés du marché au cours des cinq dernières années, tandis que les autres ont procédé à la rationalisation et à la restructuration de leurs activités.

- Le Tribunal a conclu que la reprise ou la poursuite du dumping ou du subventionnement des marchandises importées est susceptible de causer un préjudice sensible à l'industrie nationale. Il a donc prorogé les deux conclusions, mais a exclu certaines marchandises importées des États-Unis par Trane Canada, et il a annulé les conclusions relatives aux marchandises originaires ou exportées du Mexique.

Tubes en nickel et en alliage de nickel, sans soudure, du Japon (CIT-2-85 telles que modifiées par R-9-86) — RR-90-001

Ordonnance : Décision annulée (le 21 décembre 1990)

Membres du Tribunal : Trudeau (président), Hines, Gracey

- Sandvik Tube, de Arnprior (Ontario), est le seul fabricant canadien des marchandises en question. Sandvik a allégué que les conclusions devraient être prorogées afin de la protéger contre le préjudice sensible causé par des prix sous-évaluées.

- Mitsui & Co. (Canada) Ltd., Sumitomo Metal Industries Ltd. et Babcock & Wilcox Canada, respectivement importateur, exportateur et fabricant canadiens utilisant les marchandises en question, ont allégué que les conclusions devraient être annulées.

- Le marché des tubes en nickel et en alliage de nickel, sans soudure, de qualité nucléaire, a été très sporadique; seulement 10 contrats ont été adjugés au cours des 10 dernières années, dont seulement trois depuis les conclusions rendues en juin 1985. Sandvik ne dessert pas tout le marché commercial secondaire. Depuis 1987, elle s'est concentrée sur la production d'autres

séries de produits, notamment des tubes en acier inoxydable.

- Le Tribunal a reconnu la vulnérabilité de l'industrie canadienne face au préjudice sensible causé par des produits sous-évalués. Il n'a pas été convaincu que le dumping des produits japonais ne reprendrait pas si d'importantes commandes des produits en question se présentaient dans un avenir rapproché. Toutefois, le Tribunal n'a pas reçu d'éléments de preuve qui l'auraient convaincu de l'imminence d'importantes commandes de tubes en nickel et en alliage de nickel de catégorie nucléaire. Selon les éléments de preuve recueillis, même s'il y aura inévitablement une demande à l'avenir, il est peu probable qu'elle se fera sentir dans un avenir prévisible.

- En outre, le Tribunal a noté que si, à l'avenir, le fabricant canadien croyait avoir à concurrencer à une soumission à prix sous-évalués, les dispositions de la LMSI permettraient de prendre des mesures antidumping, en vertu des offres réelles, décourageant ainsi le dumping préjudiciable sur le marché canadien. Par conséquent, le Tribunal a annulé les conclusions.

Tuyaux en acier inoxydable du Royaume-Uni, de la Suède, du Japon, des États-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne et de la République de Corée (ADT-11-78, ADT-1-84, R-16A-85, R-16B-85, R-9-86) — RR-90-002

Ordonnance : Décision annulée (le 14 décembre 1990)

Membres du Tribunal : Bertrand (présidant), Coleman, Hines

- Le principal fabricant canadien des marchandises en question est Associated Tube Industries (ATI) de Markham (Ontario). ATI fabrique des tuyaux en acier inoxydable avec soudure, qui constituent la plus grande partie de la demande nationale de tuyaux en acier inoxydable avec et sans soudure. Elle a soutenu que les conclusions devaient être prorogées dans le cas de la Suède et de la République de la Corée, et seulement pour les tuyaux avec soudure. ATI n'a pas fourni d'éléments de preuve au sujet de la tendance à recourir au dumping et, par conséquent, de la reprise du dumping préjudiciable par les producteurs des États-Unis, du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne et du Japon.

- Le marché canadien des marchandises en question a connu une croissance appréciable entre 1986 et 1989, ATI enregistrant de fortes hausses de ses ventes au pays et à l'étranger. Cette vigueur de l'activité manufacturière a engendré une augmentation sensible du nombre d'emplois. Les initiatives d'ATI en matière d'investissements et d'exportations au cours de cette période lui ont permis d'accroître sa compétitivité. Au cours de la même période, les importations en provenance des pays en cause ont diminué de 73 p. 100. Cependant, le marché a fléchi au deuxième semestre de 1989 et la demande a continué de faiblir au premier semestre de 1990. Les importations des pays non visés ont joué un rôle plus important sur le marché national au cours de cette période.

- Pour ce qui est du fait que la Suède est susceptible de reprendre le dumping, le Tribunal n'avait pas en main d'éléments de preuve lui permettant de croire que l'exportateur suédois avait pratiqué au Canada le dumping des marchandises en question de dimensions non visées par les critères applicables aux marchandises en question. Les marchandises en question exportées par l'usine suédoise

située en Hollande n'ont pas posé de problème pour ATI sur le marché canadien. Pour ce qui est de la Corée, le seul élément de preuve déposé concernait trois séries de prix offerts par les exportateurs coréens sur d'autres marchés. Le Tribunal n'était pas d'avis que ces séries de prix étaient, à elles seules, révélatrices de dumping sur d'autres marchés ou de dumping probable au Canada.

- En ce qui touche la probabilité de préjudice sensible, les résultats financiers d'ATI se sont considérablement améliorés depuis 1986, en grande partie à cause de l'augmentation des bénéfices attribuables aux ventes des marchandises en question. ATI a repris sa part du marché; en outre, sa capacité de production et l'efficience de sa production ont profité des investissements effectués au cours de la période prolongée d'augmentation de la demande et de la baisse des importations en provenance des pays visés. Les mesures prises par ATI dans le domaine des exportations lui ont permis de bien s'implanter sur le marché américain; la société avait donc l'intention de procéder de la même façon pour accéder à d'autres marchés. Le Tribunal a donc conclu que l'industrie nationale, et plus particulièrement ATI, ne subirait probablement pas de préjudice sensible en cas de reprise du dumping de la part des pays en question.

- Par conséquent, le Tribunal a annulé les conclusions.

Vis à mur sec du Japon, de Singapour, de Taïwan, de la République de Corée et de la France (ADT-5-82, CIT-1-86, CIT-6-86, CIT-10-87, R-7-85) — RR-90-003

Ordonnance : Décision annulée (le 25 janvier 1991)

Membres du Tribunal : Fraleigh (président), Bertrand, Macmillan

- La valeur globale du marché canadien était d'environ 22 millions de dollars en 1989. Selon le Tribunal, l'industrie nationale se compose de H. Paulin and Co. Limited, le principal fabricant, et de Marcor Manufacturing qui a récemment fait son entrée sur le marché.

- L'industrie a fait valoir que les conclusions devaient être prorogées contre le Japon, la Corée, le Taïwan et la France. Elle a prétendu que l'annulation des conclusions entraînerait une reprise du dumping, car les exportateurs des pays en question ont abaissé leurs prix pour recouvrer la part du marché que leur avait soutirée les marchandises importées à faible prix provenant d'autres pays.

- Bailey Metal Products Limited était le seul importateur représenté. Cette entreprise importe la plus grande partie de ses vis à mur sec de la Corée du Sud. Son avocat a fait valoir que les conclusions devaient être annulées parce que l'industrie canadienne est au mieux marginale et qu'elle est incapable de suivre ses concurrents même si des droits antidumping sont imposés sur les produits importés.

- Le marché canadien des vis à mur sec a connu sa meilleure année en 1987-1988, avec des ventes de 3,8 milliards de vis, puis il a chuté d'environ 25 p. 100 pour atteindre 2,9 milliards de vis en 1989.

Selon le Tribunal, cette baisse devrait se poursuivre en raison du ralentissement de l'économie et de la faiblesse du marché de la construction. En 1990, près de la moitié du marché était accaparé par des produits à faible prix provenant de la Chine, des États-Unis et de la Thaïlande.

- En se fondant sur les éléments de preuve qui lui ont été fournis, le Tribunal a conclu que le dumping de la part du Japon, de Singapour, de Taïwan ou de la France n'était pas susceptible de reprendre, pas plus que la reprise du subventionnement des marchandises importées provenant de la France. La baisse des importations provenant du Japon ainsi que l'appréciation du yen, l'absence presque totale de vis originaires de Taïwan sur le marché et l'absence de vis importées de la France depuis les conclusions ont persuadé le Tribunal que la reprise du dumping ou du subventionnement des marchandises importées de ces pays est peu probable. Cependant, il ressort clairement des éléments de preuve déposés que le dumping des marchandises coréennes reprendrait en l'absence de conclusions.

- Pour ce qui est de la probabilité de préjudice sensible découlant du dumping des marchandises originaires de la Corée, le Tribunal a conclu que s'il annulait les conclusions, les importations de la Corée pourraient favoriser la concurrence des prix sur le marché, mais que, dans le cas d'autres pays, les importations à faible prix demeureraient la principale source de tension sur les prix pour l'industrie canadienne. Le Tribunal était convaincu qu'en raison de cette situation, les prix demandés pour les vis à mur sec provenant de la Corée n'auraient probablement pas pour effet d'abaisser les prix pratiqués par l'industrie, pas plus qu'ils n'ajouteraient, de façon sensible, au préjudice subi par l'industrie.

- C'est pourquoi le Tribunal n'a pas jugé bon de proroger les conclusions.

L'équipement pour laver, sécher, cirer, polir ou nettoyer les véhicules des États-Unis d'Amérique (ADT-12-80) — (RR-90-004)

Ordonnance : Décision annulée (le 6 mars 1991)

Membres du Tribunal : Bertrand, (présidant), Hines, Blouin

- La valeur totale du marché canadien pour les marchandises en cause était évaluée à plus de 10 millions de dollars.

- En réponse à une demande de réexamen déposée par Hanna Car Wash Equipment Company (Hanna), le Tribunal a émis un avis de réexamen, fixant la date de l'audience publique au 4 février 1991. Le 14 novembre 1990, l'avocat du plus important fabricant national, Wash World Industries Ltd. (Wash World), a fait savoir au Tribunal que la société ne s'opposait pas à l'annulation des conclusions à la date d'expiration fixée par la loi, le 6 mars 1991. Selon Wash World, la part du marché détenue par Hanna avait régressé, et cette société avait adressé une demande afin de bénéficier de la protection des lois américaines sur la faillite. Sherman Supersonic Industries Corp., a indiqué qu'elle soutenait la position de Wash World. Ensemble, ces deux entreprises constituent l'industrie nationale.

- Après avoir validé les faits présentés par l'industrie canadienne, le Tribunal était d'accord d'annuler les conclusions.

REPRISE D'UNE ENQUÊTE

Cintres de bois, rembourrés et recouverts de tissu de Taïwan — CIT-4R-88

Conclusions : Pas de préjudice (le 23 janvier 1991)

Membres du Tribunal : Trudeau (présidant), Fraleigh, Gracey

- À la suite du jugement rendu par la Cour d'appel fédérale, le 25 septembre 1990, le TCCE a rouvert une enquête pour déterminer si le dumping au Canada de cintres de bois, rembourrés et recouverts de tissu, originaires ou exportés de Taïwan avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises similaires. Bien qu'aucune visite à l'usine n'ait été effectuée, une audience officielle a été tenue.

- Les parties plaignantes, Brotav et LNK, ont soutenu que les importations en provenance de Taiwan ont causé un préjudice sensible de 1985 à 1988 sous forme de compression des prix et des bénéfices. Bien que les parties plaignantes aient enregistré une hausse appréciable de leur production et de leurs ventes au cours de la période susmentionnée, elle ont prétendu que cette amélioration a découlé de l'expansion rapide du marché national et des efforts déployés pour défendre leur place sur le marché par rapport aux marchandises sous-évaluées importées de Taïwan. À cause de la structure de l'industrie canadienne, les renseignements concernant la valeur totale du marché sont confidentiels.

- Les avocats de Samuel Sales, un importateur des marchandises en cause originaires de Taïwan, ont soutenu qu'entre 1985 et 1988, la production, les ventes, les exportations, l'emploi, la capacité de production et le taux d'utilisation des parties plaignantes ont fortement augmenté. Ils ont de plus soutenu que la compression des prix était le seul indicateur de préjudice que l'on puisse envisager, car le témoignage recueilli au cours de l'audience ne permettait pas de conclure que les parties plaignantes avaient subi une perte de bénéfices.

- De l'avis des avocats, il existait une différence appréciable entre le prix des produits originaires de Taïwan et ceux des parties plaignantes, ce qui a permis la vente des cintres importés au secteur du marché de bas de gamme. En outre, que rien ne prouve que des ventes ont été perdues à cause des importations originaires de Taïwan.

- Le marché des marchandises en cause a progressé rapidement de 1985 à 1988. Bien que les parties plaignantes n'aient commencé à produire des cintres rembourrés qu'en juillet 1985, elles ont rapidement accaparé une part intéressante du marché et, en 1988, elles en détenaient plus de la moitié.

- Au cours de la période où le marché a connu une croissance rapide, il a été établi que les produits des parties plaignantes ont vite remplacé les cintres milieu et haut de gamme importés des État-Unis. Par ailleurs, les marchandises originaires de Taïwan concurrençaient dans la plupart des cas les produits bas de gamme que ne produisaient pas les parties plaignantes. Le Tribunal a conclu qu'il y avait des éléments de preuve indiquant une compression des prix, toutefois celle-ci résultait pour la plus grande part de l'intense concurrence que se livraient les produits des parties plaignantes et les

importations originaires des États-Unis au chapitre des prix. Les importations provenant de Taïwan n'avaient guère de poids.

- En raison des méthodes utilisées pour préparer les données nécessaires, le Tribunal s'en est remis aux états financiers consolidés des parties plaignantes plutôt qu'aux profits et pertes des marchandises en cause. Il a constaté que les marges brutes de tous les produits ont augmenté en 1987 et sont demeurées plutôt stables en 1988. Vu que les marchandises en cause sont intervenues pour une très grande part de l'ensemble des ventes, le Tribunal a conclu que ces données permettaient de mieux mesurer l'évolution du rendement financier au cours de la période à l'étude. Ainsi, le Tribunal était d'avis que les marges brutes ne se sont guère détériorées pendant la période et il n'a pas jugé bon de rendre une décision de préjudice passé ou présent.

- En raison de la concurrence exercée par les importations originaires de Taïwan, du rendement des parties plaignantes pendant la période à l'étude, de l'absence de concurrents américains et d'indications laissant prévoir une progression soutenue du rendement de certains clients des parties plaignantes, le Tribunal a conclu qu'un préjudice sensible n'est pas susceptible d'être causé.

AVIS DONNÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 37 DE LA LMSI

L'an dernier, à trois reprises, le Tribunal s'est vu demander son opinion à savoir si les éléments de preuve et les renseignements dont disposait la sous-ministre du Revenu national n'indiquaient pas, de façon raisonnable, que le dumping des marchandises en cause (des pinces à linge en bois de la Bulgarie, du Brésil, de la République populaire de Chine, de la France, de Hong Kong, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie; des pinces d'ancrage pour branchement en aluminium avec ganse rigide en acier inoxydable des États-Unis d'Amérique; et des tuyaux en acier inoxydable soudés de Taiwan) avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible.

La LMSI exige que le Tribunal donne son avis sur la question sans tenir d'audience, uniquement à partir des renseignements dont disposait la Sous-ministre lorsqu'elle a pris une décision. Pour les pinces à linge en bois, le Tribunal a conclu que les éléments de preuve n'indiquaient pas, de façon raisonnable, un préjudice sensible. Pour les deux autres affaires, le Tribunal a conclu que les éléments de preuve indiquaient, de façon raisonnable au préjudice sensible. (Voir le tableau D-6 de l'annexe D).

AUTRES RENSEIGNEMENTS

L'annexe D fournit des renseignements détaillés sur les activités du Tribunal régies par la LMSI, pour l'année 1990-1991. Le graphique D-1 donne les détails des procédures suivies par Revenu Canada et le TCCE en ce qui a trait aux enquêtes de préjudice. Une brochure intitulée *Enquêtes concernant le préjudice causé par le dumping et le subventionnement* est aussi disponible pour ceux qui aimeraient obtenir plus de renseignements sur la façon dont le Tribunal mène une enquête. Voir à l'annexe G la liste comprenant le titre de cette brochure de même que tout autre publication.

CHAPITRE IV

APPELS

Le Tribunal, entre autres fonctions, entend les appels interjetés contre les décisions du ministre ou du sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise. Les appels portent surtout sur des questions concernant les droits de douane et la taxe de vente.

Les types les plus courants d'appels sont ceux à l'égard des décisions de Revenu Canada au sujet du classement des marchandises, lequel classement détermine le montant des taxes à payer ou le tarif qui doit s'appliquer. Invariablement, la partie qui en appelle de la décision croit qu'un autre classement dans lequel un tarif ou une taxe moins élevé s'applique convient mieux.

Bien que le Tribunal tente d'être informel et accessible, la loi lui impose certaines procédures et certains délais et il s'en impose lui-même pour être mieux en mesure d'offrir au public un service de qualité et efficace. Par exemple, le processus d'appel commence par un avis écrit ou une lettre d'appel adressé au secrétaire du Tribunal, selon le délai précisé dans la loi en vertu de laquelle l'appel est interjeté.

La personne qui interjette appel (l'appelant) dispose alors normalement de 60 jours pour présenter au Tribunal un document appelé «mémoire». En règle générale, on précise dans le mémoire en vertu de quelle loi l'appel est interjeté, on indique quels sont les points en litige entre l'appelant et le Ministre ou le Sous-ministre (qui, en jargon juridique, sont appelés l'intimé) et on précise pourquoi l'appelant croit que la décision de l'intimé n'était pas correcte. Un exemplaire du mémoire doit également être remis à l'intimé.

Le Ministre ou le Sous-ministre, soit celui qui a rendu la décision dont on interjette appel, doit aussi se conformer à des contraintes de temps et suivre une procédure établie. Normalement, dans les 60 jours qui suivent la réception du mémoire de l'appelant, le Ministre ou le Sous-ministre doit fournir au Tribunal et à l'appelant un mémoire dans lequel est énoncée sa position. Une fois ces formalités accomplies, le Secrétaire communique avec les deux parties pour fixer la date d'audience. Les audiences se déroulent habituellement en public, devant des membres du Tribunal.

Une personne peut défendre sa propre cause devant le Tribunal ou se faire représenter par un conseiller juridique ou par tout autre représentant. L'intimé est représenté par un avocat du ministère de la Justice.

Les procédures à suivre au cours de l'audience ont été conçues de sorte que l'appelant et l'intimé puissent tous deux avoir l'occasion de présenter leur cause. Elles permettent également au Tribunal d'obtenir les meilleurs renseignements possibles pour prendre une décision. Par exemple, l'appelant présente d'abord sa version des faits de base, puis c'est au tour de l'intimé. Tout comme devant un autre tribunal, l'appelant et l'intimé peuvent appeler des témoins à comparaître pour soutenir leur position et ces témoins peuvent être contre-interrogés par la partie adverse pour vérifier la validité de leur témoignage. Une fois tous les éléments de preuve présentés, les parties exposent les arguments à l'appui de leur position respective.

Le Tribunal rend une décision sur les questions en litige, d'habitude dans les 120 jours suivant l'audience. Cette décision inclut une justification des conclusions. Dans les affaires détaillées et complexes, le Tribunal peut disposer de

plus de temps pour en arriver à sa décision.

Si l'appelant ou l'intimé n'est pas d'accord avec la décision du Tribunal, il peut en appeler auprès de la Cour fédérale du Canada.

Le Tribunal a un arriéré d'appels reliés au *Tarif des douanes* et à la *Loi sur la taxe d'Accise* (nombre toujours grandissant au cours des dernières années). Les appels en vertu de la TPS seront entendus par la Cour canadienne de l'impôt. Lorsque le Tribunal aura entendu les appels qu'il a en main sur l'ancienne taxe de vente fédérale, son travail sur les appels se limitera aux différends reliés à la *Loi sur les douanes* et la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Le Tribunal a l'intention d'effectuer cette transition le plus tôt possible afin que les contribuables canadiens n'aient pas à attendre des années les décisions sur des causes ayant trait à la taxe de vente fédérale après la mise en oeuvre de la TPS.

Le Tribunal a déjà amorcé l'examen des causes arriérées afin d'éliminer les appels que les appelants désirent abandonner et de décider des dates d'audience pour les anciens appels. Lorsqu'une date d'audience aura été choisie, il faudra de très bonnes raisons pour que le Tribunal accepte un ajournement. Le Tribunal simplifiera ses procédures lorsqu'il entend des appels et fixera des échéances pour le publication de ses décisions.

L'annexe E (graphique E-1) renferme un schéma de fonctionnement qui énonce les étapes normales du processus d'appel découlant d'une décision de Douanes et Accise.

CAUSES EXAMINÉES AU COURS DE L'ANNÉE ÉCOULÉE

Au cours de l'exercice 1990-1991, le Tribunal a entendu 25 appels, dont neuf en vertu de la *Loi sur les douanes*, 15 aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* et une en vertu de la LMSI. Des décisions ont été publiées pour 54 causes, dont 19 ont été entendus au cours du présent exercice.

TABLEAU 4.1

DÉCISIONS SUR LES APPELS

Loi	Décidé	Admis	Admis en partie	Rejeté
Loi sur les douanes	25	3	2	20
Loi sur la taxe d'accise	27	1	3	23
LMSI	2	-	1	1
	54	4	6	44

Les décisions relatives aux autres causes n'ont pas encore été rendues, mais elles devraient l'être bientôt. (Le tableau E-1, à l'annexe E, renferme les décisions concernant les appels entendus au cours du dernier exercice).

Le Tribunal a reçu sept appels en vertu de l'article 61 de la LMSI, et il a publié une décision au sujet d'une demande de réexamen de la détermination rendue par le Sous-ministre au sujet des marchandises assujetties à une ordonnance de droits antidumping ou de droits compensateurs.

Des 54 décisions rendues au cours du présent exercice, deux font l'objet d'un appel à la Cour fédérale du Canada (*Shaklee Canada Limited c. le ministre du Revenu national; Grand Specialties Ltd. et The Perrier Group of Canada Inc. c. le ministre du Revenu national*). De

l'ensemble des décisions rendues au cours de l'exercice financier antérieur (1989-1990), six font actuellement l'objet d'appels à la Cour fédérale (*Lovell Lighting Limited c. le ministre du Revenu national; Hussmann Store Equipment Ltd. c. le ministre du Revenu national; Geocrude Energy Inc. c. le ministre du Revenu national; Sturdy Truck Body (1972) Ltd. c. le ministre du Revenu national; Dentsply Canada Ltd. c. le ministre du Revenu national; Walbern Agri-Systems Ltd. c. le ministre du Revenu national*).

Le nombre d'appels liés à la *Loi sur les douanes* et à la *Loi sur la taxe d'accise* correspond à la diversité des produits au centre des litiges. Parmi les produits en cause, notons l'arôme de cerises noires entrant dans la fabrication de la boisson New York Seltzer (*Original New York Seltzer of Canada Ltd. c. le sous-ministre du Revenu national*), l'équipement de pisciculture importé de la Norvège pour une pisciculture au lac Bras d'Or, en Nouvelle-Écosse (*Nova Aqua Sea Ltd. c. le sous-Ministre du Revenu national*), l'eau minérale (*Grand Specialties Ltd. et The Perrier Group of Canada Inc. c. le ministre du Revenu national*), les pneus rechapés (*Mo-tires Ltd. c. le ministre du Revenu national*), les huiles sur toiles (*Evan A. Swim Ltd. c. le sous-ministre du Revenu national*) et les vitamines et les aliments naturels destinés à être embouteillés et étiquetés (*B.E.A. Per Capita Consulting Corp. c. le ministre du Revenu national*).

Fidèle à sa politique d'application de procédures d'appel officieuses et accessibles au grand public, le Tribunal a entendu des appelants venant de milieux divers : des particuliers qui défendaient eux-mêmes leurs causes (*H.E. Wakelin c. le sous-ministre du Revenu national; Reginald Bradley c. le sous-ministre du Revenu national*), des petites entreprises (*Homestead Logs Ltd. c. le ministre du Revenu national; R.F. Hauser Shows Ltd. c. le sous-ministre du Revenu national*), des grandes sociétés (*F.W. Woolworth Co. Ltd. c. le sous-ministre du Revenu national; Grand Specialties Ltd. et The Perrier Group of Canada Inc. c. le ministre du Revenu national*) et des municipalités (*la Ville de Kamloops c. le ministre du Revenu national*).

Plusieurs décisions rendues par le Tribunal à la suite de causes qu'il a entendues dans le cadre de son mandat en matière d'appel ont été marquantes, que ce soit en raison de la nature inhabituelle du produit ou de l'importance juridique de la cause. Suit un bref résumé d'un échantillon représentatif de ces causes. Ces sommaires ont été préparés uniquement à titre de renseignements généraux. Leur but est de renseigner le lecteur et ils n'ont aucun statut légal.

H.E. Wakelin c. le sous-ministre du Revenu national pour les Douanes et l'Accise

Décision : Appel admis (le 20 septembre 1990)

Membres du Tribunal : Trudeau (président), Hines, Blouin

- L'appelant, qui est né au Canada, mais est citoyen américain depuis 1960, est arrivé au Canada avec son épouse en 1974 et y est demeuré comme immigrant admis jusqu'en 1978. Les époux Wakelin ont importé leurs biens au Canada sous le régime de la franchise de droits en précisant qu'il s'agissait d'effets d'immigrant. Ils sont par la suite retournés aux États-Unis et, en 1988, après avoir obtenu le statut d'immigrant admis au Canada, sont revenus en sol canadien pour prendre leur retraite. Leurs biens ont été importés à titre de biens d'anciens résidents; M. Wakelin a donc dû payer

des droits sur la partie de la valeur de son automobile qui dépassait 10 000 $, comme le prescrit le numéro 9805.00.00 du Tarif des douanes. Si l'appelant avait été réputé immigrant, tous ses effets personnels, quelle qu'en soit la valeur, auraient été admissibles au régime de la franchise de droits en vertu du numéro tarifaire 9807.00.00.

- La seule question que devait trancher le Tribunal consistait à déterminer si l'intimé a eu raison de croire que ce n'était pas la première fois que l'appelant s'établissait au Canada pour une période d'au moins un an. Une telle condition n'est pas prescrite par la *Loi sur les douanes*. Elle relève plutôt de la politique administrative de l'intimé qui se fonde sur la définition du terme «immigrant», dans le Règlement sur les effets des immigrants. Cependant, cette définition a été abrogée et elle n'était plus en vigueur lorsque l'appelant est arrivé au Canada.

- Le Tribunal a conclu que les biens doivent être classés comme des effets d'immigrant. Le terme «immigrant» n'est pas défini dans la loi ou le règlement applicable. En outre, selon les principes de la construction des textes législatifs, l'appelant est un immigrant, car ce terme est utilisé dans son sens courant et ordinaire. Qui plus est, le rejet de la demande d'une personne pour ce seul motif ne serait pas conforme à l'intention du *Tarif des douanes* dans son ensemble.

Grand Specialties Ltd. et The Perrier Group of Canada Inc. c. le ministre du Revenu national

Décision : Appel rejeté (le 9 novembre 1990)

Membres du Tribunal : Bertrand, (président), Trudeau, Gracey

- Il s'agit d'un appel d'une décision prise par l'intimé, à savoir que l'eau Perrier, une eau minérale gazéifiée, fait partie des boissons expressément exclues aux fins de l'exemption prévue à l'article 1 de la Partie V de l'Annexe III de la *Loi sur la taxe d'accise*, en ce qui a trait aux «Aliments et boissons destinés à la consommation humaine...» et, par conséquent, est assujettie à la taxe de vente fédérale.

- Il convenait donc de déterminer si l'eau Perrier est une «boisson gazeuse» aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* et si, par conséquent, elle est assujettie à la taxe. L'appelante soutenait que l'eau Perrier n'est pas une boisson étant donné que la définition habituelle de ce terme comprend les liquides préparés, mais exclut expressément l'eau. En outre, l'appelante soutenait que le Parlement entend par «boisson» tout liquide fabriqué ou préparé, mais non un produit naturel comme l'eau Perrier.

- L'intimé soutenait que les définitions de l'expression anglaise «*beverage*» ne sont pas uniformes dans les dictionnaires et que son équivalent français, «boisson» désigne tout liquide qui se boit. L'intimé soutenait en outre que l'eau Perrier n'est pas naturelle parce qu'elle est assujettie à un processus de fabrication.

- Après avoir examiné le contexte de la *Loi sur la taxe d'accise*, le Tribunal a conclu que la préparation d'une boisson gazeuse exige certaines transformations.

En outre, le terme «gazeuse» sous-entend une action ou un processus quelconque en vertu duquel on ajoute du gaz carbonique à un produit. Si l'on ajoute du gaz carbonique à l'eau de manière à augmenter le volume du gaz dissous dans l'eau, celle-ci peut être considérée comme une boisson gazeuse. Selon les éléments de preuve recueillis, l'eau Perrier est obtenue par le mélange de gaz carbonique acheté et transformé puis mélangé à l'eau de source. L'eau a été intentionnellement gazéifiée et l'ajout du gaz fait du produit final une boisson gazeuse, donc taxable.

Chem-security (Alberta) Ltd. c. le ministre du Revenu national

Décision : Appel admis en partie (le 6 décembre 1990)

Membres du Tribunal : Blouin (président), Gracey, Hines

- L'appelante a acheté des machines, des appareils et des matériaux entrant dans la construction et dans l'exploitation d'une usine de traitement et d'élimination des déchets dangereux. Elle avait l'intention de traiter les déchets dangereux issus des activités de fabrication et de production de tiers. Elle a payé la taxe sur les marchandises en cause et a demandé un remboursement fondé sur certaines exemptions prévues dans la *Loi sur la taxe d'accise* et portant sur les machines, appareils et matériaux de traitement des polluants attribuables à la fabrication et à la production de marchandises. L'intimé a refusé de rembourser l'appelante, soutenant que les exemptions ne sont offertes qu'aux entreprises qui traitent leurs propres déchets.

- Le Tribunal a accepté l'interprétation fournie par l'intimé et a conclu que l'appelante était admissible à l'exemption des marchandises achetées pour réduire la pollution qu'elle a elle-même causée. En outre, vu que l'appelante fabrique du carburant, les machines, appareils et matières achetés et qui sont destinés principalement et directement à la fabrication de carburant, à la mise au point de procédés de fabrication du carburant et à la mise au point du carburant devant être fabriqué sont exonérés de la taxe de vente en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*.

- En conséquence, le Tribunal a renvoyé l'appel au ministre pour qu'il réexamine la cotisation établie.

Shaklee Canada Inc. c. le ministre du Revenu national

Décision : Appel rejeté (le 6 septembre 1990)

Membres du Tribunal : Bertrand, (président), Fraleigh, Hines

- L'appelante est un fabricant et distributeur d'une gamme de produits alimentaires. Les marchandises en cause sont des suppléments alimentaires, y compris des vitamines, des minéraux et des fibres qui, selon l'appelante, sont des «aliments», donc exemptés de la taxe en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*. L'appel visait donc à déterminer si les marchandises en cause représentaient des «aliments» aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*.

- La *Loi sur la taxe d'accise* ne définit pas le mot «aliment»; en fait, il n'est défini dans aucune loi fiscale. Les témoins experts appelés à comparaître ne s'entendaient pas sur la signification de ce mot. Après examen des éléments de preuve, des définitions des

dictionnaires, des étiquettes placées sur les produits et des documents publicitaires de l'appelante, le Tribunal a conclu que les marchandises en cause ne représentent pas des aliments, mais plutôt des suppléments alimentaires conçus pour prévenir ou corriger des carences alimentaires chez les humains. En outre, bien que du point de vue des nutrionnistes, les vitamines, minéraux et fibres puissent être englobés dans le mot «aliment», ils ne sont pas compris dans le sens courant de ce mot.

- En outre, à partir de l'examen des antécédents législatifs des dispositions pertinentes de la *Loi sur la taxe d'accise*, le Tribunal a conclu que le Parlement n'a jamais voulu que les marchandises en cause soient réputées assujetties à la disposition d'exemption applicable aux «denrées alimentaires».

William Neilson Ltd./Ltée c. le ministre du Revenu national

Décision : Appel rejeté (le 20 avril 1990)

Membres du Tribunal : Trudeau (présidant), Coleman, Fraleigh

- Il s'agissait d'un appel interjeté en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*. Il convenait de déterminer la propriété des produits de confiserie vendus par l'appelante et qu'elle avait transférés à ses clients avant le 1er juillet 1985 et le 1er janvier 1986, date d'instauration et de majoration de la taxe de vente fédérale. Si la propriété avait été transférée avant les dates susmentionnées, l'appelante n'aurait pas été tenue d'assumer les hausses de la taxe de vente sur les marchandises commandées avant les dates précitées, mais livrées après celles-ci.

- Le fait que l'appelante et ses clients désiraient que la propriété des marchandises soit transférée avant les dates précitées et qu'ils aient ordonné volontairement leurs opérations pour atteindre ce résultat n'est nullement contesté. Par exemple, des quantités suffisantes de marchandises pour répondre aux diverses commandes préalables ont été préparées, isolées et marquées à l'aide de ruban jaune, pour les différencier du reste des stocks dans l'entrepôt de l'appelante.

- Le Tribunal a conclu que même si la société Neilson était autorisée à organiser ses opérations de manière à minimiser le montant de la taxe payable, elle n'est pas parvenue à ses fins. La *Loi sur la vente d'objets de l'Ontario*, qui régit les droits et obligations des parties en matière de propriété, prévoit qu'aux fins d'un contrat de vente de marchandises incertaines, la propriété n'est transférée à l'acheteur que lorsque les marchandises sont devenues certaines. S'il existe plusieurs contrats de vente pour des portions d'un ensemble indivis de marchandises, la propriété n'est transférée que lorsque les marchandises sont effectivement séparées et qu'elles sont désignées, d'une certaine façon, comme des marchandises particulières appartenant à client précis. La disposition de la *Loi sur la vente d'objets de l'Ontario* qui précise que la propriété est transférée lorsque les parties ont l'intention de la transférer ne s'applique qu'aux marchandises déterminées ou certaines. Dans le cas présent, les marchandises visées par chacun des contrats spéciaux ne sont devenues certaines qu'au moment de les séparer des autres marchandises contenues dans l'entrepôt pour les placer sur des palettes en vue de leur livraison. Cette opération n'ayant été effectuée qu'après le 1er juillet 1985 ou le 1er janvier 1986, la propriété des marchandises n'a été transférée aux acheteurs qu'après ces dates.

CHAPITRE V

ENQUÊTES SUR LES QUESTIONS ÉCONOMIQUES, COMMERCIALES ET TARIFAIRES

La Loi sur le TCCE contient des dispositions générales en vertu desquelles le gouvernement ou le ministre des Finances peuvent demander au Tribunal de mener une enquête sur les problèmes éprouvés relativement à une question commerciale. Selon ces dispositions (articles 18 à 21), le Tribunal agit à titre consultatif, avec le mandat de faire des recherches, de recevoir les présentations et les instances, de trouver les faits, de tenir des audiences publiques et de faire un rapport au gouvernement ou au Ministre accompagné, au besoin, de recommandations.

Ces enquêtes tombent dans trois grandes catégories : les enquêtes générales sur l'économie, les enquêtes sur les questions tarifaires et les questions portant sur le préjudice causé par les importations en général.

Enquêtes sur des questions économiques et commerciales

En vertu de l'article 18 de la Loi sur le TCCE, le Tribunal, sur saisine par le gouvernement, enquête et lui fait rapport sur «toute question touchant, en matière de marchandises ou de services, les intérêts économiques ou commerciaux du Canada». Par exemple, ces études peuvent prendre la forme d'un examen des diverses solutions en vue d'une intervention gouvernementale pour aider certaines industries à s'adapter aux conditions économiques et commerciales changeantes, compte tenu des programmes existants, de la loi, du contexte international ainsi que des obligations et des droits commerciaux du Canada. Les questions commerciales soumises au Tribunal peuvent porter non seulement sur les importations, mais aussi sur l'élargissement des exportations et les conditions d'accès imposées pour les exportations canadiennes.

Enquête sur la compétitivité de l'industrie canadienne de l'horticulture

Membres du Tribunal : Coleman (président), Blouin, Gracey

Mandat :

Le Tribunal, à la demande du Gouverneur en conseil (Décret C.P. 1990-1209 du 21 juin 1990), a ouvert une enquête en vertu de l'article 18 de la Loi sur le TCCE sur la compétitivité de l'industrie des fruits et légumes frais et conditionnés. On a demandé au Tribunal de tenir des audiences publiques au sujet de cette enquête et de soumettre son rapport dans les 18 mois de la date du décret.

Le mandat comprend les éléments suivants :

- tracer un portrait représentatif de l'industrie à l'échelle régionale et nationale, compte tenu des modalités et des tendances relatives à la structure de l'industrie, à la production, à la consommation, à la commercialisation et au commerce;

- examiner les modes d'intervention des divers paliers de gouvernement au Canada et aux États-Unis qui influent directement sur la compétitivité de l'industrie des fruits et légumes frais et conditionnés, y compris la

Visite d'une serre située près de Vancouver (Colombie-Britannique) par des membres et du personnel du Tribunal.

Une audience régionale tenue à Montréal (décembre 1990) dans le cadre de l'enquête sur la compétitivité de l'industrie canadienne de l'horticulture.

réglementation, les programmes axés sur la production et le commerce et la législation fiscale;

- préciser les facteurs qui expliquent les fluctuations de la compétitivité de la production canadienne et étrangère, tant sur la scène nationale qu'au sein des principaux marchés d'exportation, plus particulièrement celui des États-Unis; et

- évaluer, à la lumière de ce qui précède, les défis et les perspectives auxquelles l'industrie sera confrontée au cours des prochaines années, de même que les considérations susceptibles d'en améliorer la viabilité.

Processus de l'enquête :

La recherche sur diverses questions horticoles a été mise en marche au cours de l'été 1990. Au début de 1991, quatre contrats de recherche ont été alloués à des firmes d'experts-conseils. Ces contrats étudient divers aspects de la compétitivité de l'industrie : la comparaison de l'aide financière gouvernementale à l'industrie au Canada et aux États-Unis, l'impact des politiques sur l'utilisation des terres, l'impact des politiques d'approvisionnement des distributeurs, et les études de cas sur la compétitivité de cinq produits.

Pour sensibiliser le public à la tenue de l'enquête, des annonces ont été placées dans les journaux agricoles régionaux. De plus, le Président du Tribunal a écrit à tous les députés les informant du but et du processus de l'enquête et a fait appel à leur collaboration pour susciter la participation de leurs commettants aux audiences.

Le Tribunal a tenu des audiences dans les régions horticoles du Canada entre les mois de décembre 1990 et mars 1991. Les audiences ont eu lieu à Montréal, London, Niagara-on-the-Lake, Winnipeg, Vancouver et Moncton. Plus de 50 parties intéressées ont présenté des mémoires aux audiences régionales. Les mémoires et l'interrogatoire des parties intéressées par les membres du Tribunal ont permis d'identifier les principaux facteurs qui ont un impact sur la compétitivité de l'industrie canadienne.

Au mois de juin 1991, la première de deux séries d'audiences aura lieu à Ottawa. Le but premier de l'audience est de recueillir les commentaires des parties intéressées sur les travaux de recherche effectués par le personnel du Tribunal et les experts-conseils et de recevoir des présentations du Conseil canadien de l'horticulture et du Food Institute of Canada. De plus, les spécialistes en matière de pesticides et des questions commerciales seront invités à faire des exposés et à répondre aux questions des parties intéressées.

Au cours de la saison estivale, le personnel de recherche du Tribunal analysera et synthétisera les témoignages et les rapports de recherche. Ces données seront consolidées dans un rapport de recherche qui fournira les données factuelles qui constitueront la base du rapport final du Tribunal. Ce rapport sera distribué aux parties intéressées qui auront l'occasion d'en discuter le contenu lors de l'audience de septembre 1991.

Le Tribunal déposera son rapport au plus tard le 21 décembre 1991.

Enquêtes relatives aux tarifs douaniers

En vertu de l'article 19 de la Loi sur le TCCE, le Tribunal, sur saisine par le Ministre, enquête et lui fait rapport sur «toute question relative aux tarifs douaniers, y compris celles concernant les droits ou les obligations du Canada sur le plan international». Ces enquêtes peuvent

comporter l'examen d'une variété de questions comme le classement des marchandises ou la réduction ou l'élimination des tarifs et leurs répercussions sur les industries nationales. L'enquête portant sur la réduction des tarifs sur les textiles, menée durant l'année financière 1989-1990 à la demande du Ministre, est un bon exemple du type de travail que le Tribunal peut être appelé à faire conformément à l'article 19.

Enquête sur les anomalies tarifaires

Membres du Tribunal : Bertrand (président), Coleman, Hines, Gracey

Mandat :

Le Ministre a demandé au Tribunal d'aviser le gouvernement sur la démarche qu'il devrait adopter face à certaines anomalies dans le calendrier de retrait progressif des tarifs sous l'ALÉ. Les anomalies tarifaires, telles que définies pour les fins de l'enquête, sont observées lorsque les taux des douanes sur les produits finis font l'objet d'un retrait plus rapide que les taux sur certaines pièces et matières intrantes importées pour leur production.

Le mandat comprend les éléments suivants :

- déterminer si les anomalies tarifaires causaient, ou causeraient, des problèmes économiques aux fabricants canadiens des produits finis;

- lorsque le Tribunal détermine que les anomalies tarifaires causaient, ou causeraient, de tels problèmes, évaluer les avantages économiques et les coûts (pour les fabricants canadiens de produits finis et de pièces et matières connexes) des mesures correctives, comprenant l'accélération bilatérale des réductions tarifaires de l'ALÉ ou la réduction unilatérale des taux de droits; et

- formuler des recommandations sur la démarche que devrait adopter le gouvernement dans chaque cas.

Processus de l'enquête :

L'enquête a nécessité un peu plus de quatre mois. Sa portée était vaste. Les produits finis comprenaient les purificateurs d'air, les couches jetables, les détergents et les produits ménagers, les appareils sous pression, et les meubles. Les pièces et les matières intrantes impliquaient plus de 80 produits dans une gamme d'industries comprenant celles de l'acier, des tubes, de la quincaillerie, des textiles, du plastique et des produits chimiques.

Le Tribunal a mené l'enquête par des audiences tenues sous forme de présentations écrites au lieu d'audiences publiques. Il a communiqué avec plus de 500 entreprises et les a invitées à soumettre des présentations sur la question des anomalies tarifaires. Pour faciliter la tâche des entreprises, le personnel de recherche a mis au point un guide pour la préparation des présentations, guide qui identifiait les genres de renseignements requis par le Tribunal sur les prix, les coûts de production, l'emploi et les investissements afin de lui permettre de formuler des recommandations équitables et éclairées.

Les associations représentant les industries et 180 entreprises ont participé à l'enquête. Les membres et le personnel du Tribunal ont visité plus de 60 entreprises dans les grandes et les petites régions urbaines.

Le Tribunal s'est efforcé de rendre le processus aussi ouvert, expéditif et peu coûteux que possible. Les parties

publiques des présentations furent mises à la disposition du grand public pour révision et réponse. Les parties confidentielles de même que les analyses des avantages et des coûts effectuées par le personnel du Tribunal au sujet de la correction des anomalies tarifaires ont été mises à la disposition des avocats qui avaient complété un acte de comparution et d'engagement pour révision et réponse. De cette façon, le Tribunal a remis en question et a vérifié les renseignements contenus dans chaque présentation des parties intéressées et dans les analyses du personnel du Tribunal.

Recommandations :

Le Tribunal a recommandé une accélération du calendrier de retrait des tarifs sur 43 pièces et matières. Les recommandations touchent directement environ 153 millions de dollars d'importations annuelles et indirectement environ 93 millions de dollars de ventes au pays de tout un éventail d'industries qui fournissent les matières intrantes. Si elles étaient adoptées, ces réductions devraient entraîner des économies d'environ 20 millions de dollars pour les fabricants de produits finis, pour la période 1991 à 1993, plus de la moitié étant des économies de droits directs.

Le Tribunal a mis de l'avant deux types de recommandations. Les recommandations principales sont basées sur les conclusions que les anomalies tarifaires causent des problèmes économiques aux fabricants des produits finis et que les avantages des mesures correctives l'emportent sur les coûts. Les recommandations secondaires portent sur les anomalies qui seraient créées si les recommandations principales étaient adoptées et sur les cas lorsqu'il n'y a aucune production au Canada ou lorsque les fabricants canadiens ne s'opposent pas à une accélération des réductions tarifaires.

Résultats :

Le gouvernement a considéré sérieusement les recommandations du Tribunal de même que la meilleure approche pour les mettre en oeuvre. Les fabricants de chacun de cinq produits finis visés par l'enquête pourront bénéficier de réductions tarifaires.

Au moment de la rédaction du rapport annuel, il était prévu que la grande majorité des recommandations seraient mises en oeuvre à l'occasion de la deuxième série de négociations avec les États-Unis au sujet de l'accélération des réductions tarifaires en vertu de l'ALÉ. Pour trois de ces recommandations, le calendrier a été modifié afin de refléter les renseignements additionnels reçus par Finances Canada en réponse au rapport sur les anomalies tarifaires et à l'exercice d'accélération des réductions tarifaires. Pour d'autres recommandations, les modalités existantes du *Tarif des douanes* atténueront les possibilités d'anomalies tarifaires.

De même, le gouvernement a accepté les deux recommandations du Tribunal sur l'approche générale pour la mise en oeuvre. Premièrement, il a modifié le calendrier de l'élimination accélérée des tarifs afin de faciliter l'ajustement des fabricants des pièces et matières, tel qu'il avait été suggéré par le Tribunal. Deuxièmement et peut-être le plus important, le gouvernement a accélérée de façon unilatérale l'élimination de certains tarifs, acceptant ainsi la recommandation du Tribunal que, même si les États-Unis n'agissaient pas de façon réciproque, la recommandation visant l'élimination accélérée des tarifs serait avantageuse pour l'industrie canadienne.

L'élimination accélérée des tarifs feront partie d'une entente globale de l'ALÉ sur la réduction accélérée des tarifs qui couvrent plus de 250 numéros tarifaires et

400 produits. L'entente est sujette à un processus d'approbation au Canada et aux États-Unis. Au Canada, l'entente sera mise en oeuvre au moyen de décrets modifiant le *Tarif des douanes*, suite à une publication préalable dans la Gazette du Canada pour permettre aux parties intéressées de soumettre leurs commentaires.

Tenant compte des processus d'approbation dans les deux pays, il est prévu que l'entente sera ratifiée vers le 1er juillet 1991.

Enquêtes sur les mesures de sauvegarde contre les importations

En vertu des articles 19 et 20 de la Loi sur le TCCE, le gouvernement peut demander au Tribunal d'enquêter et de faire rapport sur toute question ayant trait à l'importation de marchandises ou à la prestation de services qui cause ou menace de causer un préjudice à la production de marchandises ou à la prestation de services au Canada. L'article XIX du GATT prévoit qu'un signataire peut imposer, pour des périodes temporaires, des restrictions à l'importation d'un produit en particulier dans des situations d'urgence lorsqu'il est démontré que ces importations causent ou menacent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux. Ces mesures de sauvegarde peuvent prendre la forme de restrictions quantitatives ou de surcharges.

L'article 20.1 de la Loi sur le TCCE prévoit que, dans les enquêtes concernant les mesures de sauvegarde contre les importations où le Tribunal conclut que les marchandises originaires des États-Unis ou d'ailleurs sont importées en quantité et à des conditions telles qu'elles constituent la principale cause d'un préjudice grave, il faut déterminer si la quantité de ces marchandises en provenance des États-Unis est importante par rapport aux marchandises de la même espèce en provenance d'autres sources et si ces marchandises des États-Unis contribuent de façon importante au préjudice grave réel ou éventuel.

Les producteurs nationaux peuvent aussi demander des enquêtes portant sur le préjudice grave causé par les importations. Les articles 22 à 30 de la Loi sur le TCCE permettent aux producteurs canadiens de marchandises ou aux personnes ou associations qui agissent en leur nom, de présenter au Tribunal des plaintes de «préjudice grave» à la production canadienne à la suite de l'augmentation des importations de marchandises similaires ou directement concurrentes. Cette disposition permettant l'accès direct de l'industrie au gouvernement, dans le cadre des droits et des obligations du Canada en vertu de l'article XIX du GATT, n'existait pas auparavant sinon pour des mesures de sauvegarde demandées par les industries du textile et du vêtement. Lorsque le Tribunal trouve qu'il y a préjudice sensible ou menace de préjudice sensible, le gouvernement peut alors décider des mesures à prendre.

L'an dernier, aucun producteur canadien ne s'est prévalu des dispositions lui permettant de demander au Tribunal d'effectuer une enquête menant à des mesures de sauvegarde contre les importations.

En vertu de l'article 19 de la Loi sur le TCCE, le Ministre a accordé au Tribunal un mandat permanent pour examiner les demandes de protection des producteurs canadiens contre les programmes du Tarif de préférence générale (TPG) ou du CARIBCAN et faire rapport à ce sujet. Dans le cadre du programme du TPG, le gouvernement canadien applique des taux de droits réduits sur les produits importés de plus de 150 pays en voie de

développement. L'accord CARIBCAN permet l'entrée en franchise au Canada de la plupart des exportations en provenance des pays des Antilles membres du Commonwealth. Les producteurs canadiens qui pensent subir un préjudice réel ou éventuel en raison des produits importés visés par ces conditions spéciales peuvent demander au gouvernement de retirer, en partie ou en entier, à un de ces pays ou à plusieurs d'entre eux, les privilèges du TPG ou du CARIBCAN.

Les producteurs qui demandent cette forme de protection doivent prouver qu'ils subissent un préjudice réel ou éventuel du fait de l'importation réelle ou éventuelle de marchandises similaires ou directement concurrentes qui reçoivent un traitement tarifaire préférentiel. Les demandeurs n'ont pas besoin de représenter la totalité ou une partie spécifique de la production de cette marchandise au Canada, mais le Tribunal examinera la situation pour l'ensemble de l'industrie au moment où il étudiera la demande.

L'annexe F (graphique F-1 et F-2) contient des renseignements plus détaillés sur les dispositions législatives relatives au processus utilisé pour porter plainte en cas de préjudice du TPG ou du CARIBCAN.

En vertu de l'article 19.1, le Tribunal peut aussi enquêter afin de déterminer si les marchandises visées par les réductions tarifaires en vertu de l'ALÉ sont importées en si grande quantité et à des conditions telles que leur importation constitue la principale cause d'un préjudice grave à la production nationale de marchandises similaires ou directement concurrentes et il doit faire rapport à ce sujet.

Réexamens de mesures de sauvegarde

Filés spandex de la République de Corée — SR-90-001

Conclusions : Aucune menace imminente de préjudice (le 31 août 1990)

Membres du Tribunal : Macmillan (président), Fraleigh, Blouin

- Le 14 octobre 1986, la Commission du tarif a recommandé que le TPG soit retiré pour les filés de filament spandex importés de la République de Corée. À la suite de cette recommandation, le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, a retiré le TPG pour toutes les importations de filés de filament spandex originaires de la Corée pour une période de trois ans à partir du 1er novembre 1987. Ce décret prendra fin le 31 octobre 1990.

- À cause de ses propriétés d'élasticité, le filé spandex est fortement utilisé dans les bas-culottes et les autres vêtements moulant le corps. Le filé spandex se vend et s'utilise nu ou guipé. Le filé guipé est un produit ayant subi un traitement supplémentaire qui est passé par une opération de guipage. Ce traitement supplémentaire est effectué dans les entreprises de guipage, qui achètent les produits nécessaires sous forme de spandex nu à des firmes telles que Du Pont Canada Inc., le seul fabricant canadien.

- Lors des audiences, Du Pont, a allégué que la demande mondiale de spandex a commencé à diminuer au début de 1990, après plusieurs années de forte croissance. Il a de plus soutenu que le rétablissement du TPG mettrait en péril des chances d'investissements futurs

pour l'industrie canadienne, causant ainsi préjudice à Du Pont.

- Les données du marché du Tribunal indiquent que la demande de spandex a chuté en 1986, mais s'est largement remise pendant le reste de la période à l'étude. Tout au cours de la période, Du Pont a représenté la majorité du marché canadien pour les filés spandex et l'importance de la Corée comme fournisseur a été réduite.

- Le Tribunal ne voit aucun signe évident de préjudice futur, malgré les suppléments importants de capacité de production qui ont été mis en oeuvre en Corée depuis 1986. Le Tribunal est d'avis que les 3,6 points de pourcentage qui séparent les taux NPF et TPG ne suffisent pas à influencer de façon importante les prix ou les bénéfices du fabricant canadien.

- Le Tribunal a conclu que le fabricant canadien s'est remis de tout préjudice subi par suite des importations de filés spandex originaires de la Corée et qu'il ne serait confronté à aucune menace imminente de préjudice par de telles importations si l'on permettait à la mesure de sauvegarde de cesser de s'appliquer à la date d'expiration du décret le 31 octobre 1990.

Chambres à air de la République de Corée — SR-90-002

Conclusions : Prorogation du retrait (le 1er mars 1991)

Membres du Tribunal : Fraleigh (présidant), Bertrand, Trudeau

- Il s'agissait du réexamen d'une mesure de sauvegarde temporaire du TPG. L'enquête initiale avait été menée par la Commission du tarif en 1985. Un réexamen subséquent par la Commission du tarif avait donné lieu à la prorogation du décret jusqu'au 31 mai 1991.

- Au cours du présent réexamen, le seul fabricant canadien, Trent Rubber Services Inc. (Trent), a soutenu que la prorogation du retrait TPG lui apporterait un allégement important tout en lui permettant de produire des chambres à air. Trent a soutenu que, malgré le retrait des avantages du TPG, les importations provenant de la Corée continuaient à favoriser une compression des prix pour les chambres à air fabriqués au Canada.

- Le Tribunal a examiné les éléments de preuve ayant trait à la production, aux importations, aux ventes ainsi que d'autres données pertinentes du marché pour les marchandises en cause de même que celles présentées par Trent.

- Les éléments de preuve ont démontré que Trent était dans une situation financière précaire. Le dossier indique que la structure du marché a changé, non seulement le marché mondial des chambres à air est en déclin mais, dû à l'intégration de l'industrie du pneu, un segment plus petit du marché était accessible à Trent et aux importations coréennes de chambres à air. Les importations coréennes ont continué à avoir un effet suppressif sur les prix dans ce segment du marché.

- Le Tribunal, dans son rapport au Ministre, conclut que le rétablissement des avantages du TPG, qui est 3,2 p. 100 plus bas que le taux à la nation la plus favorisée, ne ferait qu'accentuer les problèmes encourrus par Trent et seraient une menace de préjudice pour la compagnie. Le Tribunal a également conclu que la prorogation du retrait fournirait des mesures significatives de protection au

préjudice à l'industrie canadienne des chambres à air et que l'ordre de retrait du TPG devrait être prorogé jusqu'à l'échéance prévue du programme du TPG, soit le 30 juin 1994.

Ciseaux du Brésil — SR-90-003

Conclusions : Expiration immédiate (le 4 mars 1991)

Membres du Tribunal : Bertrand (présidant), Fraleigh, Gracey

- Il s'agissait du réexamen d'une mesure de sauvegarde temporaire du TPG. L'examen de la plainte originale effectué par la Commission du tarif avait donné lieu à un décret pour retirer provisoirement, c'est-à-dire pour la période du 1er juillet 1988 au 30 juin 1991, les avantages du TPG sur les ciseaux et cisailles d'une longueur d'au moins 150 mm, originaires du Brésil.

- À la suite de la publication de l'Avis d'expiration de septembre 1991 (SE-90-002), le Tribunal a reçu des mémoires d'importateurs et d'exportateurs, mais pas des fabricants. La partie plaignante originale, la société International Scissors Limited (ISL) de Perth (Ontario) a mis un terme à ses activités en décembre 1988. Deux mémoires reçus d'exportateurs préconisaient de mettre fin au retrait provisoire du TPG alors qu'un importateur appuyait la prorogation du retrait provisoire. Vu ces circonstances, le Tribunal a jugé bon qu'il n'était pas nécessaire de tenir une audience publique.

- Considérant qu'aucun producteur canadien des marchandises en cause n'avait proposé la prorogation du retrait provisoire du TPG et que les marchandises en cause n'étaient apparemment plus produites au Canada, le Tribunal a conclu qu'il n'était pas justifié de proroger le décret en vigueur et, a fait rapport au Ministre, à l'effet qu'il convenait de mettre fin immédiatement à la mesure de sauvegarde temporaire.

CHAPITRE VI

UTILISATION PAR LE CANADA DU CODE ANTIDUMPING DU GATT

Sommaire

Introduction

Publié conjointement avec le Rapport annuel est une étude de la direction de la Recherche qui dresse un bilan de l'utilisation par le Canada du Code antidumping du GATT pendant la décennie 1980-1990. Cette étude a été préparée à titre de contribution à la discussion sur les effets des décisions du Tribunal sur l'économie canadienne. Toute observation sur l'étude, ainsi que des suggestions sur d'éventuelles recherches à effectuer, seraient les bienvenues.

Dans ce chapitre, nous résumons les conclusions de cette étude de recherche. Pour de plus amples détails sur ces conclusions, et un exposé sur la méthodologie, les lecteurs sont priés de se référer à l'étude elle-même.

Il appert, selon notre étude, que le taux d'utilisation du Code antidumping par le Canada, tel que l'on peut le mesurer d'après un certain nombre d'indicateurs, a baissé depuis le milieu des années 80.

Une comparaison avec l'étranger

Dans la première partie de l'étude, l'utilisation par le Canada du Code antidumping est comparée à celles des autres signataires. Le Canada est du groupe des cinq signataires qui ont utilisé de façon exhaustive le Code antidumping au cours des années 80. Les quatre autres sont l'Australie, la CE, les États-Unis et tout récemment, le Mexique.

Le Graphique 6.1 fait état du nombre de nouvelles enquêtes ouvertes par les principaux utilisateurs durant la période 1980 à 1989. Le graphique démontre les points suivants :

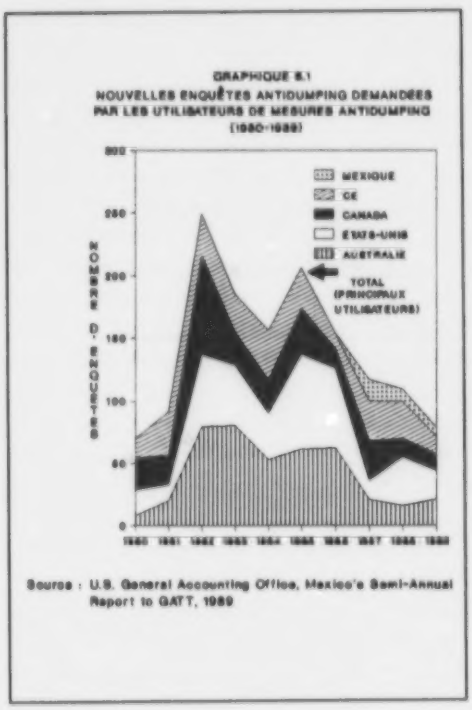

Source : U.S. General Accounting Office, Mexico's Semi-Annual Report to GATT, 1989

- le nombre global d'enquêtes ouvertes par ces principaux utilisateurs des mesures antidumping se situait à peu près au même niveau à la fin de la période et au début. Le nombre d'ouvertures d'enquêtes a atteint son sommet en 1982. Une deuxième pointe s'est produite en 1985.

- la situation du Canada a évolué en général comme celle des principaux utilisateurs des mesures antidumping. Cependant, le nombre d'enquêtes ouvertes par le Canada à la fin de la période considérée était la moitié de

celui du nombre d'enquêtes ouvertes au début de cette même période.

La fréquence des conclusions de préjudice au Canada

Dans cette partie de l'étude, la direction de la Recherche étudie dans quelle mesure le Tribunal et les organismes auxquels il a succédés ont contribué à l'augmentation ou à la réduction du nombre total de mesures antidumping en vigueur. Le Tableau 6.1 donne l'inventaire des mesures antidumping en vigueur de 1980 à 1990. Du tableau 6.1, il ressort ce qui suit :

TABLEAU 6.1

LES MESURES ANTIDUMPING EN VIGUEUR DE 1980 À 1990

Année	Nombres de mesures antidumping Ajoutées	Abrogées*	En vigueur (au 31 déc.)
1979			88
1980	13	6	95
1981	12	6	101
1982	27	13	115
1983	30	4	141
1984	18	12	147
Total	100	41	
1985	30	21	156
1986	8	12	152
1987	17	14	155
1988	3	22	136
Total	58	69	
1989	1	15	122
1990	10	58	74
Total	11	73	
TOTAL	169	183	

*Comprend les mesures annulées et venues à expiration.

Source : Base de données de la direction de la recherche du TCCE

- à la fin de 1990, le nombre de mesures antidumping en vigueur au Canada était inférieur à celui des mesures en vigueur à la fin de 1980.

- la plus forte augmentation du nombre de mesures antidumping en vigueur s'est produite en 1983, après la récession de 1981 à 1982.

- le nombre de mesures antidumping en vigueur a atteint son sommet en 1985.

- depuis 1988, le nombre de mesures antidumping abrogées dépasse régulièrement celui des mesures antidumping ajoutées.

- la plus importante diminution du nombre de mesures en vigueur s'est produite en 1990, lorsque le Tribunal a terminé le réexamen de nombreux cas qui avaient fait l'objet d'une clause des droits acquis ou qui avaient été automatiquement prolongés pendant une période allant jusqu'à cinq ans avec l'adoption de la LMSI, le 1er décembre 1984.

Les autres conclusions extraites de cette partie de l'étude comprennent :

- pendant la dernière partie des années 80, en comparaison du début de la décennie, le Tribunal et ses prédécesseurs se sont vu demander de statuer sur l'imposition éventuelle d'un nombre beaucoup plus restreint de nouvelles mesures antidumping et un nombre beaucoup plus grand de réexamens.

- au cours de la période 1980 à 1990, il a été beaucoup plus difficile de maintenir une conclusion de préjudice pour les réexamens qu'il l'a été pour les nouvelles enquêtes.

- le pourcentage moyen de mesures antidumping en 1989 à 1990, après que le nouveau Tribunal soit entré en fonction, était légèrement supérieur à la moyenne de la période 1980 à 1990.

- le pourcentage moyen de conclusions prorogées, à la suite d'un réexamen, en 1989 à 1990 était inférieur à la moyenne de la période 1980 à 1990.

Points relatifs aux tendances :

L'étude considère un certain nombre de facteurs qui pourraient expliquer la baisse du nombre d'enquêtes antidumping initiales et un taux de prorogation des conclusions en place plus bas au cours des dernières années.

En ce qui a trait à la baisse du nombre d'enquêtes antidumping initiales, l'étude considère un certain nombre de facteurs tels la prospérité de l'économie, la spécialisation accrue de la production pour les entreprises multinationales, les taux de change, et «l'effet de refroidissement» causé par certaines décisions du Tribunal et ses prédécesseurs.

Pour ce qui est de la baisse du taux de prorogation des conclusions en place, l'étude prend en considération des facteurs tels l'ancienneté des cas réexaminés, les critères régissant les éléments de preuve pour les réexamens, et les facteurs financiers et économiques concurrentiels affectant le rendement de chaque cas.Cette section conclut qu'aucun facteur à lui seul n'explique cette évolution, qui résulte probablement de la combinaison de tous les facteurs évoqués dans la présente étude, et peut-être d'autres encore.

La couverture antidumping des manufactures :

La dernière section de l'étude se penche sur la valeur des expéditions intérieures de produits manufacturés et sur le nombre des emplois touchés par les mesures antidumping.

La proportion d'expéditions intérieures de produits manufacturés couvertes par des mesures antidumping a atteint son sommet en 1983, à la suite de la récession de 1981 à 1982, et un second sommet, moins important que le précédent, fut atteint en 1986. La proportion a baissé par la suite chaque année. (Voir graphique 6.2)

Couverture antidumping par industrie :

Quatre industries - première transformation des métaux, produits électriques et électroniques, produits chimiques et produits connexes, et chaussure, cuir, textile et vêtements - sont intervenues pour plus de 85 p. 100 de la valeur totale des expéditions couvertes par des droits antidumping pendant la période (voir graphique 6.3)

Pendant cette période, environ 0,9 p. 100 des expéditions intérieures de produits manufacturés étaient couvertes par des mesures antidumping. En 1990, environ un milliard de dollars (dollars courants) d'expéditions intérieures de produits manufacturés étaient protégées, soit 0,56 p. 100 de l'ensemble des expéditions intérieures de produits manufacturés, qui s'élevait à 180 milliards de dollars (dollars courants).

Pendant la période considérée, environ 11 000 emplois en moyenne étaient couverts par des droits antidumping. La fourchette allait d'un maximum de 15 000 emplois en 1981 à un minimum de 7 000 en 1990.

La première transformation des métaux est le secteur qui a été le plus couvert de 1980 à 1990. En moyenne, pour cette période, 8 p. 100 des expéditions intérieures étaient couvertes par des mesures antidumping. La proportion des expéditions intérieures couvertes allait d'un sommet de 11 p. 100 en 1988 à un seuil de 2,5 p. 100 en 1990. En 1990, des expéditions d'une valeur de 183 millions de dollars (dollars courants) et 600 emplois étaient toujours couverts.

GRAPHIQUE 6.2
EXPÉDITIONS INTÉRIEURES TOTALES DE PRODUITS MANUFACTURÉS COUVERTES PAR DES MESURES ANTIDUMPING EN TANT QUE POURCENTAGE DES EXPÉDITIONS INTÉRIEURES TOTALES DE PRODUITS MANUFACTURÉS
1980-1990

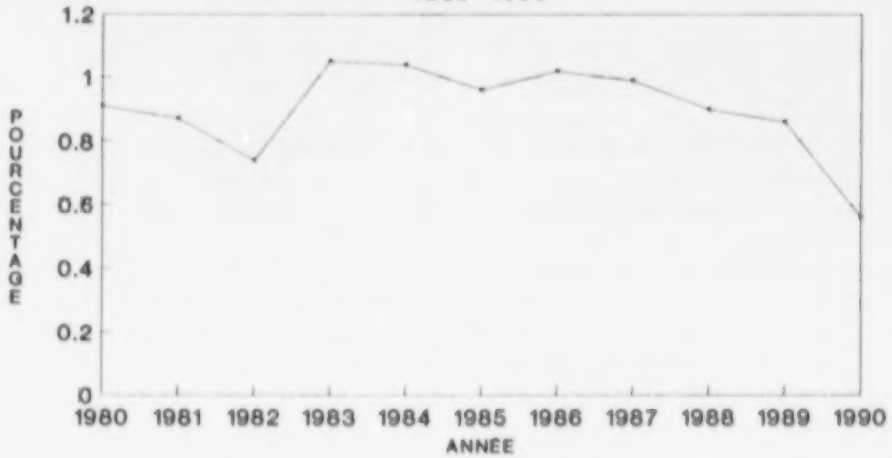

Source : Base de données de la direction de la recherche du TCCE.

GRAPHIQUE 6.3
EXPÉDITIONS INTÉRIEURES DE PRODUITS MANUFACTURÉS COUVERTES PAR DES MESURES ANTIDUMPING EN TANT QUE POURCENTAGE DES EXPÉDITIONS INTÉRIEURES TOTALES DE PRODUITS MANUFACTURÉS (PAR INDUSTRIE)
MOYENNE 1980-1990

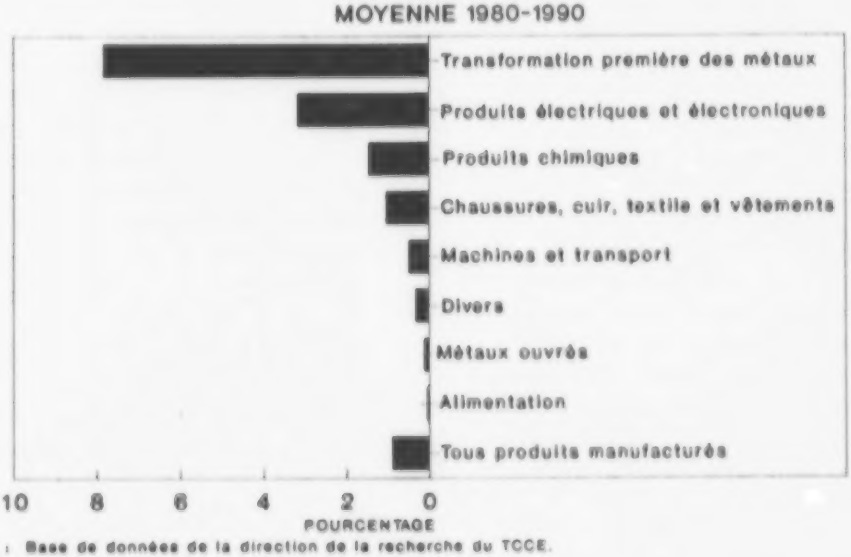

Source : Base de données de la direction de la recherche du TCCE.

Le degré de couverture accordé à l'**industrie de fabrication de produits électriques et électroniques** a baissé de la moitié au cours de la période. En moyenne, pour la période, environ 3 p. 100 des expéditions intérieures étaient couvertes par des mesures antidumping. La proportion d'expéditions intérieures couvertes a varié entre un sommet de 6 p. 100 en 1980 et un seuil de 1,4 p. 100 en 1988. En 1990, 163 millions de dollars (dollars courants) et 500 emplois étaient couverts par des mesures antidumping.

Dans le cas des **produits chimiques et des produits connexes**, l'étendue de la couverture a augmenté jusqu'au milieu de la décennie, et a baissé par la suite. En moyenne, pour la période, environ 1,5 p. 100 des expéditions intérieures étaient couvertes par des mesures antidumping. La proportion d'expéditions intérieures couvertes a varié entre 2 p. 100 en 1983 à environ 1 p. 100 en moyenne pour la période 1987 à 1990.

Dans les **industries de la chaussure, du cuir, du textile et des vêtements**, le degré de couverture a diminué pendant la période, sauf en 1990, année au cours de laquelle il a augmenté considérablement à la suite de la décision rendue au sujet des bottes et chaussures en cuir pour dames. En moyenne, pour la période, environ 1 p. 100 des expéditions intérieures étaient couvertes par les mesures antidumping. À l'heure actuelle, les mesures antidumping en vigueur couvrent pour 411 millions de dollars (dollars courants) d'expéditions intérieures (représentant environ 3 p. 100 de l'ensemble des expéditions de ce secteur) et 5 600 emplois.

Mesures antidumping touchant l'importation de marchandises manufacturés aux États-Unis :

Pendant la période 1980 à 1990, la couverture s'est étendue à environ 0,2 p. 100 des expéditions intérieures de produits manufacturés affectant les importations originaires des États-Unis. Par comparaison, l'ensemble des mesures antidumping dirigées contre les importations de tous les pays, y compris les États-Unis, couvrent 0,9 p. 100 des expéditions intérieures.

Conclusions :

Au cours des dernières années, les principaux utilisateurs du Code antidumping du GATT ont ouvert moins d'enquêtes des plaintes de dumping par rapport au milieu de la même décennie.

Le Canada a suivi cette tendance. Au cours des dernières années, le nombre d'ouvertures d'enquêtes a baissé, de même que celui des enquêtes initiales réexaminées par le Tribunal. En outre, un grand nombre de cas, qui ont été prolongés automatiquement pour une durée allant jusqu'à cinq ans avec l'adoption de la LMSI sont venus à expiration sans opposition des producteurs canadiens, ou ont été réexaminés par le Tribunal. Le résultat net pour le Canada est qu'en 1990, il y avait moins de mesures antidumping en vigueur qu'en aucun autre moment pendant les années 80.

La diminution du nombre de mesures antidumping en vigueur s'est traduite par une baisse des niveaux de couverture antidumping, tant en ce qui a trait au volume des expéditions intérieures de produits manufacturés qu'au nombre d'employés. À la fin de 1990, la couverture antidumping offerte par le Canada aux expéditions intérieures de produits manufacturés et à l'emploi était moins étendue qu'en aucun autre moment au cours des années 80. De fait, à la fin de 1990, la valeur des expéditions de produits manufacturés et le nombre des employés couverts par des mesures antidumping avaient baissé d'environ la

moitié par rapport à ce qu'ils étaient après la récession de 1981 à 1982 lorsque l'utilisation du Code antidumping a atteint son sommet.

1. Dans cette étude, les enquêtes antidumping initiales et les mesures mises en place ont été comptées pour chaque pays faisant l'objet de l'enquête. L'enquête récente sur les chaussures pour dames représente donc six enquêtes initiées et subséquemment six mesures - une chacune pour le Brésil, la République populaire de Chine, la Pologne, la Roumanie, le Taïwan et la Yougoslavie.

ANNEXES

ANNEXE A

Tribunal canadien du commerce extérieur : dispositions législatives pertinentes

Article	Attributions
Loi sur le Tribunal canadian du commerce extérieur	
18	enquêtes sur toute question touchant les intérêts économiques, commerciaux ou tarifaires du Canada
19	enquêtes sur toute question relative aux tarifs douaniers
19.1	enquêtes de sauvegarde sur des questions liées à l'importation de marchandises des États-Unis
20	enquêtes de sauvegarde sur des questions liées à l'importation de marchandises ou à la prestation de services au Canada
23	plaintes des mesures de sauvegarde par les producteurs nationaux
Loi sur les mesures spéciales d'importation	
33, 34, 35 et 37	avis sur le préjudice à l'ouverture d'une enquête
42	enquêtes concernant le préjudice causé par le dumping ou le subventionnement
44	reprise de l'enquête (renvoi de la Cour fédérale ou un groupe spécial binational Canada - États-Unis)
45	avis sur les considérations d'intérêt public
61	appels d'un réexamen en application de l'article 59
76	réexamens des conclusions de préjudice sensible
89	décisions sur l'identité de l'importateur
Loi sur les douanes	
67	appels de certaines décisions du sous-ministre du Revenu national (Douanes et Accises)
68	nouvelles audiences (sur un renvoi de la Cour fédérale)
70	consultations
Loi sur la taxe d'accise	
81.19, 81.21, 81.22, 81.23 et 81.33	appels de certaines décisions du ministre du Revenu national
81.32	prolongations du délai pour opposition ou appel

ANNEXE A (suite)

Article	Attributions
Loi sur le droit à l'exportation des produits de bois-d'oeuvre	
18	appels
Loi sur l'administration de l'énergie	
13.63	appels

ANNEXE B - ÉNONCÉS DE LA MISSION ET DES VALEURS DU TCCE

ÉNONCÉ DE LA MISSION

Sa mission : soutenir un système commercial équitable et ouvert

Sa mission est de s'assurer que les Canadiens profitent d'un système de commerce international équitable, ouvert et concurrentiel.

Il règle les litiges commerciaux et fiscaux et mène des enquêtes dans trois domaines :

- les plaintes déposées par les producteurs canadiens découlant du dumping et du subventionnement d'importations au Canada;
- les appels interjetés par les contribuables des décisions rendues par Revenu Canada en matière de douanes et de taxes; et
- les enquêtes spéciales visant à trouver les faits et les enquêtes de nature consultative sur les questions commerciales et tarifaires ayant une portée générale ou sectorielle.

En offrant ces services au public, les membres et le personnel du Tribunal exécutent plusieurs tâches :

- ils cherchent à obtenir des renseignements et le point de vue de toutes les parties intéressées;
- ils effectuent des recherches de nature économique, financière et légale;
- ils tiennent des audiences publiques;
- ils interprètent et appliquent diverses lois du Parlement, les dispositions du GATT, et le mandat d'enquêtes spéciales; et
- ils rendent des décisions et publient des rapports, y compris les exposés de motifs.

ANNEXE B (suite)

ÉNONCÉ DES VALEURS

Le Tribunal s'engage à bien servir le public au moyen d'une bonne gestion.

Ses valeurs : un service de qualité au public

Le Tribunal s'efforce d'offrir au public un service prompt, courtois et impartial dans les deux langues officielles.

L'objectif du Tribunal est d'être accessible, ouvert et impartial :

- en communiquant clairement par le biais de ses décisions, rapports, bulletins et discours;
- en simplifiant et clarifiant ses règles et ses procédures;
- en s'assurant que les parties puissent, en toute liberté, présenter leur position et contester les questions, avec le minimum de confrontation; et
- en rendant des décisions et des recommandations rationnelles et compréhensibles.

Le Tribunal s'efforce d'être efficace et attentif aux coûts :

- en s'assurant que ses demandes d'information sont claires, pertinentes et réalisables;
- en limitant ses demandes pour des données commerciales de nature sensible et en protégeant cette information de façon adéquate;
- en assurant la courte durée et la pertinence des audiences; et
- en publiant ses décisions, ses motifs et ses rapports promptement, à l'intérieur des échéances formelles ou auto-imposées.

ANNEXE B (suite)

Ses valeurs : une bonne gestion

La gestion du Tribunal est fondée sur le respect mutuel, le travail d'équipe, de bonnes communications, la planification et un engagement à l'excellence.

Le Tribunal reconnaît et respecte les capacités et l'expérience que chacun apporte au Tribunal. Le personnel du Tribunal travaille sur divers projets au sein d'équipes multidisciplinaires. Il compte sur la collaboration et la communication entre les divers groupes au sein du Tribunal pour assurer le succès de chaque projet et pour maintenir une qualité constante d'un projet à un autre. Le Tribunal vise à promouvoir, de façon coordonnée, le développement professionnel et personnel de tous ses employés.

Le Tribunal essaie d'anticiper les changements qui auront lieu dans le système commercial qui généreront des demandes et créeront des possibilités. Il s'efforce de maintenir un équilibre raisonnable entre la charge de travail et les ressources disponibles et s'assure qu'il a les ressources nécessaires avant d'accepter des projets d'envergure.

Le TCCE veut être perçu au Canada et à l'étranger comme un des principaux défenseurs d'un système commercial équitable et ouvert.

ANNEXE C

Organigramme

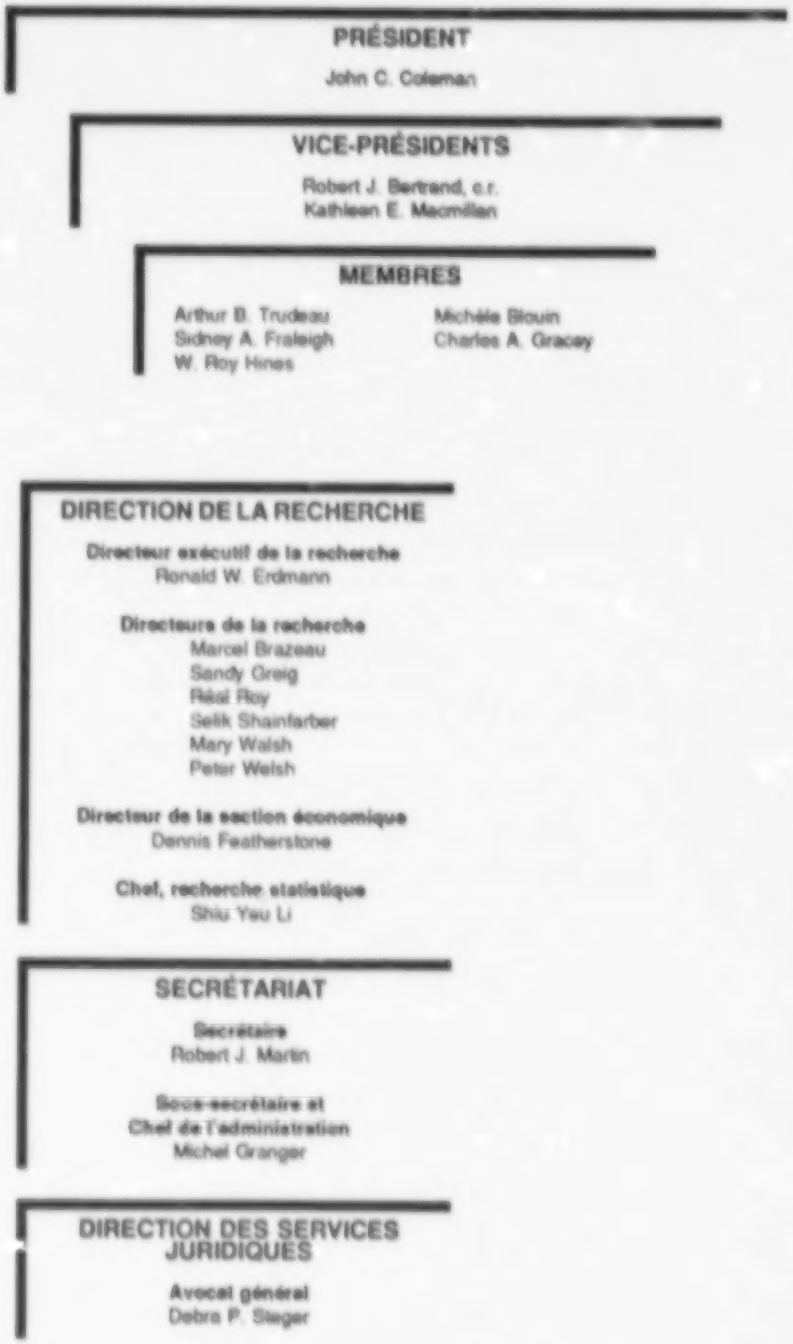

ANNEXE D — ACTIVITÉS LMSI

Tableau D-1

Conclusions émises en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* entre le 1er avril 1990 et le 31 mars 1991

Enquête n°	Produit et pays d'origine	Date des conclusions	Conclusions
NQ-89-003	Chaussures pour dames du Brésil, de la République populaire de Chine, de Taïwan, de la Pologne, de la Roumanie et de la Yougoslavie	le 3 mai 1990	Préjudice
NQ-89-004	Feuilles de rechange du Brésil	le 6 juillet 1990	Préjudice
NQ-90-001	Tracteurs articulés à quatre roues motrices de la République fédérale d'Allemagne	le 17 octobre 1990	Pas de préjudice
NQ-90-002	Barres en acier inoxydable, non roulées, de l'Inde	le 13 novembre 1990	Pas de préjudice
NQ-90-003	Albums de photos à feuilles auto-adhésives de l'Indonésie, de la Thaïlande et des Philippines	le 2 janvier 1991	Préjudice
NQ-90-004	Rouleaux pour charpies, rouleaux de rechange pour charpies, brosses à peluche et peignes pour étoffe des É.-U.	le 1er février 1991	Pas de préjudice

Conclusions émises en vertu de l'article 44 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* entre le 1er avril 1990 et le 31 mars 1991

Enquête n°	Produit et pays d'origine	Date des conclusions	Conclusions
CIT-4R-88	Cintres de bois, rembourrés et recouverts de tissu de Taïwan	le 23 janvier 1991	Pas de préjudice

Tableau D-2

Conclusions de réexamen émises en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* entre le 1er avril 1990 et le 31 mars 1991

Réexamen n°	Produit et pays d'origine	Date des conclusions de réexamen	Conclusions
RR-89-004	Turbines hydrauliques de l'Union des républiques socialistes soviétiques, du Japon, de la République populaire de Chine, et alternateurs de l'Italie et du Japon	le 19 juin 1990	Annulées
RR-89-005	Barres, tôles et pièces de forge d'acier allié pour outils du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne, du Japon, de l'Autriche, de la République de Corée, de la Suède et du Royaume-Uni	le 10 mai 1990	Annulées
RR-89-006	Tôles d'acier au carbone de la Belgique, du Brésil, de la Tchécoslovaquie, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de la République d'Afrique du Sud, de la République de Corée, de la Roumanie, de l'Espagne et du Royaume-Uni	le 1er mai 1990	Annulées
RR-89-007	Tissus tricotés enduits de vinyle expansé de la République de Corée	le 11 mai 1990	Annulées
RR-89-008	Tubes soudés en acier au carbone de la République de Corée	le 5 juin 1990	Prorogées
RR-89-009	Barres d'acier inoxydable et des fils d'acier inoxydable coupés en longueurs du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Japon, de la République de Corée et de l'Espagne	le 20 juillet 1990	Annulées
RR-89-010	Pommes de terre entières de l'État de Washington (É.-U.)	le 14 septembre 1990	Prorogées
RR-89-011	Profilés en acier à larges ailes du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la République d'Afrique du Sud, de la Belgique, du Luxembourg, de la République fédérale d'Allemagne, de la République de Corée et de l'Espagne	le 10 septembre 1990	Annulées
RR-89-012	Albums de photos à feuilles auto-adhésives du Japon, de la République de Corée, de Hong Kong, des États-Unis d'Amérique, de la République populaire de Chine, de Singapour, de Malaisie et de Taïwan	le 4 septembre 1990	Prorogées à l'exception du Japon et des É.-U.
RR-89-013	Moteurs à induction des États-Unis d'Amérique, du Brésil, du Japon, du Mexique, de la Pologne, de Taïwan et du Royaume-Uni	le 10 octobre 1990	Prorogées
RR-90-001	Tubes en nickel et en alliage de nickel, soudés ou sans soudure, du Japon	le 21 décembre 1990	Annulées
RR-90-002	Tuyaux en acier inoxydable du Japon, du Royaume-Uni, de la Suède, des É.-U., de la République fédérale d'Allemagne et de la République de Corée	le 14 décembre 1990	Annulées
RR-90-003	Vis à mur sec du Japon, de Singapour, de Taïwan, de la République de Corée et de la France	le 25 janvier 1991	Annulées
RR-90-004	Équipement pour laver les véhicules des É.-U.	le 6 mars 1991	Annulées

Tableau D-3

Décisions de ne pas instaurer un réexamen de conclusions visant les droits antidumping ou celles visant les droits compensateurs

Renvoi n°	Produit et pays d'origine	Date de la décision	Conclusions
LE-89-020	Briquettes de charbon de bois des É.-U.	le 15 mai 1990	Expirées le 13 août 1990
LE-89-021	Essieux pour wagons du Royaume-Uni	le 16 mai 1990	Expirées le 21 août 1990
LE-90-002	Fil barbelé de l'Argentine, du Brésil, de la Pologne, et de la République de Corée	le 1er août 1990	Expirées le 25 novembre 1990
LE-90-003	Diachylons chirurgicaux, à l'exclusion des diachylons élastiques, du Japon	le 1er août 1990	Expirées le 3 décembre 1990
LE-90-004	Panneaux rigides de la Pologne	le 31 août 1990	Expirées le 19 décembre 1990
LE-90-005	Panneaux rigides tout usage de l'Union des républiques socialistes soviétiques et de la Pologne	le 31 août 1990	Expirées le 19 décembre 1990
LE-90-006	Rondelles de hockey en caoutchouc de la Tchécoslovaquie, et de la République démocratique d'Allemagne	le 19 décembre 1990	Expirées le 17 mars 1991

Tableau D-4

Avis d'ouverture d'enquête en ce qui concerne le dumping ou le subventionnement, ou les deux, mais pas encore décidé en vertu de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

Enquête n°	Produit et pays d'origine	Date de l'avis	Dernière date légale pour émettre les conclusions
NQ-90-005	Tubes soudés en acier au carbone de l'Argentine, de l'Inde, de la Roumanie, de Taiwan, de la Thaïlande et du Vénézuela	le 2 avril 1991	le 26 juillet 1991

Tableau D-5

Avis d'expiration en instance émis par le Tribunal canadien du commerce extérieur

Avis n°	Produit et pays d'origine	Date de l'avis
LE-90-009	Résines ABS de la République de Corée	le 25 février 1991
LE-90-010	Électrodes et goupilles de raccordement finies en graphite artificiel de la Belgique, du Japon, de la Suède et des É.-U.	le 25 mars 1991

Tableau D-6

Avis de réexamen émis en vertu de l'article 76 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

Réexamen n°	Produit et pays d'origine	Date de l'avis
RR-90-005	Caissons pour puits de pétrole et de gaz de l'Argentine, de la République fédérale d'Allemagne, de la République de Corée et des É.-U.	le 24 décembre 1990
RR-90-006	Viande de boeuf désossée destinée à la transformation, subventionnée, de la CEE	le 24 février 1991

Tableau D-7

Avis données en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

Renvoi n°	Produit et pays d'origine	Date de l'avis	Avis
RE-90-001	Pinces à linge en bois de la Bulgarie, du Brésil, de la République populaire de Chine, de la France, de Hong Kong, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie	le 16 novembre 1990	Pas de preuve raisonnable de préjudice
RE-90-002	Pinces d'ancrage pour branchement en aluminium avec ganse rigide en acier inoxydable des E.-U.	le 14 janvier 1991	Preuve raisonnable de préjudice
RE-90-003	Tuyaux en acier inoxydable, soudés, de Taïwan	le 23 janvier 1991	Preuve raisonnable de préjudice

Tableau D-8

Décisions du Tribunal canadien du commerce extérieur devant la Cour fédérale du Canada au 31 mars 1991

Cause n°	Produit	Cour fédérale n°
NQ-89-003	Bottes et souliers en cuir pour dames	A—369—90 A—372—90 A—373—90
NQ-90-004	Rouleaux pour charpies, rouleaux de rechange pour charpies, brosses à peluche et peignes pour étoffe	A—113—91
RR-89-005	Barres, tôles et pièces de forge d'acier allié pour outils	A—391—90
RR-89-013	Moteurs à induction	A—898—90
RR-90-002	Tuyaux en acier inoxydable	A—1190—90

Tableau D-9

Décision du Tribunal canadien du commerce extérieur devant le Groupe spécial binational

Cause n°	Produit	Groupe spécial binational n°
RR-89-013	Moteurs à induction	CDA—90—1904—1

Tableau D-10

Causes concernant le dumping, les droits compensateurs et les mesures de sauvegarde toujours en vigueur au 31 mars 1991

Enquête n°	Produit et pays	Date des conclusions initiales	Conclusions de réexamen ou remarques
ADT-4-74	Albums de photos à feuilles auto-adhésives du Japon et de la République de Corée	le 24 janvier 1975	Modifiées le 4 septembre 1990 (RR-89-012)
ADT-8R-78	Moteurs à induction des É.-U.	le 18 avril 1983	Prorogées le 10 octobre 1990 (RR-89-013)
ADT-4-79	Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la République de Corée et de Taïwan	le 25 mai 1979	Prorogées le 22 octobre 1987 (R-7-87)
ADT-2-82	Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc de Hong Kong, de la Malaisie, de la Yougoslavie et de la République populaire de Chine	le 23 avril 1982	Prorogées le 22 octobre 1987 (R-7-87)
ADT-6-82	Raccords pour soudure en bout du Japon	le 21 juillet 1982	Prorogées le 16 avril 1987 (R-3-87)
ADT-8-82	Corde tordue de polypropylène, de polyéthylène et de nylon de la République de Corée	le 7 octobre 1982	Prorogées le 17 février 1987 (R-6-86)
ADT-6-83	Tubes soudés en acier au carbone de la République de Corée	le 28 juin 1983	Prorogées le 5 juin 1990 (RR-89-008)
ADT-11-83	Outils de travail du Brésil	le 28 décembre 1983	Prorogées le 24 novembre 1988 (R-9-88)
ADT-4-84	Pommes de terre entières des É.-U., utilisées ou consommées dans la province de la Colombie-Britannique	le 4 juin 1984	Prorogées le 14 septembre 1990 (RR-89-010)
ADT-5-84	Bâtons de ski alpin de la Norvège, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Italie	le 14 mai 1984	Prorogées le 23 décembre 1986 (R-8-86)
ADT-6-84	Pinceaux et «heads» (têtes) de la République populaire de Chine	le 20 juin 1984	Modifiées le 22 octobre 1987 (R-7-87)
CIT-10-84	Albums de photos à feuilles auto-adhésives de Hong Kong et des É.-U., et feuilles auto-adhésives de Hong Kong, des É.-U. et de la République de Corée	le 26 avril 1985	Modifiées le 4 septembre 1990 (RR-89-012)
GIC-1-84	Jambon en conserve du Danemark et des Pays-bas, et pain de viande de porc en conserve de la CEE	le 7 août 1984	Prorogées le 16 mars 1990 (RR-89-003)
CIT-6-85	Moteurs à induction à plusieurs phases du Brésil, du Japon, du Mexique, de la Pologne, de Taïwan et du Royaume-Uni	le 11 octobre 1985	Prorogées le 10 octobre 1990 (RR-89-013)
CIT-10-85	Albums de photos à feuilles auto-adhésives de la République populaire de Chine	le 14 février 1986	Prorogées le 4 septembre 1990 (RR-89-012)

Tableau D-10 (suite)

Enquête n°	Produit et pays	Date des conclusions initiales	Conclusions de réexamen ou remarques
CIT-15-85	Caissons pour puits de pétrole et de gaz de l'Argentine, de la République fédérale d'Allemagne, de la République de Corée et des É.-U.	le 17 avril 1986	Présentement à l'étude (RR-90-005)
CIT-16-85	Pommes de terre entières des États-Unis destinées à être utilisées ou consommées dans la province de la Colombie-Britannique	le 18 avril 1986	Prorogées le 14 septembre 1990 (RR-89-010)
CIT-2-86	Viande de boeuf désossée destinée à la transformation, subventionnée, de la CEE	le 25 juillet 1986	Présentement à l'étude (RR-90-006)
CIT-3-86	Résines de ABS de la République de Corée	le 15 octobre 1986	Avis d'expiration émis (LE-90-009)
CIT-4-86	Électrodes et goupilles de raccordement finies en graphite artificiel de la Belgique, du Japon, de la Suède et des É.-U.	le 26 novembre 1986	Modifiées le 30 avril 1987 (R-5-87)
CIT-7-86	Maïs-grain subventionné des É.-U.	le 6 mars 1987	
CIT-1-87	Oignons jaunes, frais et entiers, des É.-U. et destinés à être utilisés ou consommés dans la province de la Colombie-Britannique	le 30 avril 1987	
CIT-2-87	Scies à chaîne à essence de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède et des É.-U.	le 3 juillet 1987	
CIT-4-87	Plaques en aluminium présensibilisées chimiquement pour impression offset du Japon et du Royaume-Uni	le 27 octobre 1987	Prorogées le 19 août 1988 (R-4-88)
CIT-5-87	Albums de photos de Singapour, de la Malaisie et de Taïwan	le 3 novembre 1987	Prorogées le 4 septembre 1990 (RR-89-012)
CIT-11-87	Albums à pochettes du Japon, de la République de Corée, de la République populaire de Chine, de Hong Kong, de Taïwan, de Singapour, de la Malaisie et de la République fédérale d'Allemagne	le 26 février 1988	
CIT-1-88	Raccords pour soudure en bout du Japon	le 3 août 1988	
CIT-2-88	Cerises à chair acidulée des É.-U.	le 30 janvier 1989	
CIT-3-88	Pommes, dites Delicious, Red Delicious et Golden Delicious, fraîches et entières des É.-U.	le 3 février 1989	
NQ-89-002	Clés brutes de remplacement en laiton de l'Italie	le 13 octobre 1989	
NQ-89-003	Bottes et souliers en cuir et autres qu'en cuir pour dames originaires du Brésil, de la République populaire de Chine, de Taïwan, de la Pologne, de la Roumanie et de la Yougoslavie	le 3 mai 1990	
NQ-89-004	Feuilles de rechange du Brésil	le 6 juillet 1990	
NQ-89-005	Albums de photos à feuilles auto-adhésives de la Thaïlande, de l'Indonésie et des Philippines	le 2 janvier 1991	

Graphique D-1
Enquêtes de préjudice concernant le dumping et le subventionnement

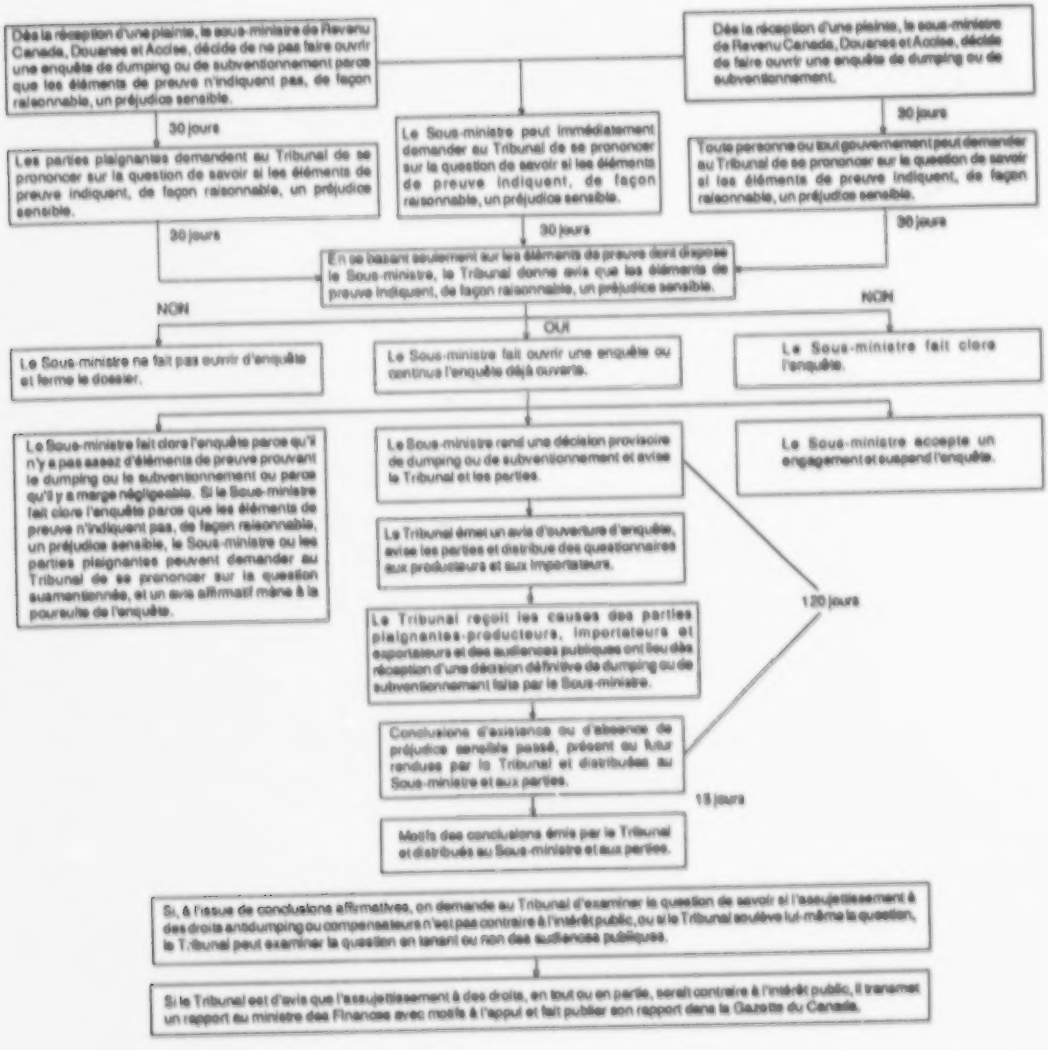

ANNEXE E — APPELS

Tableau E-1

Décisions d'appel rendues en vertu de l'article 67 (auparavant l'article 47) de la *Loi sur les douanes*, l'article 81.27 (auparavant l'article 51.27) de la *Loi sur la taxe d'accise* et l'article 61 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* entre le 1er avril 1990 et le 31 mars 1991

Appel n°	Appelant(e)	Date de la décision	Décision
Loi sur les douanes			
AP-89-175	Even A. Stenn	le 18 avril 1990	Rejeté
2787	Denison - Potacan Potash Company	le 18 avril 1990	Rejeté
2789	Denison - Potacan Potash Company	le 18 avril 1990	Rejeté
2820	Original New York Seltzer of Canada Limited	le 18 avril 1990	Rejeté
2437	Unicare Medical Products Inc.	le 30 avril 1990	Rejeté
2438	Unicare Medical Products Inc.	le 30 avril 1990	Rejeté
2485	Unicare Medical Products Inc.	le 30 avril 1990	Rejeté
2591	Unicare Medical Products Inc.	le 30 avril 1990	Rejeté
2592	Unicare Medical Products Inc.	le 30 avril 1990	Rejeté
2339	International Sigma Security Inc.	le 7 mai 1990	Rejeté
2342	International Sigma Security Inc.	le 7 mai 1990	Rejeté
2369	International Sigma Security Inc.	le 7 mai 1990	Rejeté
2909	R.F. Hauser Shows Ltd.	le 31 mai 1990	Rejeté
AP-89-228	Reginald Bradley	le 11 juin 1990	Rejeté
3068	Monark Import-Export Inc.	le 20 juin 1990	Admis
3027	Nova Aqua Sea Limited	le 26 juillet 1990	Rejeté
2885	Loan To Tran	le 7 août 1990	Rejeté
2898	Schlumberger of Canada Ltd.	le 10 septembre 1990	Rejeté
3077	David E. Glanders	le 12 septembre 1990	Rejeté
AP-89-030	H.E. Wakelin	le 20 septembre 1990	Rejeté
2802	Cargill Limited	le 29 octobre 1990	Admis
2975	Donald Tutt	le 31 janvier 1991	Admis en partie
AP-89-279	Pollard Banknote Ltd.	le 6 février 1991	Rejeté
3104	Pulsar Engineering Ltd.	le 18 février 1991	Admis
AP-89-282	Western International Forest Products Inc.	le 25 février 1991	Admis en partie

Tableau E-1 (suite)

Appel n°	Appelant(e)	Date de la décision	Décision
Loi sur la taxe d'accise			
3069	William Neilson Ltd.	le 20 avril 1990	Rejeté
3017	Woleki Building Contractors Ltd.	le 17 mai 1990	Rejeté
3012	Spinnakers Brew Pub Inc.	le 31 mai 1990	Rejeté
AP-89-027	Huseman Store Equipment Limited	le 7 juin 1990	Rejeté
3018	Lehrmann Construction Ltd.	le 30 juillet 1990	Rejeté
AP-89-134	A.G. Green Co. Limited	le 9 août 1990	Rejeté
AP-89-153	Mo-Tires Ltd	le 13 août 1990	Rejeté
AP-89-257	City of Kamloops	le 14 août 1990	Rejeté
AP-89-018	Silvan Natural Spring Ltd.	le 31 août 1990	Rejeté
2940	Shaklee Canada Inc.	le 6 septembre 1990	Rejeté
3094	B.E.A. Per Capita Consulting Corporation	le 18 septembre 1990	Rejeté
3093	Pick-A-Mix Concrete Limited	le 25 septembre 1990	Admis
AP-89-123	Arthur Voice Construction Co. Ltd.	le 24 octobre 1990	Rejeté
AP-89-133	Arthur Voice Construction Co. Ltd.	le 24 octobre 1990	Rejeté
AP-89-122	Pillar Construction Ltd.	le 25 octobre 1990	Rejeté
AP-89-140	Pillar Construction Ltd.	le 25 octobre 1990	Rejeté
3030	Grand Specialties Ltd. and The Perrier Group of Canada Inc.	le 9 novembre 1990	Rejeté
3037	Welby's Fine Furniture Ltd.	le 15 novembre 1990	Admis en partie
AP-89-277	Homestead Logs Ltd.	le 4 décembre 1990	Rejeté
3072	Irving Oil Limited	le 6 décembre 1990	Rejeté
AP-89-236	Chem-Security (Alberta) Ltd.	le 6 décembre 1990	Admis en partie
AP-90-007	Chem-Security (Alberta) Ltd.	le 6 décembre 1990	Admis en partie
AP-90-078	Kliewer's Cabinets Ltd.	le 18 janvier 1991	Rejeté
3082	General Metal Systems Limited	le 25 janvier 1991	Rejeté
AP-90-060	Cuisines A.C. Inc.	le 28 janvier 1991	Rejeté
AP-90-028	Riddell Scales	le 27 février 1991	Rejeté
2312	Southam Communications Limited	le 27 mars 1991	Rejeté

Tableau E-1 (suite)

Appel n°	Appelant(e)	Date de la décision	Décision
Loi sur les mesures spéciales d'importation			
2936	Madison Industrial Equipment Ltd.	le 21 février 1991	Admis en partie
3013	XYZ Dynamo Ltd.	le 28 février 1991	Rejeté

Tableau E-2

Appels entendus et en instance en vertu de l'article 67 (auparavant l'article 47) de la *Loi sur les douanes*, les articles 81.19 et 18.21 (auparavant les articles 51.19 et 51.21) de la *Loi sur la taxe d'accise* et l'article 61 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*

Appel n°	Appelant(e)	Date de l'audience
Loi sur les douanes		
AP-90-007	Royal Telecom Inc.	le 21 février 1991
2372	E.E.V. Canada Ltd.	le 4 mars 1991
AP-89-289	Coinamatic Leasing Corp.	le 28 mars 1991
Loi sur la taxe d'accise		
2936	Canadian Pacific Ltd.	le 15 janvier 1991
2977	Canadian National Railways	le 15 janvier 1991
2312	Southern Communications	le 31 janvier 1991
3008	Verealab Inc.	le 19 février 1991
2669	Icam Technologies Corporation	le 25 février 1991
AP-89-033	Charco Industries	le 26 février 1991
AP-89-225	Peniston Interiors (1980) Ltd.	le 7 mars 1991
3079	Riley Enterprises of Florida	le 12 mars 1991
AP-90-055	The Closet Shop Inc.	le 19 mars 1991
2922	Granits Apalache	le 21 mars 1991
AP-90-002	Volkswagen Canada Inc.	le 26 mars 1991

Tableau E-3

Décisions du Tribunal canadien du commerce extérieur devant la Cour fédérale du Canada au 31 mars 1991

Appel nº	Appelant(e)	Cour fédérale nº
2926	Lovell Lighting Ltd.	T—2057—89
2937	Geocrude Energy Inc.	T—2755—89
2940	Shaklee Canada Inc.	T—3012—90
2979	Sturdy Truck Body Ltd.	T—2218—89
3095	Dentsply Canada Ltd.	T—2151—90
3000	Welbern Agri-Systems Ltd.	T—1039—90
89-027	Huseman Store Equipment Ltd.	T—2332—90

Tableau E-4

Décisions de la Commission du tarif devant la Cour fédérale du Canada au 31 mars 1991

Appel nº	Appelant(e)	Cour fédérale nº
903	Société Aptunion et al.	A—39—71
906	Blanc et al.	A—40—71
1548	Loblaws Ltd. Steinberg Inc. et al. (intervenant)	A—76—81 A—27—81
1611/ 1612	Pioneer Pools Ltd. Munsell Chemicals Ltd. (intervenant)	A—210—83 A—211—83
1639	Polymer Technology Corporation	A—484—83
1679	Dufferin Materials & Construction et al.	A—443—83
1968	Allergan Inc.	A—483—85
2600	I.B.M. Canada Ltd.	A—984—86
2678/2732	Xerox Canada Inc.	A—943—88
2812	Dalhousie University, Financial Services	T—1831—88
2974	G.M.L. Minerals	T—336—89

Graphique E-1
Appels de décisions rendues par Douanes et Accise

ANNEXE F — ENQUÊTES SUR LES QUESTIONS, ÉCONOMIQUES, COMMERCIALES ET TARIFAIRES

Tableau F-1

Enquêtes concernant des questions de nature économique, commerciale et tarifaire en vertu des articles 18 et 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*

Questions générales - Rapports émis

Saisine n°	Produit	Date du rapport	Conclusions
MN-90-001	Anomalies tarifaires	le 15 octobre 1990	Recommandation d'accélérer le calendrier de retrait des tarifs en vertu de l'ALÉ sur plus de 40 pièces et matières utilisées dans la fabrication de produits finis des industries des meubles, des couches jetables, des détergents pour lave-vaisselle automatiques, des appareils sous pression et des purificateurs d'ur
GC-90-001	Fruits et légumes		

Tableau F-2

Réexamens concernant les mesures de sauvegarde

Réexamen n°	Produit et pays d'origine	Date du rapport	Conclusions
SR-90-001	Fibre de filament spandex de la République de Corée	le 31 août 1990	Terminer la mesure de sauvegarde temporaire le 31 octobre 1990
SR-90-002	Chambres à air pneumatique de la République de Corée	le 1er mars 1991	Le retrait du TPG devrait être prolongé jusqu'à la fin du programme TPG le 30 juin 1994
SR-90-003	Ciseaux du Brésil	le 4 mars 1991	Terminer immédiatement la mesure de sauvegarde temporaire

Tableau F-3

Avis d'expiration émis concernant les mesures de sauvegarde

Expiration n°	Produit et pays d'origine	Date de l'avis	Avis
SE-90-003	Chaussures en caoutchouc de pays TPG	le 2 février 1991	Révision de la mesure de sauvegarde temporaire qui expire le 31 décembre 1991

Tableau F-4

Liste des décisions de demande de protection toujours en vigueur au 31 mars 1991

Enquête n°	Produit et pays	Numéros tarifaires	Date de la recommandation de la Commission du tarif	Date d'expiration du décret
SP-10.1	Chambres à air pneumatiques de la République de Corée	4013.10.00 ou 4013.90.90	le 10 février 1988	le 30 avril 1991
SP-13	Ciseaux du Brésil	8213.00.10.20	le 20 mars 1986	le 30 juin 1991
Renvoi 161	Chaussures en caoutchouc de pays TPG	6401.10.00, 6401.91.00, 6401.92.10, 6401.92.90, 6401.99.00 ou 6402.20.10	le 12 octobre 1988	le 31 décembre 1991

Graphique F-1
Plaintes par les producteurs nationaux demandant des mesures de protection contre les importations

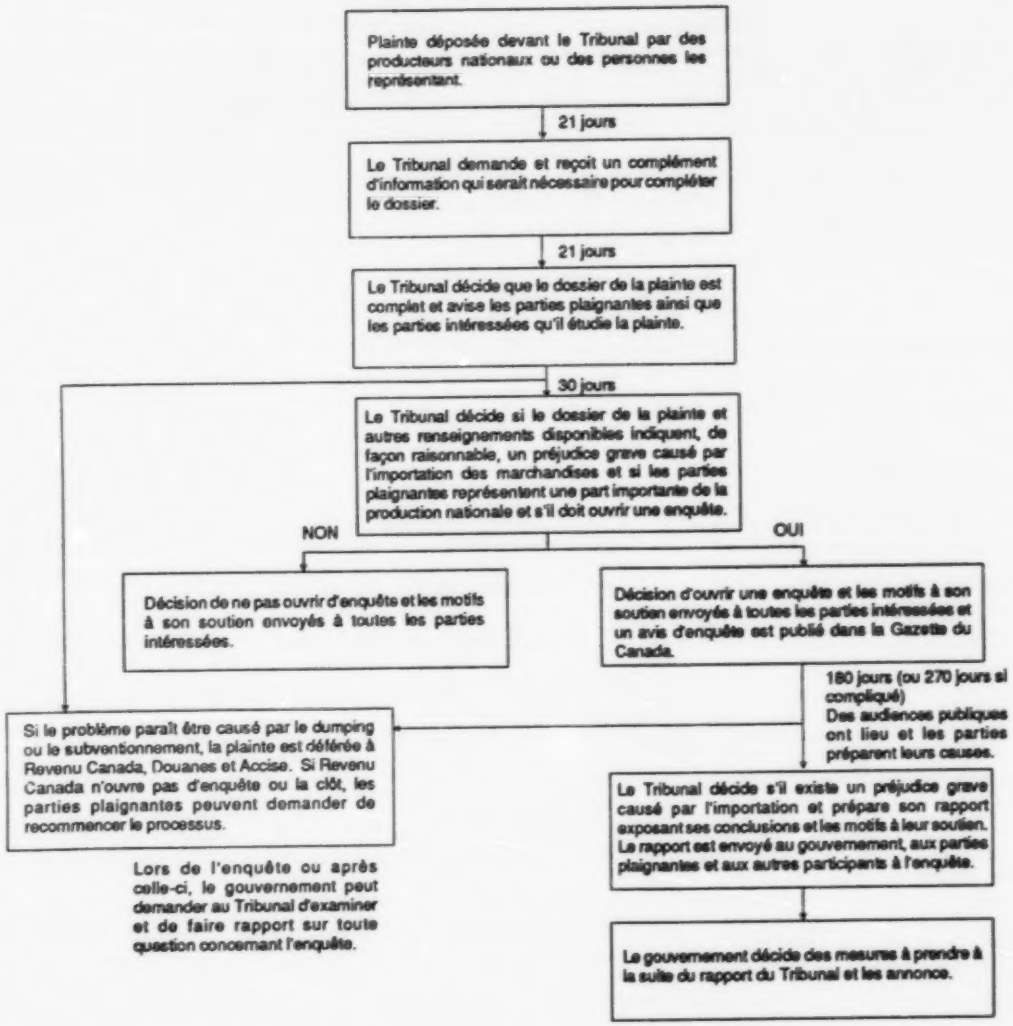

Graphique F-2
Plaintes demandant des mesures de protection contre les importations visées par le Tarif de préférence générale (TPG) ou le CARIBCAN

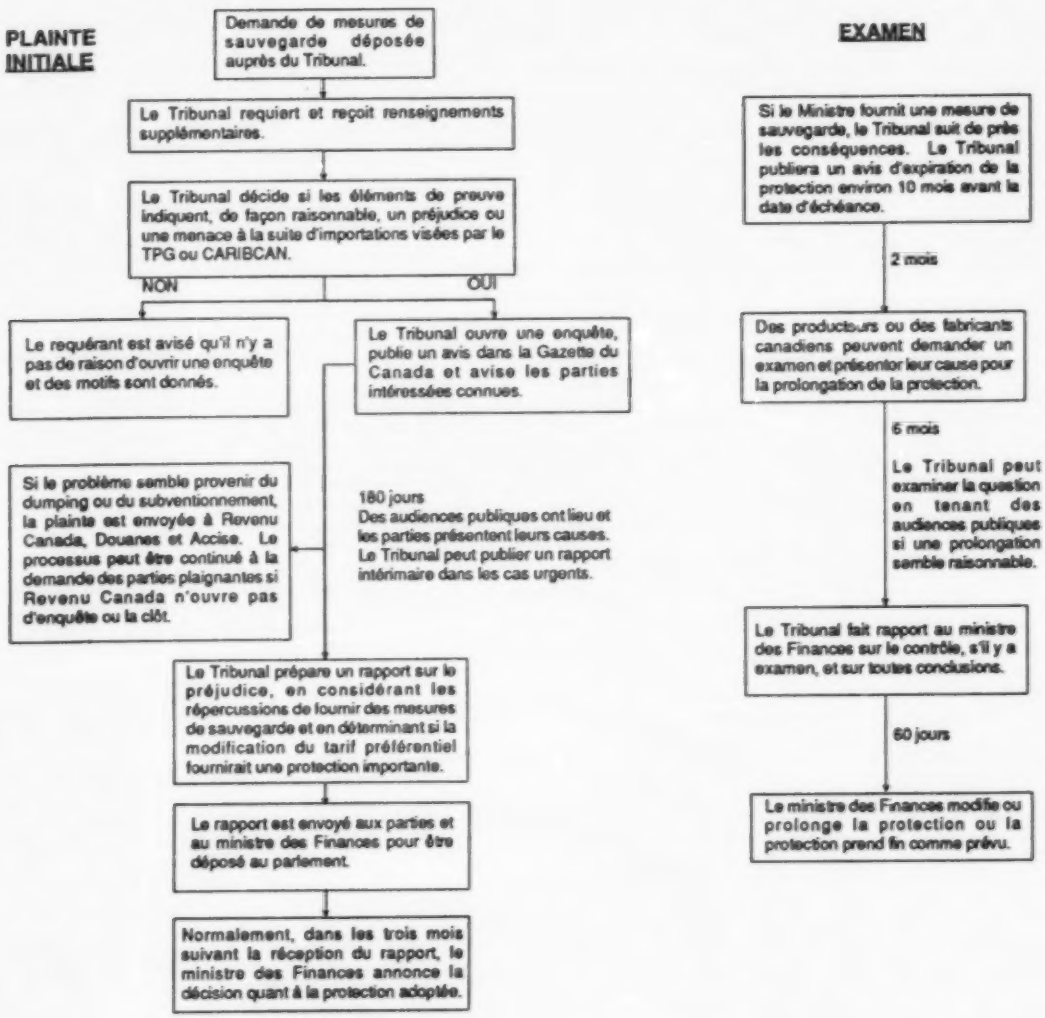

ANNEXE G

Publications pendant l'exercice 1990-1991

1. **Juin 1990 — Notes d'une allocution prononcée le 7 juin 1990 par le Président du Tribunal canadien du commerce extérieur devant les membres de l'Association canadienne des producteurs d'acier.**

2. **Rapport annuel pour l'exercice se terminant le 31 mars 1990.**

3. **Septembre 1990 — *Les lois sur les sanctions commerciales et de la concurrence : un rapprochement serait-il possible?*; un exposé préparé à l'intention de l'Union internationale des avocats en vue du Colloque sur la loi de la concurrence qui s'est déroulé à Strasbourg, le 13 septembre 1990, par John Coleman, président du Tribunal canadien du commerce extérieur.**

4. **Réexamen de la mesure de sauvegarde (SR-90-001) : Rapport — *Filés spandex*; réexamen du retrait du TPG.**

5. **Octobre 1990 — *Une enquête concernant les anomalies tarifaires.***

6. **Mars 1991 — Réexamen de la mesure de sauvegarde (SR-90-002) : Rapport — *Chambres à air*; réexamen du retrait du TPG.**

7. **Bulletin — Vol. 2, n^{os} 1-11.**

Une série de publications visant à informer le public sur le travail du Tribunal canadien du commerce extérieur sont également disponibles. Les publications dans la série comprennent :

- *Introduction au Tribunal canadien du commerce extérieur*
- *Appels de décisions rendues par Douanes et Accise*
- *Enquêtes concernant le préjudice causé par le dumping et le subventionnement*
- *Plaintes par les producteurs nationaux demandant des mesures de protection contre les importations*
- *Plaintes demandant des mesures de protection contre les importations visées par le Tarif de préférence général (TPG) ou le CARIBCAN*
- *Enquêtes générales sur les questions économiques, commerciales et tarifaires*

Ces publications sont disponibles du Tribunal en communiquant avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 365, avenue Laurier ouest, Tour Journal sud, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595.